

Enjeux socio-environnementaux et droit des sociétés

Pistes de réflexion pour une entreprise engagée

Mémoire réalisé par
Maxime Born

Promoteur(s)
Werner Derijcke

Année académique 2017-2018
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Avant toute chose, nous voulions remercier chaleureusement toutes les personnes qui, de près ou de loin, nous ont apporté leur aide dans l'élaboration de ce mémoire.

Nos remerciements vont en premier lieu à notre promoteur, Werner Derijcke, qui par sa disponibilité, ses judicieux conseils et sa patience ont été d'une aide sans précédent.

Nous ne pourrions manquer de remercier nos plus grands supporters, nos parents, d'avoir été présents et de nous avoir offert leur soutien inconditionnellement pendant ces cinq années d'étude. Ce mémoire n'aurait pu devenir ce qu'il est sans leur aide et leurs conseils avisés.

Enfin, merci à Kelly pour son amour, sa présence et son soutien permanent.

INTRODUCTION	8
PARTIE I : RÉFORMER LE STATUT DE L'ENTREPRISE OU PRENDRE LE TRAIN EN MARCHÉ	10
Chapitre I : L'entreprise au 21^{ème} siècle : entre existence juridique et réalité économique	11
Section 1 : Définition de la très grande entreprise (TGE)	11
Section 2 : Le nouveau Code des sociétés et des associations	13
1. Pourquoi ce nouveau Code ?	13
2. Les lignes de force du Code	14
Chapitre II : Enjeux contemporains choisis	14
Section 1 : Le partage des richesses	15
Section 2 : La protection de l'environnement	16
Section 3 : La gestion partagée	16
Section 4 : Le retour à une activité entrepreneuriale en réponse à la crise du financialisme	17
Chapitre III : La Responsabilité Sociale des Entreprises	19
Section 1 : Définitions et enjeux	20
Section 2 : Les sources de la RSE	21
1. Dimensions internationales, européennes et nationales	21
2. Soft law v. hard law	23
Section 4 : Limites	25
PARTIE II: LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES À TRAVERS LE PRISME DU DROIT DES SOCIÉTÉS BELGE	27
Chapitre I : La société anonyme	27
Section 1 : Définition	27
Section 2 : Spécialité légale	28
Section 2 : Principes fondateurs	30
Chapitre II : L'intérêt social	32
Section 1 : Un concept-clé	32
Section 2 : Une doctrine chahutée	33
1. Conception étroite de l'intérêt social	33
2. Conception large de l'intérêt social	34
3. La position de la Cour de cassation	38
Chapitre III : Transparence et contrôle	39
Section 1 : Rapport de gestion	40
Section 2 : Contrôle des comptes et des informations	42
Chapitre IV : Le conseil d'administration	43
Section 1 : Structures et pouvoirs	44
Section 2 : Les administrateurs indépendants	45
Chapitre IV : Assemblée générale	46
Section 1 : Droit d'interpellation	47
Section 2 : Nullité des décisions	48
Section 3 : Participation des travailleurs au capital et aux bénéfices de la société	48
PARTIE III : ENTREPRISE ENGAGÉE ET DROIT DES SOCIÉTÉS : DE QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION	50

Chapitre I : Quelles sont les entreprises concernées ?	51
Chapitre II : Un nouveau contrat pour une nouvelle mission	52
Section 1 : Du contrat de société au contrat d'entreprise	52
Section 2 : Spécialité légale	54
1. Acteurs d'un progrès économique et technique responsable	55
2. Normaliser pour réencadrer	56
Section 3 : l'intérêt social, la « boussole » de l'entreprise engagée	58
Section 4 : L'objet social	61
Chapitre III : Conseil d'administration	62
Chapitre IV : Assemblée générale responsable et comité des parties prenantes	65
Chapitre V : Quant à la conformité de ces mesures au regard des normes supra-législatives	68
CONCLUSION	72
BIBLIOGRAPHIE	75
Législation	75
Internationale	75
Union européenne	75
Belgique	75
France	76
Doctrine	77
Monographies	77
Contributions dans des ouvrages collectifs	78
Ouvrage collectif	80
Articles de périodique	80
Articles de presse	82
Divers	83
Jurisprudence	84
Cour européenne des droits de l'Homme	84
Union européenne	85
Belgique	85
France	85
Autres	85

Introduction

« Ne soyez donc pas en souci pour le lendemain ; car le lendemain aura soin de ce qui le regarde : À chaque jour suffit sa peine »¹. A lire ce proverbe, nous pourrions y voir un conseil bienveillant et amical : « ne t'en fais pas, on verra demain... ». A vrai dire, tant à l'échelle individuelle qu'à celle d'une civilisation, jamais une phrase n'a pu être si lourde de conséquences.

Depuis la nuit des temps, l'homme doit se projeter. Se projeter afin d'assurer sa survie ou, à tout le moins, pour trouver une solution qui lui permettra de bien vivre. Seule l'échéance des prévisions peut varier. L'Homme préhistorique vivait au gré des saisons : il s'assurait au printemps et en été de pouvoir se nourrir en automne et en hiver. L'Homme contemporain vit au gré de ses aspirations : il doit s'assurer d'organiser son avenir. Nous ne parlons pas ici des quelques marginaux, qui aussi respectables qu'ils soient, ont décidé de vivre au rythme de leurs envies mais bien de ceux qui ont décidé de participer à la vie publique. Peut-être sommes-nous aveuglés par notre privilège de nantis, mais nous sommes convaincus que seuls ceux qui se projettent dans un avenir plus ou moins proche – quel que soit la direction prise –, peuvent s'accomplir moralement. Notre raisonnement est néanmoins conditionné par une seule chose : vivre dans un environnement favorable. Seuls ceux qui n'ont pas à craindre pour leur survie seront en mesure de se projeter.

Certes, l'humanité n'a jamais connu aussi peu de pauvreté mais elle est désormais guettée par un mal qui, à terme, sera autrement plus meurtrier : celui du réchauffement climatique. Pourtant, cette effroyable réalité n'est pas nouvelle : elle est en marche depuis aussi longtemps que le culte de la croissance a dépassé celui du bien vivre. Or, ce dogme qui conditionne notre existence est appuyé sur un paradigme totalement opposé à celui que nous défendons dans le paragraphe précédent, à savoir celui du court-termisme et de la rentabilité maximale.

Le Professeur Horsmans disait ceci en 1991 : « Les sociétés commerciales² représentent assurément l'épine dorsale de l'économie libérale »³ et qui oserait le contredire ? A une époque, l'entreprise, forte de sa créativité et de son dynamisme, a contribué, par les bienfaits du marché et de sa main invisible, au bien commun. La création de richesses, qui n'ont fait que croître depuis la fin de la seconde guerre mondiale, a sorti d'innombrables personnes de la pauvreté, elle a permis de façonner nos lieux de vie, de créer des technologies dont on ne saurait plus se passer, de développer des connaissances incalculables dans tous les domaines confondus. Bref, les apports du capitalisme entrepreneurial des Trente Glorieuses est indéniable. Toutefois, le lien qui existait autrefois entre croissance et Bien commun n'est plus si clair depuis que le capitalisme financier suit sa propre logique du profit. Les impératifs de rentabilité que se fixent certaines puissances financières n'ont aucune considération pour les conséquences de leurs activités sur l'environnement dans lequel elles se développent. Le constat est affolant : quelques-uns en profitent aux dépens de tous les autres êtres vivants sur cette planète terre.

La crise des *subprimes*, les scandales financiers, les inégalités grandissantes et les premières catastrophes naturelles, prémices d'une longue série participent toutefois à l'éveil des consciences. Divers courants, allant des plus radicaux aux plus conciliants, prennent la tangente et cherchent à offrir des

¹ Evangile selon saint Matthieu, chapitre VI, verset 34.

² Nous traduisons par « entreprise », les sociétés commerciales étant le support juridique des entreprises.

³ G. HORSMANS, « Le juge et le droit des sociétés commerciales », *Rev. prat. soc.*, 1991, p. 64.

perspectives d'avenir différentes pendant que d'autres, dont on remettra l'insouciance sur le compte d'une génération qui n'aura pas à connaître les conséquences de ses agissements, s'obstinent avec des impératifs de croissance et de rentabilité. Parmi ceux-ci, nous reconnaitrons la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) qui, pour des motifs parfois plus louables que d'autres, insiste sur la prise en considération par les entreprises des préoccupations socio-environnementales dans le cadre de leurs activités et de leurs relations avec les parties prenantes. Ce courant prend place dans le cadre d'une ferveur populaire qui refuse que les entreprises puissent mener leurs activités en étant totalement déconnectées de leurs impacts sur le milieu dans lequel elles opèrent.

Réformer le statut de l'entreprise demande de s'attaquer au droit des sociétés qui est le seul à lui offrir une existence juridique via les différents modèles sociétaires qu'il propose. La bonne nouvelle : le législateur s'est attelé à réformer le droit des sociétés pour offrir un texte, toujours au stade de projet, qui devient le « Code des sociétés et des associations ». La moins bonne selon nous : il parie sur la flexibilité et la sobriété pour relancer l'économie en espérant que chaque entreprise se conforme volontairement à ses obligations socio-environnementales. Nous ne pouvons préjuger de réformes qui n'ont pas encore vu le jour mais nous doutons que des mesures si libérales puissent avoir la moindre efficacité dans la responsabilisation des entreprises. Après tout, cela ne faisait probablement pas partie des priorités du législateur mais nous ne pouvons que difficilement le lui reprocher. La concurrence normative que se livrent les Etats de l'Union européenne ne laissait que peu de choix au législateur : offrir un droit attrayant pour attirer les investisseurs ou imposer des structures nécessaires mais ô combien redoutées par les entreprises.

Nous avons pris l'orientation inverse car nous bénéficions du privilège de n'engager que nous-même. C'est pourquoi, nous proposerons, au terme de cette étude, quelques réformes que nous savons osées mais pas pour autant irréalistes : d'autres, autrement plus reconnus qu'un étudiant de deuxième master, avancent des propositions semblables sur lesquels nous avons pris appui. Notre exercice a permis d'assembler certaines d'entre elles et de les adapter à la vision que nous nous sommes forgés au terme de rencontres, de lectures et de la jeune expérience que nous avons en tant qu'administrateur d'une ASBL.

Nous demanderons au lecteur toute son indulgence. Tout d'abord, pour les opinions que nous laissons transparaître, particulièrement dans la première et la troisième partie. Le débat est sensible et touche inévitablement aux convictions personnelles. Nous tenterons toutefois de mener un débat de fond et de tenir une argumentation sincère fondée sur de la littérature aussi bien juridique, économique, sociologique que de science politique. Ensuite, pour le degré de précision que nous avons été en mesure de mettre dans cette étude. Notre ambition est d'ouvrir un débat, d'offrir quelques pistes de réflexion que nous savons d'une relative imprécision. Si par chance notre mémoire devait susciter une réponse favorable, nous changerions inévitablement de méthodologie de travail pour plus de neutralité et de rigueur.

Notre travail se scindera en trois parties. Dans la première, nous exposerons les motifs qui nous ont poussé à revoir le statut d'une catégorie d'entreprise bien particulière, celle des très grandes entreprises. Dans la seconde, nous tenterons de faire un inventaire de quelques outils qu'offre le droit des sociétés existant, et à l'occasion, du droit des sociétés en devenir. Enfin, dans une troisième et dernière partie, nous développerons certaines orientations que nous pensons nécessaires pour répondre à la crise socio-écologique du 21^{ème} siècle.

Partie I : Réformer le statut de l'entreprise ou prendre le train en marche

Trop longtemps, l'histoire de nos structures économiques a occulté le rapport entre l'entreprise et son environnement. Perçue comme une boîte noire par les économistes⁴ et définie comme un rassemblement d'actionnaires par la loi belge⁵, l'entreprise capitaliste s'est tenue éloignée de tout type de considérations sociales. Déjà, cette constatation semble relativement contre-intuitive pour une entité qui se veut être un lieu de création de sens et de valeur.

Aujourd'hui, à l'heure où les enjeux économiques, sociaux et environnementaux deviennent de plus en plus pressants, nombreux sont ceux qui perçoivent la nécessité de revoir le statut de l'entreprise, « *épine dorsale de l'économie libérale* »⁶, mais la façon de hiérarchiser les enjeux précités est loin de faire l'unanimité. La France et la Belgique s'apprêtent toutes deux à entamer une profonde réforme de leur droit économique pour rendre leurs entreprises plus flexibles et plus souples. De cette manière, tous deux espèrent attirer les investisseurs pour libérer l'économie et la croissance. Le législateur français présente toutefois la particularité d'essayer d'associer cette refonte du droit économique à l'intégration d'enjeux extra-financiers qui dépassent les injonctions de l'Union européenne⁷.

Nous profitons de cette effervescence sur le statut de l'entreprise pour prendre le train en marche. A la différence des législateurs belgo-français, nous rejoignons un autre courant qui, tout en défendant le besoin de compétitivité des entreprises, intègre différemment les enjeux contemporains et les intérêts qui s'y attachent⁸. Nous sommes de ceux qui estiment nécessaire de revoir le contrat social qui existe entre la Société et l'entreprise.

Dans cette première partie, nous commencerons par situer l'environnement dans lequel l'entreprise du 21^{ème} siècle s'épanouit (Chapitre I). Une étude qui tente de percer le mystère de l'entreprise ne peut commencer autrement qu'en lui offrant une définition, inévitablement orientée et incomplète (Section 1). Bien que le législateur n'ait que peu de priorités communes aux nôtres, nous survolerons ensuite le projet du Code des sociétés et des associations en cours d'élaboration pour identifier les motivations et les orientations qui l'ont poussé à s'engager dans une réforme du droit des sociétés (Section 2). Nous continuerons en soulignant quelques enjeux contemporains qui, en raison de leur urgence et de leur gravité, sous-tendent l'ensemble de notre réflexion dans ce travail (Chapitre II). Enfin, nous aborderons cette tendance relativement nouvelle de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) et nous tenterons de vérifier sa pertinence et son efficacité au travers des enjeux décrits plus haut (Chapitre III).

⁴ B. BAUDRY et V. CHASSAGNON, *Les théories économiques de l'entreprise*, Paris, Repères, 2014, p. 47.

⁵ Nous le verrons plus tard, seule la société n'a d'existence juridique en droit des sociétés (Code des sociétés, *M.B.*, 7 mai 1999, art. 1^{er}).

⁶ Description initialement attribuée aux sociétés commerciales (G. HORSMANS, « Le juge et le droit des sociétés commerciales », *op. cit.*, p. 64.

⁷ Remarquez toutefois qu'à ce propos le projet pacte (B. LE MAIRE et D. GÉNY-STÉPHANN, « PACTE : Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises », juin 2018, disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PACTE/bro-a4-pacte-web.pdf>, consulté le 7 août 2018) est bien moins ambitieux que la proposition de loi n°476 (MM. Olivier FAURE, Dominique POTIER, Boris VALLAUD et les membres du groupe Nouvelle Gauche et apparentés. Proposition de loi « Entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances » ; [en ligne], Journal officiel, n°476 du 6 décembre 2017 [Fr]. Disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0476.asp>, consulté le 20 mai 2018).

⁸ P. DE WOOT, *Pour une doctrine de l'entreprise*, Paris, Seuil, 1968.

Chapitre I : L'entreprise au 21ème siècle : entre existence juridique et réalité économique

Section 1 : Définition de la très grande entreprise (TGE)

En Belgique comme en France⁹, la notion d'entreprise est réapparue avec les besoins du monde des affaires et s'est concrétisée grâce à la mutation du droit commercial en un droit de l'entreprise. Cette mutation est celle qui traduit les besoins de rapidité, de sécurité et de crédit, prérequis indispensables d'une activité économique efficiente¹⁰. C'est à ce titre, qu'il a été jugé nécessaire pour le législateur de prendre ses distances vis-à-vis des notions désuètes du Code de commerce pour mettre en place une nouvelle codification : le Code de droit économique.

Le besoin de rapidité auquel doit satisfaire le droit de l'entreprise est inhérent à la multiplicité des échanges commerciaux qui caractérisent notre économie de marché. Des principes cardinaux du droit commercial comme la liberté de la preuve, la théorie de l'apparence ou l'institution de délais de prescriptions plus courts ne permettent plus, à eux-seuls, de rencontrer cette exigence de rapidité¹¹. Ce sont également les notions de commerce et de commerçant qui ne correspondent plus à la réalité du terrain et qui doivent laisser la place aux notions plus inclusives d'entreprise et de droit de l'entreprise¹².

J. Van Ryn et J. Heenen définissent l'entreprise comme « *l'organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, rattachés à un sujet juridiquement autonome et poursuivant d'une façon durable un but économique déterminé* »¹³. Pour W. Van Gerven, il s'agit d'une « *organisation indépendante et durable dans laquelle une ou plusieurs personnes produisent ou distribuent des produits ou des services avec l'aide de moyens matériels et immatériels, et ce, moyennant le paiement par l'acheteur de ces biens ou services, d'une rémunération destinée à couvrir au moins les dépenses nécessaires en vue du fonctionnement continu de l'organisation* »¹⁴.

Ces définitions, quoiqu'un peu plus restrictives, rejoignent la définition proposée par la Cour de justice de l'Union européenne qui voit l'entreprise comme « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement* »¹⁵. En droit belge, le législateur vient récemment d'intégrer à l'article I.1.1° du Code de droit économique une nouvelle définition de l'entreprise¹⁶ : « *Sauf disposition contraire pour l'application du présent Code, on entend par « entreprise : chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre d'indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.*

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application : (a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une

⁹ A. MASSON, H. BOUTHINON-DUMAS, D. BRIAND et C. CHAMPAUD, *Manifeste pour la doctrine de l'Entreprise – sortir de la crise du financialisme*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 23 et s.

¹⁰ D. LEFEBVRE, « La spécificité du droit commercial », *Rev. trim. dr. com.*, 1976, p. 301.

¹¹ Y. DE CORDT, C. DELFORGE, H. JACQUEMIN, T. LÉONARD et Y. POULLET, *Manuel du droit de l'entreprise*, Limal, Anthémis, 2015, p. 20.

¹² *Ibid.*

¹³ J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1988, n°39.

¹⁴ W. VAN GERVEN, *Beginnselen van Belgisch Privaatrecht*, XII, *Handels- en Economisch Recht*, I, "Ondernemingsrecht", E. Story-Scientia, 1989 cité par Y. DE CORDT, C. DELFORGE, H. JACQUEMIN, T. LÉONARD et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 20.

¹⁵ C.J.U.E., 23 avril 1991, (K. Höfner contre Macrotron GmbH), C-41/90, *R.C.J.C.E.*, I-2010.

¹⁶ Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018, p. 36878.

distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation; (b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché; (c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ».

De toute évidence, nous devons en rester là tant la notion d'entreprise est vaste et complexe¹⁷. Un mémoire entier n'y suffirait pas encore d'autant que le droit étend désormais la notion d'entreprise aux personnes physiques. C'est pourquoi, nous restreignons immédiatement la catégorie d'entreprises concernée par ces développements en retenant une définition qui nous guidera tout au long de cette étude. La grande difficulté eût été précisément de trouver une définition cohérente avec notre modèle mais également une définition qui proposait des critères suffisamment objectifs que pour être praticable. Cette définition sera celle que nous donne le droit fiscal néerlandais des « très grandes entreprises (TGE) » à l'aide des critères suivants. Sont des TGE toutes les entreprises qui :

- sont cotées à la Bourse d'Amsterdam ;
- qui ont un « impôt dû total »¹⁸ aux Pays-Bas de 25 millions d'euro ou,
- qui ont une société mère à l'étranger et un « impôt dû total » de plus de 12,5 millions d'euros ou,
- qui ont au moins 5 filiales (« sociétés filles ») à l'étranger et un « impôt dû total » de plus de 12,5 millions d'euros.

A cela, l'autorité fiscale néerlandaise ajoute aux côtés des entreprises « capitalistes », certaines organisations sans but lucratif.

Nous retiendrons également cette définition bien qu'elle ait été développée à des fins fiscales¹⁹, en l'adaptant de toute évidence à la Belgique. Nous pensons en effet que cette définition puisse être extrapolée en raison de la nature même de la TGE qui ne peut être traitée comme une entreprise ordinaire : « *Les intérêts en jeu étant d'une nature telle qu'une approche "sur mesure" s'impose* »²⁰.

Enfin, il est essentiel de commencer par établir une distinction fondamentale qui reviendra à de multiples reprises dans notre développement : celle qui doit être faite entre entreprise et société. La première notion renferme une réalité économique, humaine et publique²¹ mais n'est pas en soi un sujet de droit dans le régime juridique général²². Par conséquent, elle ne dispose ni de la personnalité juridique en tant que

¹⁷ Voy. B. OPPETIT et A. SAYAG, *Les structures juridiques de l'entreprise*, Paris, Librairies techniques, 1972 ; R. VANDEPUTTE, *Le statut de l'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 1965 ; J. PAILLUSSEAU, *La société anonyme. Technique d'organisation de l'entreprise*, Paris, Sirey, 1967.

¹⁸ Nous traduisons ici le terme « fiscaal belang » sachant que « Onder fiscaal belang wordt verstaan het totaal van de verschuldigde Vpb, IB, LH en OB » (Commissie Horizontaal Toezicht Belastingdienst, « Fiscaal toezicht op maat. Soepel waar het kan, streng waar het moet », juin 2012, note de bas de page 61, disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/Downloads/rapport-van-de-commissie-stevens-over-horizontaal-toezicht-bij-de-belastingdienst.pdf>, consulté le 24 juillet 2018)

¹⁹ « [c]e n'est pas ici le lieu d'affiner ou de justifier davantage la définition de très grande entreprise. L'exemple néerlandais convainc de ce qu'on peut raisonnablement tenir pour établi qu'à partir d'une certaine ampleur, une entreprise met en jeu des intérêts tels qu'elle échappe aux catégories ordinaires et requiert une approche spécifique. Quant à définir plus précisément ce qu'il y a lieu d'entendre par "très grande entreprise", quand bien même les économistes s'entendraient sur une définition, encore faudrait-il prendre en compte toute la dimension politique qu'une telle définition induirait. Tout ceci dépasse par trop les limites imposées – un mémoire de fin d'études en droit – du présent travail ». Ces mots sont ceux de notre promoteur, W. Derijcke.

²⁰ G. ZALM, « Vaststelling van de begrotingsstaat van het Ministerie van Financiën (IXB) voor het jaar 2007 », *Tweede Kamer der Staten-Generaal*, Vergaderjaar 2006–2007, p. 1. [Traduction offerte par W. Derijcke]

²¹ P. DE WOOT, *La fonction d'entreprise. Formes nouvelles et progrès économiques*, Louvain, Ed. E. Nauwelaerts, 1962, p. 23 et s.

²² J. PAILLUSSEAU, *La société anonyme. Technique d'organisation de l'entreprise*, op. cit. pp. 4-7.

structure organisationnelle, ni de patrimoine propre²³. A l'inverse, la société dispose, moyennant le respect de certaines conditions, de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre²⁴. Les sociétés commerciales, bien qu'elles tiennent leur existence d'un contrat, s'élèvent ainsi au rang « d'institutions permanentes, douées d'une vie indépendante »²⁵. Tout au long de ces lignes, nous serons amenés à jongler avec ces deux notions et réalités qui n'en restent pas moins interdépendantes : ainsi disait J. Paillusseau : « *La société apparaît (..) comme une technique juridique d'organisation des structures patrimoniales et des structures du pouvoir de l'entreprise et des grands ensembles économiques intégrés* »²⁶.

Section 2 : Le nouveau Code des sociétés et des associations

Pourquoi une section sur le projet du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA) ? Car l'entreprise n'a pas d'existence juridique propre. Seules certaines sociétés en bénéficient. Le droit des sociétés est donc celui qui vient insuffler la vie à un organisme économique et lui apporter son organisation²⁷. Se pencher sur le nouveau Code des sociétés et des associations est donc indispensable pour comprendre l'approche que le législateur réserve aux TGE et notamment à l'intégration des enjeux socio-environnementaux. Nous noterons toutefois qu'au vu de l'avis très défavorable de la Section Législation du Conseil d'Etat²⁸, certaines modifications seraient à prévoir.

1. Pourquoi ce nouveau Code ?

Plusieurs arguments sont généralement avancés pour justifier la transformation du Code des sociétés. Premier argument : le Code actuel ressemble plus à une coordination de réformes successives²⁹ qu'à une véritable codification, ce qui porte atteinte à l'intelligibilité du texte. Deuxième argument : certaines dispositions du code sont devenues archaïques. Certains considèrent, dont notre ministre de la justice, qu'il existe de trop nombreuses formes sociétaires³⁰. Troisième argument : la volonté d'agir sur le phénomène de « *Gold Plating* » qui désigne l'excès de zèle du législateur belge ayant étendu à la SPRL et à la SCRL des directives initialement destinées aux SA. Quatrième argument : la nécessité de prendre les devants face à une uniformisation européenne qui tourne au ralenti (notamment en droit des sociétés). Affronter une concurrence régulatoire entre les états membres est essentielle d'autant que la jurisprudence de la Cour de justice est de plus en plus favorable à la mobilité des sociétés³¹. Cinquième argument : la réforme du droit des sociétés est une décision politique jugée nécessaire pour attirer les entreprises étrangères sur le sol belge³².

²³ L. DABIN, « L'émergence de l'entreprise dans le droit belge des sociétés anonymes », in *L'entreprise dans la société du 21^e siècle*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 19.

²⁴ Art. 2 C. soc.

²⁵ J. VAN RYN, « Examen de jurisprudence (1939 à 1948). Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1951, p. 129.

²⁶ J. PAILLUSSEAU, *La société anonyme. Technique d'organisation de l'entreprise*, op. cit., pp. 4-7.

²⁷ I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution – Droit étasunien, français, belge, néerlandais, allemand et luxembourgeois*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 240.

²⁸ Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Doc., Ch., 2017-2018, n°54K3119.

²⁹ Voy. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1999050769&table_name=loi, consulté le 9 juin 2018.

³⁰ K. GEENS et F. JENNE, « Tien jaar Wetboek van vennootschappen : waar staan we ? », in *Dix ans après le Code des sociétés : où en sommes nous arrivés ?*, Gand, Larcier, 2010, pp. 7-23.

³¹ Voy. Note de bas de page n°350.

³² K. GEENS, « Tien voorstellen voor hervorming van het vennootschapsrecht », in *Liber Amicorum Guy Horsmans*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 471-485.

2. Les lignes de force du Code³³

L'objectif de ce nouveau Code est de proposer un instrument de travail qui soit moderne, efficient, souple, flexible, accessible et compréhensible. La première ligne de force du Code des sociétés et des associations est de diminuer le nombre de dispositions impératives et d'augmenter les dispositions supplétives pour que la liberté statutaire ou conventionnelle soit simplement encadrée. La seconde est de supprimer la distinction entre les sociétés (à forme) civiles et commerciales. Le terme « entreprise » et la définition proposée par le législateur se doivent d'être fédérateurs et unificateurs. La troisième est d'intégrer dans le même code les ASBL et les entreprises à but lucratif. La quatrième est de supprimer la distinction entre les sociétés faisant ou ayant fait appel public à l'épargne et de consacrer uniquement la distinction société cotée/non-cotée. La cinquième et dernière ligne de force est de supprimer certaines formes de société.

Notons tout d'abord la suppression de la société à finalité sociale. Désormais, il sera possible d'obtenir une agrégation d'« entreprise sociale » mais seule la nouvelle société coopérative sera en mesure de requérir une telle agrégation³⁴. De cette manière, le législateur exclut pour une société constituée sous une autre forme que la coopérative de s'engager dans une autre voie que la création pure et dure de profit.

Le législateur a également décidé de supprimer la coopérative à responsabilité illimitée et de donner une nouvelle définition à la société coopérative (S.C.). De cette façon, il entend réserver cette forme sociétaire aux « véritables coopératives » (coopératives qui, aujourd'hui, répondent aux conditions d'agrément fixées par l'arrêté royal du 8 janvier 1962). Bien que le législateur n'ait en réalité que peu d'intérêt pour les sociétés coopératives, ceci devrait donner une impulsion au mouvement coopératif d'après Bernard BAYOT, patron de la banque coopérative NewB³⁵.

Ce sont donc des impératifs de flexibilité et d'efficience qui transparaissent dans le projet du nouveau Code des sociétés et des associations bien plus que les enjeux exposés dans le chapitre suivant. Nous y voyons une illustration de marchandisation du droit³⁶. Ce projet soutient l'économie de marché davantage qu'il ne la contient et partant, il intègre peu les responsabilités sociétales de l'entreprise. Il est évident que le législateur n'a pas entendu consacrer la moindre importance aux entreprises sociales ou aux sociétés coopératives. Il s'inscrit clairement dans une volonté de libéralisation de l'entreprise et de l'économie. Nous devons dès lors prendre conscience que les suggestions émises dans la troisième partie de ce travail ne s'inscrivent pas dans la continuité de cette réforme. Nous tenterons néanmoins de justifier leur pertinence et leur faisabilité au regard de quelques analyses de droit comparé.

Chapitre II : Enjeux contemporains choisis

Par essence dynamique et créative, l'économie de marché fut incontestablement une source de progrès et de prospérité considérable pour une partie importante de l'humanité qu'elle tira de la pauvreté.

³³ Ce point s'inspire des travaux suivants : R. AYDOGDU, *Les grandes lignes de l'avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations*, 15 octobre 2017, disponible sur <http://www.mosal.be/images/upload//droit/Pointdedroit25.pdf>, consulté le 19 juin 2018 ; P. DE WOLF, « Le nouveau Code des sociétés et des associations - Synthèse d'une vraie révolution législative », *La Tribune*, 5 octobre 2017 ; P. BOSSARD, « L'avant-projet de code des sociétés et des associations : une révolution », *Buyle Legal*, 17 avril 2018, p. 13, disponible sur http://www.buylelegal.be/doc_publications/619.pdf, consulté le 19 juin 2018.

³⁴ Art. 8 :5 projet CSA.

³⁵ Nous avons entendu Bernard BAYOT à l'occasion d'un colloque « Droit et société collaborative » organisé par le cabinet Equal le 31 mai 2018 à Bruxelles.

³⁶ Voy. Université de Bourgogne – CNRS – Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux sous la dir. de E. LOQUIN et A. MARTIN, *Droit et marchandisation* (actes du colloque des 18 et 19 mai 2009 à Dijon), Paris, LexisNexis Litec, 2010.

Les Trente Glorieuses ont par ailleurs permis de légitimer le capitalisme à une époque (après-guerre) où il a su maintenir un lien étroit entre croissance économique et Bien commun. Mais aujourd'hui ce lien est de plus en plus suspect car « *jamais notre capacité de créer de la richesse n'a été aussi grande et jamais le nombre absolu de pauvres n'a été aussi élevé ; jamais nos connaissances scientifiques et techniques n'ont été aussi étendues et jamais la planète n'a été aussi menacée ; jamais le besoin d'une gouvernance économique n'a été aussi impérieux et jamais les gouvernements des États-Nations n'ont été aussi désarmés* »³⁷.

Section 1 : Le partage des richesses

Championne toutes catégories en termes de production de richesses, l'économie de marché ne brille pas autant pour ce qui est de leur répartition³⁸.

Le Crédit Suisse nous apprend que 1 % des plus riches détient davantage de richesses que le reste de l'humanité³⁹. Oxfam international déclarait que 82% des richesses créées au cours de l'année 2017 ont terminé entre les mains du pourcent le plus riche de la population mondiale alors que la situation n'a pas évolué pour les 50% les plus pauvres⁴⁰. Pendant ce temps-là, plus de la moitié de la population mondiale vit avec 2 à 10 dollars par jour⁴¹ et 200 millions de personnes vivent avec moins de 2 dollars par jour⁴². Certes, le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté a été divisé par deux entre 1996 et 2015⁴³ mais une hirondelle ne fait pas le printemps et le printemps de l'abolition de la pauvreté n'est pas pour demain.

Au sein de l'entreprise, les inégalités se créent autour de différents critères : la répartition du pouvoir entre dirigeants, actionnaires et employés, les discriminations hommes – femmes et la redistribution inégale des bénéfices entre actionnaires et travailleurs. Pour illustrer ces inégalités, il suffit de comparer le salaire médiant des patrons du BEL20 – 2.8 millions d'euros – avec celui d'un belge – 45.000 euros – : il ne faut que 5 jours et demi pour qu'un grand patron gagne autant qu'un salarié belge en un an⁴⁴. Comment ne pas s'étonner de telles disparités ?

Comme nous l'avons mentionné plus haut, il est essentiel de redéfinir le pacte social entre l'entreprise et la société civile et cela passe nécessairement par la restauration d'un lien fort entre le salaire et la productivité de l'entreprise, l'absence de discrimination et une rétribution juste et équitable des actionnaires⁴⁵.

³⁷ P. DE WOOT, *Repenser l'entreprise*, op. cit., pp. 11-12.

³⁸ T. PIKETTY, *Le capital au XX^{ème} siècle*, Paris, Seuil, 2013.

³⁹ X, « Global Wealth Databook 2017 », *Credit Suisse*, 2017, disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/Downloads/global-wealth-databook.pdf> consulté le 1 mai 2018.

⁴⁰ D. ALEJO VÁZQUEZ PIMENTEL, I. MACÍAS AYMAR et M. LAWSON, « Partager la richesse avec celles et ceux qui la créent », *Oxfam International*, janvier 2018, disponible sur https://d1tn3vj7xz9fdh.cloudfront.net/s3fs-public/file_attachments/bp-reward-work-not-wealth-220118-fr.pdf, consulté le 1 mai 2018.

⁴¹ M. CRUZ, J. FOSTER, B. QUILLAN et P. SHELLEKENS. « Ending Extreme Poverty and Sharing Prosperity: Progress and Policies », *Banque mondiale*, 2015, disponible sur <http://pubdocs.worldbank.org/en/109701443800596288/PRN03Oct2015TwinGoals.pdf>, consulté le 2 mai 2018.

⁴² R. KOCHHAR, « A Global Middle Class Is More Promise than Reality », *Pew Research Center*, 2015, disponible sur <http://www.pewglobal.org/2015/07/08/a-global-middle-class-is-more-promise-than-reality/> consulté le 2 mai 2018.

⁴³ D. HARDOON et J. SLATER, « Inequality and the end of extreme poverty », *Oxfam Grande-Bretagne*, 2015, disponible sur <https://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/inequality-and-the-end-of-extreme-poverty-577506> consulté le 2 mai 2018.

⁴⁴ X, « CEO Jackpot Day: les CEO du Bel20 ont déjà gagné autant qu'un belge en une année », *RTBF*, 8 janvier 2018, disponible sur https://www.rtbf.be/info/economie/detail_ceo-jackpot-day-les-ceo-du-bel20-ont-deja-gagne-autant-qu-un-belge-en-une-annee?id=9806082, consulté le 3 mai 2018.

⁴⁵ P. DE WOOT, *Repenser l'entreprise*, op. cit., p. 96 ; voy. la déclaration de Louis D. Brandeis, ancien juge de la Cour suprême aux États-Unis : « nous pouvons établir la démocratie dans ce pays ou alors concentrer les grandes richesses aux mains de quelques-uns, mais pas les deux à la fois ».

Section 2 : La protection de l'environnement

L'entreprise n'est pas une cellule isolée, elle interagit dans un écosystème complexe et fragile. Alors certes, l'entreprise n'est pas en soi la cause de tous les maux mais le système économique auquel elle participe crée des modes de vie, de déplacement, de production et de distribution qui contribuent fortement au réchauffement climatique, à l'épuisement des ressources ainsi qu'à la destruction de la biodiversité.

En décembre 2015, les représentants des 196 états membres de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ont conclu l'Accord sur le climat à Paris⁴⁶. Ce dernier vise à maintenir le réchauffement climatique en deçà de 2°C par rapport au niveau préindustriel (1990) et, si possible, en dessous de 1,5°C⁴⁷. Il est désormais scientifiquement établi que cet objectif ne sera pas atteint⁴⁸. Nous nous rapprochons davantage d'un réchauffement de 3 à 4°C degré avec des conséquences dont nous n'imaginons même pas l'ampleur⁴⁹. Cyclones, tornades, tsunamis, désertification, destruction de ressources alimentaires, famines, déplacement de populations seront notre quotidien sur terre. Evidemment, les populations tout aussi vulnérables qu'innocentes dans ces catastrophes climatiques, seront les premières à subir les conséquences de ces phénomènes dévastateurs. Déjà, l'Organisation Mondiale de la Santé rapporte que 1,7 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent chaque année en raison d'un environnement pollué⁵⁰ tandis que la *National Academy of Sciences* annonce que notre planète connaît aujourd'hui sa sixième extinction de masse⁵¹. Le Groupe intergouvernemental pour l'Étude du Climat (GIEC) prévoit quant à lui un déplacement de 150 millions de personnes d'ici 2050 pour des raisons climatiques⁵².

Le problème climatique est en réalité intrinsèquement lié aux inégalités dénoncées dans la section précédente. Le problème ne se situe pas au niveau de la création de richesses mais au niveau de leur répartition pour laquelle la logique des marchés s'est montrée inefficace. En outre, si le système économique maintient la sacro-sainte croissance comme indicateur de son état de santé, il ne répondra jamais adéquatement à la crise environnementale qui nous guette. Il n'existe pas de croissance verte en mesure de répondre à l'enjeu écologique⁵³. Il est urgent de transformer notre système économique en donnant un rôle de choix aux entreprises qui ont trop longtemps été considérées comme étrangères à ces enjeux.

Section 3 : La gestion partagée

Rejet du et des politiques, euroscepticisme, corruption, abstention, votes extrémistes... les exemples ne manquent pas quand il s'agit d'évoquer la crise que traversent nos démocraties représentatives occidentales⁵⁴.

⁴⁶ Accord sur le climat, fait à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par le décret du 23 février 2017, *M.B.*, 7 mars 2017.

⁴⁷ Article 2 de l'Accord sur le climat.

⁴⁸ A. E. RAFTERY, A. ZIMMER, D. M. W. FRIERSON, R. STARTZ et P. LIU, « Less than 2°C warming by 2100 unlikely », *Nature Climate Change*, 2017, disponible sur <https://www.nature.com/articles/nclimate3352> consulté le 27 février 2018.

⁴⁹ D. H. ROTHMAN, « Thresholds of catastrophe in the Earth system », *Science advances*, n°9, 2017.

⁵⁰ World Health Organization, « The cost of a polluted environment: 1.7 million child deaths a year », 6 mars 2017, disponible sur <http://www.who.int/en/news-room/detail/06-03-2017-the-cost-of-a-polluted-environment-1-7-million-child-deaths-a-year-says-who>, consulté le 15 avril 2018.

⁵¹ G. CEBALLOSA, P. R. EHRLICH et R. DIRZOB, « Biological annihilation via the ongoing sixth mass extinction signaled by vertebrate population losses and declines », *National Academy of Sciences*, vol. 114, 2017.

⁵² GIEC, « Climate Change 2007 : Impacts, Adaptation and Vulnerability », *Cambridge University Press*, 2007, pp. 779-810, disponible sur https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/wg2/ar4_wg2_full_report.pdf, consulté le 15 avril 2018.

⁵³ P. MADELIN, *Après le capitalisme*, Montréal, Écosociété, 2017; D. WOODWARD, « Incrementum ad Absurdum: Global Growth, Inequality and Poverty Eradication in a Carbon-Constrained World », *World Social and Economic Review*, n° 4, 2015.

⁵⁴ M.-A. COHENDET, « Une crise de la représentation politique ? », *Cités*, n°18, 2004/2, pp. 41-61 ; Voy. A.-B. BOUVY, V. JACQUET, V. MALAY et J. PITSEYS, « Démocratie participative », *La nouvelle revue*, 2017, pp. 29-52.

L'entreprise, véritable microcosme au sein duquel se construit en permanence la société⁵⁵, n'est pas épargnée par cette crise. Baisse générale du taux de syndicalisation au sein des états OCDE⁵⁶, perte de sens au travail⁵⁷, augmentation du taux de « burn-out »⁵⁸ sont autant d'indicateurs de la nécessité de revoir les techniques organisationnelles⁵⁹ intrinsèquement liées à la satisfaction des travailleurs⁶⁰.

Depuis quelques années, nous assistons à l'émergence de nouvelles techniques organisationnelles prenant l'appellation de « management collaboratif » ou d'« entreprise libérée »⁶¹. Partant du principe que le système pyramidal existant dans la majorité des entreprises traditionnelles n'est plus adapté, ces nouveaux modes de management proposent de replacer l'humain au centre de l'activité organisationnelle et d'utiliser l'intelligence collective via divers outils de collaboration comme source d'un nouvel avantage concurrentiel⁶².

Bien que ces pratiques aient pu s'avérer (humainement) efficaces dans certaines structures, elles restent critiquables. Tout d'abord, elles relèvent d'une démarche purement volontaire et impliquent un long cheminement avant d'être parfaitement efficaces. Ensuite, ces pratiques, que certains appellent les *nouvelles formes d'organisation du travail (NFOT)*⁶³, maintiennent une logique fondamentalement instrumentale de la gestion qui a tendance à leur retirer leur dimension sociale. En effet, cette domination instrumentale s'oppose à la vision de la personne humaine au travail qui soit autonome et responsable, et désireuse de participer au gouvernement de l'entreprise⁶⁴.

Section 4 : Le retour à une activité entrepreneuriale en réponse à la crise du financialisme

Le triomphe des politiques monétaristes et ultralibérales menées par Reagan et Thatcher début des années 80 a marqué l'avènement du marché comme guide suprême de nos économies. Le marché en tant que grand ordonnateur de nos comportements individuels et collectifs, n'est plus au service des hommes, il est devenu un mécanisme inhumain⁶⁵.

Longtemps, les vertus du marché et de sa fameuse « main invisible » ont été décrits comme autosuffisants. Aujourd'hui, il est très difficile d'affirmer que le marché fonctionne selon des règles autorégulatrices inhérentes à sa réalité intrinsèque et que son action sert *automatiquement* le Bien

⁵⁵ A. MALLET, « Chapitre 1. L'entreprise sociale. L'entreprise en débat dans la société démocratique », *Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.)*, 2001, pp. 33-59.

⁵⁶ La Belgique est le seul état qui a connu une légère augmentation dans son taux de représentation ; voy. les statistiques de l'OCDE, disponibles sur http://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=UN_DEN&Lang=fr, consulté le 10 juin 2018.

⁵⁷ D. LIOT, « Perte de sens au travail à erdf-grdf », *Empan*, vol. 77, n° 1, 2010, pp. 26-30.

⁵⁸ F. VANDER SIJPE, « Stress & burn-out Menace pour les travailleurs... et les employeurs ? », *White paper Securex*, 2015, disponible sur <http://www.securex.be/export/sites/default/content/download-gallery/fr/whitepapers/white-paper-stress-burn-out-2015.pdf>, consulté le 10 juin 2018 ; voy. O. BACHELARD, « Optimiser le bien-être au travail et la performance globale : enjeux et perspectives », *Regards*, vol. 51, n° 1, 2017, pp. 169-179.

⁵⁹ M. MARCHESNAY, « Gouvernance et performance des organisations. Les limites de la doxa managériale », *Innovations*, vol. 36, n° 3, 2011, pp. 131-145.

⁶⁰ J. HELLIWELL, R. LAYARD et J. SACHS, « World Happiness Report 2015 », 2015, pp. 153 et s., disponible sur <https://www.theglobeandmail.com/news/national/article24073928.ece/BINARY/Worl%20d+Happiness+Report.pdf>, consulté le 11 juin 2018.

⁶¹ F. LALOUX, *Reinventing Organizations: a guide to Creating Organizations inspired by the next stage in human consciousness*, Strasbourg, Diatino, 2014.

⁶² Voy. F. LALOUX, *Reinventing Organizations: a guide to Creating Organizations inspired by the next stage in human consciousness*, op. cit., 2014 ; voy. C. G. MYERS, « Is your company encouraging employees to share what they know? », *Harvard Business Review*, 2015, disponible sur <https://hbr.org/2015/11/is-your-company-encouraging-employees-to-share-what-they-know>, consulté le 11 juin 2018 ; voy. A.-S. NOVEL et S. RIOT, *Vive la co-révolution ! Pour une société collaborative*, Paris, Gallimard, 2013.

⁶³ L. TASKIN, C. DONIS et M. AJZEN, « Kaléidoscope des nouvelles formes d'organisation du travail : L'instrumentalisation stupide d'un idéal démocratique et collaboratif », *Gestion 2000 : management & prospective*, vol. 31, n°3, 2015, p. 125.

⁶⁴ *Ibid.*, pp. 125-147.

⁶⁵ A. MASSON, H. BOUTHINON-DUMAS, D. BRIAND et C. CHAMPAUD, *Manifeste pour la doctrine de l'Entreprise – sortir de la crise du financialisme*, op. cit., p. 47 ; B. REMICHE, « Quelle place pour l'entreprise dans la société du XXI^e siècle ? La voie médiane entre soviétisme et financialisme », in *L'entreprise dans la société du 21^e siècle*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 229.

commun⁶⁶. La globalisation, l'accélération de la technoscience, le manque de régulation mondiale donnent au système économique une autonomie et un pouvoir d'action considérables. Tout ceci lui permet de fonctionner selon une logique propre, celle de la rentabilité, de la compétitivité et de la course aux parts de marché⁶⁷. Cet impérialisme des marchés, aidé notamment par la mondialisation et le développement de la technologie, n'a été rendu possible qu'en raison d'un vide politique et éthique au niveau global⁶⁸.

Tout d'abord au niveau **politique**, il y a bien longtemps que la mondialisation économique a pris le pas sur la gouvernance mondiale⁶⁹. Non seulement elle échappe aux Etats-Nations mais pire encore, ses agents principaux – les entreprises multinationales – imposent leurs propres normes de conduite et leurs propres expertises scientifiques dans des domaines aussi sensibles que la santé ou l'environnement⁷⁰. La fermeture de Caterpillar à Gosselies, pour prendre un exemple contemporain, illustre l'impuissance de l'Etat face à ces géants que rien n'arrête⁷¹. Cette défaillance au niveau de la gouvernance internationale procède en partie de la compétence presque exclusive des Etats-Nations en ce qui concerne la correction des imperfections du marché (les systèmes GATT/OMC se centrent principalement sur l'ouverture des marchés nationaux au commerce international)⁷². En effet, les règles de police qu'ils adoptent, répondent à un principe de territorialité et à une *application dite immédiate*⁷³. A l'aide d'une jurisprudence européenne de plus en plus favorable à la mobilité des sociétés⁷⁴, les entreprises peuvent ainsi s'adonner à un *forum shopping* et fuir les règles nationales qui les dérangent. Pour cette raison, il est essentiel de globaliser ces règles afin de traiter efficacement les vrais défis du 21^{ème} siècle comme le réchauffement climatique, la destruction de la biodiversité, la montée des inégalités⁷⁵... Pour atteindre de tels objectifs, il est essentiel que les Etats souverains acceptent de déléguer à des institutions mondiales au mieux et à l'Union européenne au minimum, des compétences qui leur sont actuellement réservées⁷⁶.

Ensuite, l'action économique n'est cadencée par aucune norme **éthique**. Maximiser des ressources rares et les bénéfices qui en résulteront, tels sont l'*alfa* et l'*omega* d'un système qui repose sur

⁶⁶ P. BEHRENS, « L'établissement des règles du marché mondial: de l'ouverture des marchés territoriaux aux règles communes des marchés globalisés », *Revue internationale de droit économique*, 2003, p. 340. (339-356)

⁶⁷ P. DE WOOT, *Repenser l'entreprise*, op. cit., pp. 24-29.

⁶⁸ Voy. K. POLANYI, *The great transformation – The political and economic origins of our time*, 2^e éd., Boston, Beacon Press, 2001.

⁶⁹ P. ABADIE, *Entreprise responsable et environnement. Recherche d'une systématisation en droits français et américain*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 162

⁷⁰ Envoyé spécial, Multinationale contre Etat : la loi du plus fort, Reportage, diffusé sur France 2, 16 novembre 2017, 45min, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=flFOeJa8p8w>, visionné le 20 mars 2018 ; A. LACROIX et A. MARCHILDON, « Éthique et reconfigurations de l'économie de marché : nouvelles alternatives, nouveaux enjeux - Les enjeux de la moralisation de l'économie : réflexion à partir des exemples de la RSE et de la FSR », *publique*, vol. 16, n°2, 2014, p. 12.

⁷¹ B. DELVAUX, « Caterpillar : le cynisme vs. l'impuissance », *Le soir*, 2 septembre 2016, disponible sur <http://plus.lesoir.be/57509/article/2016-09-02/caterpillar-le-cynisme-vs-limpuissance>, consulté le 22 avril 2018.

⁷² P. BEHRENS, « L'établissement des règles du marché mondial: de l'ouverture des marchés territoriaux aux règles communes des marchés globalisés », op. cit., pp. 347-350 ; P. DE WOOT, *Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?*, Paris, Economica, 2005, pp. 63-66.

⁷³ F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 137 et s.

⁷⁴ Voy. la succession de décisions : C.J.C.E., 27 septembre 1988, (The Queen contre H. M. Treasury and Commissioners of Inland Revenue, ex parte Daily Mail and General Trust plc.), 81/87, R.C.J.C.E., I-5505 et s.; C.J.C.E., 9 mars 1999, (Centros Ltd contre Erhvervs- og Selskabsstyrelsen), C-212/97, R.C.J.C.E., 1999, I-01459 ; C.J.C.E., 5 novembre 2002, (Überseering BV contre Nordic Construction Company Baumanagement GmbH (NCC)), C-208/00, R.C.J.C.E., 2002, I-09919 ; C.J.C.E., 30 septembre 2003, (Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Amsterdam contre Inspire Art Ltd), C-167/01, R.C.J.C.E., 2003, I-10155 ; C.J.U.E. (Gr. Ch.), 16 décembre 2008, (CARTESIO Oktató és Szolgáltató bt.), C-210/06, R.C.J.U.E., 2008, concl. Av. gén. P. MADURO, p. I-09641 ; C.J.U.E. (Gr. Ch.), 29 novembre 2011, (National Grid Indus BV contre Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond/kantoor Rotterdam), C-371/10, R.C.J.U.E., I-12273 ; C.J.U.E. (Gr. Ch.), 25 octobre 2017, (Polbud – Wykonawstwo sp. z o.o.), C-106/16, disponible sur <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-106/16>, consulté le 17 juillet 2018. Voy. aussi le projet CSA qui prévoit d'intégrer le critère du siège statutaire qui renforcerait encore la mobilité des sociétés (art. 2 :138 projet CSA)

⁷⁵ P. DE WOOT, *Repenser l'entreprise*, op. cit., p. 25.

⁷⁶ F.C. VON SAVIGNY, « System des heutigen Römischen Rechts » t. VIII, Berlin, 1849 cité par P. BEHRENS, « L'établissement des règles du marché mondial : de l'ouverture des marchés territoriaux aux règles communes des marchés globalisés », op. cit., pp. 347-350.

une modernité technique, managériale et financière et non sur des valeurs⁷⁷. Instrumentalisation des valeurs morales, prise en compte discrétionnaire des intérêts non-financiers, tant de dérives⁷⁸ qu'engendre une logique de primauté actionnariale et de réduction de l'entreprise à sa dimension financière. Certes, nombreux sont les dirigeants soucieux de prendre en compte cette dimension éthique, mais le système, *en lui-même*, ne donne aucune autre indication que l'exigence de rentabilité⁷⁹. Comment répondre efficacement aux enjeux du 21^{ème} siècle avec de tels impératifs ?

Cet impérialisme des marchés ne serait néanmoins pas si problématique si notre économie (ainsi que notre société) n'avait pas été polluée par une finance dépersonnalisée et outrancière. Dans un monde où tout est devenu marchandise, le profit et la rentabilité financière sont les moteurs essentiels de ces grandes entreprises qui gavent de dividendes un actionnariat opportuniste et volatile⁸⁰. Ce phénomène, le Prix Nobel Stiglitz le dénonce comme le *Triomphe de la cupidité*⁸¹.

La finance dirige aujourd'hui l'ensemble de l'activité économique à tel point que le contrôle du système économique passe progressivement des mains des entrepreneurs aux financiers. L'argent sert à créer de l'argent sans investissement réel dans la production de biens ou de services utiles aux gens et de cette manière, la logique de spéculation l'emporte sur l'esprit d'entreprendre. En glissant vers une « économie casino », le marché devient le terrain de jeu de traders peu scrupuleux et de dirigeants cupides dont la rémunération est de plus en plus souvent liée aux performances financières à court terme des entreprises qu'ils dirigent⁸².

La Commission européenne déclare elle-même dans une Communication en mars 2018 : « *Cependant, les entreprises européennes, en dépit des efforts consentis par un certain nombre d'entre elles, peuvent avoir du mal à élargir l'horizon temporel dans leur prise de décisions, en raison des pressions de court terme injustifiées exercées par le marché. Les chefs d'entreprise peuvent en venir à accorder une importance excessive aux résultats financiers à court terme, au mépris des opportunités et des risques que recèlent les questions de durabilité environnementale et sociale. Ainsi, la conjugaison des pressions exercées par les marchés des capitaux et des incitations mises en place au sein des entreprises peut conduire ces dernières à s'exposer inutilement à long terme à des risques en matière de durabilité* »⁸³.

Chapitre III : La Responsabilité Sociale des Entreprises

La notion de Responsabilité Sociale des Entreprises⁸⁴ fit son apparition en 1953 avec H. R. Bowen, professeur de management aux Etats-Unis. Bien que n'étant pas le premier à se soucier de l'impact des

⁷⁷ P. DE WOOT, *Repenser l'entreprise*, op. cit., pp. 26-28.

⁷⁸ A. LACROIX et A. MARCHILDON, « Éthique et reconfigurations de l'économie de marché : nouvelles alternatives, nouveaux enjeux - Les enjeux de la moralisation de l'économie : réflexion à partir des exemples de la RSE et de la FSR », op. cit., pp. 8-13.

⁷⁹ Nous pensons tout d'abord à la spécialité légale de la société, structure légale de l'entreprise (article 1 du C. soc.).

⁸⁰ B. REMICHE, « Quelle place pour l'entreprise dans la société du XXI^e siècle ? La voie médiane entre soviétisme et financialisme », op. cit., p. 230.

⁸¹ Voy. J. E. STIGLITZ, *Le triomphe de la cupidité*, Paris, Babel, 2010.

⁸² B. REMICHE, « Quelle place pour l'entreprise dans la société du XXI^e siècle ? La voie médiane entre soviétisme et financialisme », op. cit., p. 230 ; P. DE WOOT, Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?, op. cit., pp. 89-98.

⁸³ Communication de la Commission, « Plan d'action : financer la croissance durable », COM(2018) 97 final, 8 mars 2018, p. 14.

⁸⁴ Pour une extension à toutes les organisations du concept de RSE, voy. R. DE QUENAUDON, *Droit de la Responsabilité Sociétale des Organisations – Introduction*, Bruxelles, Larcier, 2014.

entreprises sur leur environnement⁸⁵, il est le premier à exprimer la nécessité pour les entrepreneurs de poursuivre des politiques socialement responsables⁸⁶. Aujourd'hui, les différentes crises ont donné à la RSE une place incontournable au sein des stratégies d'entreprise⁸⁷.

La première section de ce chapitre, consacrée aux définitions et aux enjeux, illustre comment l'intégration des questions socio-environnementales en droit des sociétés s'intègre pleinement dans cette démarche de la RSE. Dans une seconde section, nous passerons en revue les sources de la RSE qui, nous le verrons, s'inscrivent sur une échelle à trois étages et dans une distinction *soft-law/hard-law*. La dernière section mettra en lumière les limites d'une certaine vision de la RSE qui nous ont conduit à aller plus loin dans la troisième partie de ce travail.

Section 1 : Définitions et enjeux

L'acronyme RSE impose dans un premier temps que certaines précisions terminologiques soient faites. « Responsabilité sociale ou sociétale de l'entreprise », cette appellation peu heureuse est la traduction inexacte et incomplète⁸⁸ de la *Corporate Social Responsibility (CSR)*⁸⁹.

Passer par l'appellation anglophone est nécessaire pour capter la portée du terme polysémique de « responsabilité ». En effet, parlons-nous de responsabilité au sens civil du terme, qui impose à celui qui a causé un dommage de le réparer (*Liability*), du souci « moral » pour ce qui se passe autour de soi (*Responsibility*), de la nécessité de répondre de ses actes, de « rendre des comptes » à l'image d'un mandataire à son mandant (*Accountability*) ou encore de l'inspiration et de l'autorité naturelle dont dispose le bénéficiaire du *leadership (Authority)* ? Seule la désignation anglophone nous permet de comprendre que la responsabilité en jeu est celle qui pèse sur la conscience de celui qui aura affecté négativement l'environnement dans lequel il évolue⁹⁰. Le terme *social*, quant à lui, peut être traduit indistinctement par social ou sociétal⁹¹.

En Europe⁹², la RSE était traditionnellement comprise comme « *un concept qui désigne l'intégration volontaire, par les entreprises, des préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes* »⁹³. Depuis 2011, la Commission européenne, sous l'impulsion des vives critiques émises à l'égard du caractère purement volontaire de la définition de 2001, change de cap et prend une orientation plus ferme. La RSE deviendra « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* »⁹⁴. Sous cet angle, il n'est plus question de

⁸⁵ B. TOUCHELAY, « Histoire de la RSE », *In Dictionnaire critique de la RSE*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2013, pp. 242-246.

⁸⁶ Voy. H. R. BOWEN, *Social responsibilities of the businessman*, New-York, Harper, 1953.

⁸⁷ M. CAPRON et F. QUAIREL-LANOIZELÉE, *La responsabilité sociale d'entreprise*, Paris, La Découverte, 2016, pp. 71-90.

⁸⁸ F.-G. TRÉBULLE, « Propos introductifs – Quel droit pour la RSE ? », *in Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion*, Economica, Etudes juridiques, t. 42, 2011, pp. 3 et s.

⁸⁹ C. MALECKI, *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso, 2014, p. 19.

⁹⁰ *Ibid.*, pp. 27-28.

⁹¹ *Ibid.*, p. 27.

⁹² Voy. O. DE SCHUTTER, « Corporate Social Responsibility European Style », *European Law Journal*, vol. 14, n°2, pp. 203-236.

⁹³ Communication de la Commission, « Livret Vert. Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », COM(2001) 366 final, 18 juillet 2001.

⁹⁴ Communication de la Commission, « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'Union européenne pour la période 2011-2014 », COM(2011) 681 final, 25 octobre 2011.

choix pour l'entreprise : qu'elle le veuille ou non, elle est responsable (*Responsibility*) de son impact social, environnemental, culturel et fiscal⁹⁵.

En Belgique, la Commission interdépartementale du développement durable (CIDD) opte dans son cadre de référence en 2006 pour la définition suivante : « *La responsabilité sociétale des entreprises est un processus d'amélioration dans le cadre duquel les entreprises intègrent de manière volontaire, systématique et cohérente des considérations d'ordre social, environnemental et économique dans leur gestion en concertation avec leurs parties prenantes* »⁹⁶. Si l'aspect volontaire est également mis en avant dans cette définition, la CIDD précise que la RSE concerne les initiatives qui vont au-delà de la législation et de la réglementation en vigueur. La RSE ne se limite donc pas aux simples exigences légales qui constituent une responsabilité de base et inconditionnelle⁹⁷.

Cette définition insiste sur l'intégration systématique de considérations économiques, sociales et environnementales dans la gestion de l'entreprise⁹⁸. L'anglais John Elkington a traduit ces considérations par le « *Triple bottom line* » où ce sont les résultats en termes de « *People* », « *Planet* » et de « *Profit* » qui sont pris en compte⁹⁹. Ceci impose l'assimilation cohérente de ces trois dimensions qui se complètent mais qui sont parfois en conflit. Trouver un point d'équilibre entre ces trois impératifs est un des défis majeurs auxquels les entreprises socialement responsables sont confrontées¹⁰⁰. A l'ère de la mondialisation et des nécessités du développement durable, la RSE englobe la sauvegarde des droits de l'homme, le respect des normes fondamentales du travail, la protection de l'environnement, la protection du consommateur, la lutte contre la corruption, la qualité des filières d'approvisionnement et la sous-traitance, les principes de gouvernance d'entreprise...¹⁰¹

Section 2 : Les sources de la RSE

1. *Dimensions internationales, européennes et nationales*

La RSE trouve ses fondements tant dans des sources internationales, européennes que nationales¹⁰². Néanmoins, comme l'ampleur des enjeux le commande, c'est bien souvent au niveau international et européen que sont prises les grandes initiatives (environnement, démographie, croissance, lutte contre la pauvreté et les inégalités) et l'Union européenne, grâce à sa machine normative sans équivalent, occupe une place de choix dans la mise en œuvre de la RSE¹⁰³.

Au niveau des sources internationales, nous n'évoquerons que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹⁰⁴, notre étude ne se focalisant pas sur la RSE. Adoptés en 1976, ces principes directeurs jouent un rôle croissant dans la promotion de la conduite responsable des entreprises notamment en ayant consacré la *stakeholders theory*¹⁰⁵ et en ayant insisté sur les avantages

⁹⁵ C. MALECKI, *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, op. cit., p. 215.

⁹⁶ CIDD, « Cadre de référence – La Responsabilité Sociétales des Entreprises en Belgique », 29 mars 2006, p. 7, disponible sur https://www.developpementdurable.be/sites/default/files/content/cadre_de_reference_rse_en_belgique_2006.pdf, consulté le 13 juin 2018.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.* p. 8.

⁹⁹ J. ELKINGTON, *Cannibals with Forks: The Triple Bottom Line of 21st Century Business*, Mankato, Capstone Publishing Ltd, 1999.

¹⁰⁰ CIDD, « Cadre de référence – La Responsabilité Sociétales des Entreprises en Belgique », op. cit., p. 8.

¹⁰¹ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2008, p. 6.

¹⁰² Voy. C. MALECKI, *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, op. cit., pp. 29-68.

¹⁰³ *Ibid.*, pp. 29-30.

¹⁰⁴ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, éditions OCDE, 2011, disponible sur <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>, consulté le 13 juin 2018.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 23.

d'un système de gestion environnementale¹⁰⁶. Afin de leurs donner une force plus contraignante¹⁰⁷, les principes directeurs de l'OCDE mettent en place des points de contacts nationaux (PCN) qui sont chargés de proposer « *de bons offices* »¹⁰⁸ pour contribuer à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des principes directeurs. En outre, les PCN sont chargés d'assurer la communication sur la mise en œuvre ou non des principes directeurs par les entreprises multinationales, ce qui joue un rôle considérable sur l'image de ces entreprises¹⁰⁹.

Ces principes directeurs ne sont qu'une infime part de la normalisation internationale en matière de RSE. Pour un recensement complet des instruments internationaux, nous inviterons le lecteur à consulter l'étude de la Commission européenne publiée en 2013 sur les outils référentiels internationaux en matière de RSE¹¹⁰ et les annexes du cadre de référence de la responsabilité sociétale des entreprises en Belgique¹¹¹.

L'Union européenne joue également, depuis les années 2000, un rôle déterminant dans la responsabilisation des entreprises. Bien que la tâche de l'Union soit immense, cette dernière s'est engagée dans une démarche positive et novatrice via les différents outils à sa disposition¹¹². La Commission, notamment, occupe une place essentielle dans le développement européen de la RSE en multipliant ses communications et ses recommandations. En 1999, elle émet une communication intitulée « Le marché unique et l'environnement »¹¹³ ; en 2001, elle donne une première définition de la RSE dans son « Livret vert »¹¹⁴ ; en 2002, elle communique sur « La responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable »¹¹⁵ ; en 2011, elle donnera une nouvelle définition de la RSE ne mentionnant plus le qualificatif « volontaire »¹¹⁶ ; etc. Nous mentionnerons en outre la publication en mars 2018 d'un plan d'action pour le financement d'une croissance durable par la Commission¹¹⁷. Cette dernière met en place des propositions concrètes et plaide notamment en faveur de mesures organisant une gouvernance durable des entreprises et atténuant le court-termisme des marchés des capitaux¹¹⁸.

Le Parlement européen a également émis deux résolutions¹¹⁹, d'une grande richesse, qui affichent la promotion d'une RSE internationale voulue opérationnelle et plus sociale¹²⁰.

Au niveau national, la CIDD, un des quatre acteurs fédéraux auxquels la loi du 5 mai 1997 confie la tâche de coordonner la politique fédérale de développement durable, est en charge d'offrir un cadre commun

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 50.

¹⁰⁷ S. AKTYPIŚ, « Les points de contacts nationaux de l'OCDE », in *La responsabilité des entreprises multinationales en matière des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 185.

¹⁰⁸ OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, op. cit., p. 83.

¹⁰⁹ *Ibid.*, pp. 82-84.

¹¹⁰ European Commission, « An Analysis of Policy References made by large EU Companies to Internationally Recognised CSR Guidelines and Principles », *European Commission*, mars 2013, disponible sur file:///C:/Users/maxbo/Downloads/csr-guide-princ-2013_en.pdf, consulté le 14 juin 2018.

¹¹¹ CIDD, « Cadre de référence – La Responsabilité Sociétales des Entreprises en Belgique », op. cit., annexes.

¹¹² C. MAŁECKI, *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, op. cit., pp. 39-58.

¹¹³ Communication de la Commission, « Le marché unique et l'environnement », COM(99) 263 final, 8 juin 1999.

¹¹⁴ Communication de la Commission, « Livret Vert. Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », COM(2001) 366 final, 18 juillet 2001.

¹¹⁵ Communication de la Commission, « La responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable », COM(2002) 0347 final, 2 juillet 2002.

¹¹⁶ Communication de la Commission, « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'Union européenne pour la période 2011-2014 », COM(2011) 681 final, 25 octobre 2011.

¹¹⁷ Communication de la Commission, « Plan d'action : financer la croissance durable », COM(2018) 97 final, 8 mars 2018.

¹¹⁸ *Ibid.*, pp. 14-15.

¹¹⁹ Résolution du parlement européen, « Responsabilité sociale des entreprises : comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable », 2012/2098, 6 février 2013 ; Résolution du parlement européen, « Responsabilité sociale des entreprises : promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive », 2012/2097, 6 février 2013.

¹²⁰ C. MAŁECKI, *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, op. cit., p. 46.

aux autorités, aux entreprises et aux parties prenantes. Dans cette perspective, elle a élaboré un cadre de référence de la responsabilité sociétale des entreprises en Belgique qui contribue à une vision, à un langage et à une définition cohérente de la RSE¹²¹. Dans le point suivant, nous aborderons plus en profondeur la tension qui existe entre le droit contraignant d'une part et le droit souple d'autre part. A ce stade, nous pouvons néanmoins constater que du côté du droit contraignant, le législateur s'est timidement emparé de la RSE pour traduire certaines considérations socio-environnementales dans diverses branches du droit. Outre le droit de l'environnement, protecteur de ces considérations par essence, le droit social, le droit économique¹²² et les droits de l'homme offrent désormais une résonance à la responsabilité sociale des entreprises¹²³. Récemment, un collectif de juristes lors d'un séminaire SERES a plaidé en faveur de l'intégration dans le Code civil d'un régime général de responsabilité des atteintes à l'environnement¹²⁴. Une telle réforme offrirait une base juridique beaucoup plus complète et efficace que les régimes spéciaux actuels¹²⁵ et inciterait les entreprises à considérer de manière plus systématique les externalités négatives que son activité génère sur l'environnement¹²⁶. On observe également quelques rares dispositions législatives particulières directement liées à la responsabilité sociale des entreprises. On songe notamment à la loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable¹²⁷, créant le label social ou encore la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale¹²⁸ qui oblige les fonds de pensions à divulguer dans quelle mesure les considérations sociales, environnementales ou éthiques sont prises en compte dans leur stratégie d'investissement.

2. *Soft law v. hard law*

Les analyses relatives à la RSE réalisent souvent la distinction entre *soft law* et *hard law*. Dans sa compréhension traditionnelle, cette distinction paraît claire : la *soft law* désigne les règles qui procèdent d'une démarche volontaire des entreprises tandis que la *hard law* pointe les règles contraignantes qui s'imposent à elles¹²⁹.

Il s'avère qu'en réalité la distinction ne soit pas si nette : la doctrine a souligné qu'il existait différents degrés de normativité parmi les engagements volontaires des entreprises¹³⁰ ainsi que l'existence de diverses textures juridiques pouvant aller d'un droit très dur à un droit très souple¹³¹. Aussi, certains soutiennent que ce n'est pas tant le caractère contraignant de la norme que vise la portée du terme « volontaire » mais uniquement l'identité de son auteur. La nature de la règle (morale ou juridique) ne serait pas en jeu, seules

¹²¹ CIDD, « Cadre de référence – La Responsabilité Sociétales des Entreprises en Belgique », *op. cit.*, p. 4.

¹²² A titre d'exemple voy. Loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable, *M.B.*, 26 mars 2002 ; Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017.

¹²³ E. DE CANNART D'HAMALE, « La responsabilité sociale des entreprises, soft law ou hard law? », *J.T.*, 2007, p. 417.

¹²⁴ X., « Déclaration commune en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil », *SERES*, Louvain-la-Neuve, 30 avril 2018.

¹²⁵ Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique, *M.B.*, 12 mars 1999, art. 37, §1^{er} ; Loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, *M.B.*, 1 mars 1975, art. 7 ; Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *M.B.*, 31 août 1985, art. 5 et s.

¹²⁶ H. BOCKEN, « La réparation des dommages causés par la pollution en droit belge. La situation en 1992 », *R.G.D.C.*, 1992, pp. 284-327 ; X. THUNIS, « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale. Rapport belge », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen : point de vue franco-belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 34 et s.

¹²⁷ *M.B.*, 26 mars 2002, p. 12428.

¹²⁸ *M.B.*, 15 mai 2003, p. 26407.

¹²⁹ E. DE CANNART D'HAMALE, « La responsabilité sociale des entreprises, soft law ou hard law? », *op. cit.*, p. 413.

¹³⁰ P. DEUMIER, « Chartes et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques », *RTD civ*, 2009, p. 77.

¹³¹ C. THIBIERGE, « La force normative », in *La force normative. Naissance d'un concept*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 741-811.

les origines de celles-ci et les procédures y afférentes seraient concernées. Dans cette optique, rien n'empêcherait qu'un Etat reconnaisse et applique les textes issus de cette autorégulation à l'encontre de leurs propres créateurs¹³². D'autres encore, parleront de « *soft hard law* » pour témoigner d'une *soft law* renforcée ou d'une *hard law* allégée¹³³.

Au sein des sources de *soft law*, on relève généralement les codes de conduite qui permettent aux entreprises d'exprimer les valeurs et les règles qu'elles entendent suivre. Les codes de conduite, comme les autres règles strictement volontaires, ne sont en principe pas contraignantes¹³⁴. Cependant, une règle contenue dans l'un d'eux peut se muer en une obligation par le biais d'un contrat voire même par un engagement unilatéral¹³⁵. Le mécanisme de la responsabilité extracontractuelle peut également renforcer la force contraignante d'un tel code si le juge décide d'utiliser ses dispositions comme normes de référence au comportement normalement prudent et diligent de l'entreprise¹³⁶. On ajoute également parmi ces sources, les systèmes de gestion normalisés, comme les normes ISO 26000 développées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) qui constituent la référence internationale la plus aboutie en matière de RSE¹³⁷. Celles-ci permettent de mettre en œuvre les règles et les valeurs que l'entreprise entend suivre et d'en vérifier la correcte application¹³⁸.

Parmi les règles de *hard law*, nous avons déjà cité un certain nombre d'entre-elles dans le point précédent. Il s'agit de législations générales touchant aux thématiques de la RSE ou des législations directement inspirées de la RSE.

Sans aborder les tréfonds d'un débat éminemment complexe concernant le caractère juridique des codes de *corporate governance*¹³⁹, nous pouvons les citer face au Code des sociétés comme une illustration classique de la distinction entre *soft* et *hard law*¹⁴⁰. Les opposer serait néanmoins une erreur car les codes de *corporate governance*, en ce qu'ils viennent perfectionner et compléter le droit des sociétés pour l'organisation structurelle des sociétés commerciales, la composition de leurs organes ainsi que l'exercice et le contrôle efficace de leur gestion, sont une source complémentaire et nécessaire à la bonne gouvernance au sein des entreprises. Tout l'enjeu consiste à trouver un équilibre entre autorégulation et régulation étatique. Cet équilibre est indispensable car les réglementations légales contraignantes répondent à un souci de sécurité juridique tandis que l'autorégulation est plus souple lorsqu'il s'agit d'adapter la norme à l'évolution des pratiques et des standards internationaux¹⁴¹. Ce n'est qu'ensemble qu'ils permettent « *d'appréhender et*

¹³² F. DORSEMENT, « Responsabilité sociale des entreprises et droit du travail (européen), amis ou ennemis ? Chassez le juridique, il revient au galop », *La revue de l'Ires*, 2008/2, p. 71.

¹³³ C. MALECKI, *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, op. cit., pp. 270-272.

¹³⁴ E. DE CANNART D'HAMALE, « La responsabilité sociale des entreprises, soft law ou hard law? », op. cit., p. 419.

¹³⁵ P. VAN OMMESLAGHE, « L'engagement par volonté unilatérale en droit belge », *J.T.*, 1982, p. 144.

¹³⁶ E. DE CANNART D'HAMALE, « La responsabilité sociale des entreprises, soft law ou hard law? », op. cit., p. 419.

¹³⁷ C. MALECKI, *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, op. cit., pp. 266-267.

¹³⁸ E. DE CANNART D'HAMALE, « La responsabilité sociale des entreprises, soft law ou hard law? », op. cit., p. 415.

¹³⁹ Voy. N. THIRION, « Code des sociétés et codes de corporate governance : quelles interactions ? », in *10 ans d'entrée en vigueur du Code des sociétés. Problématiques actuelles/ 10 jaar Wetboek vennootschappen in werking. Hedendaagse problemen*, Mechelen, Kluwer, 2011, pp. 115-140 ; G. KEUTGEN, « Propos sur la « corporate governance » en Belgique », in *Liber amicorum Y. Merchiers*, Bruges, Die Keure, 2001, pp. 551-568.

¹⁴⁰ D'après la définition que nous donne la Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 149, 11 juin 2005, pp. 0022-0039, art. 2.f., il nous semble que les codes de *corporate governance* puissent être classés sous le vocable de *soft law* : « accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposées par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre et qui définissent le comportement des professionnels qui s'engagent à être liés par lui en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales ou un ou plusieurs secteurs d'activité ».

¹⁴¹ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., pp. 24-26.

de régler les conflits d'intérêts entre ceux qui gèrent la société (les administrateurs et les dirigeants), ceux qui contrôlent la société et en surveille la gestion (actionnaires majoritaires), ceux qui lui ont apporté le produit d'une épargne personnelle ou collective (les actionnaires minoritaires) et tous ceux qui, y ayant investi leur travail, leur crédit, leur confiance, ..., bénéficient de ses activités ou en subissent les effets »¹⁴².

La doctrine de la *corporate governance* repose principalement sur les principes d'indépendance, de transparence, d'intégrité et de responsabilité ainsi que sur l'instauration d'un dualisme « fonctionnel » qui fait la distinction entre la fonction de gestion et celle de surveillance au sein de l'organe d'administration¹⁴³. On comprend mieux pourquoi le Parlement européen parle d'un « *lien inextricable* » entre *corporate governance* et RSE¹⁴⁴. C'est en effet en grande partie sous l'impulsion de l'Union européenne¹⁴⁵, que la gouvernance durable d'entreprise est devenue « *un élément clé de la responsabilité sociale [des entreprises]* »¹⁴⁶.

Section 4 : Limites

Comme nous pouvons le déduire du premier chapitre, l'un des enjeux consiste à remettre l'économie sous l'égide de l'éthique et du politique. Nous pensons, comme P. de Woot l'a exprimé à de multiples reprises¹⁴⁷, qu'il s'agit d'un passage obligé pour surmonter les impasses des années à venir.

En l'occurrence, le principal reproche que nous ferons à la RSE est l'absence de changement de paradigme. La RSE, dans son fonctionnement actuel, impose d'intégrer de nouvelles considérations extra-économiques afin de bonifier les approches économiques existantes mais n'impose aucunement de modifier les postulats de base de la science économique, ni le cadre de lecture de nos entreprises.

La démarche de la RSE a pour objectif d'« humaniser le discours économique » en intégrant de nouveaux principes (principes des investissements responsables, principe de précaution, principe des droits de la personne et du travail), en adoptant de nouveaux critères et indicateurs (indicateurs du Global Reporting Initiative (GRI), critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), triple bottom line, etc.), et en recourant à des certifications (éthiques, sociales ou environnementales). Ces nouvelles normes et ces nouveaux mécanismes de contrôle proposent en réalité une manière de formuler des décisions socialement plus acceptables et réaffirment de la sorte la crédibilité du modèle existant. L'espace commun continue ainsi d'être assimilé à l'espace économique, où le marché est posé comme une réalité et un modèle de société¹⁴⁸ plutôt que d'être réimaginé par les politologues, les sociologues, les anthropologues et les juristes. Dans ce contexte, l'éthique reste fondamentalement subordonnée à l'économie et se voit contrainte d'élaborer sa réflexion à l'intérieur de postulats socio-économiques qui ont déjà montré leurs limites. La RSE, pour beaucoup, se fonde ainsi sur l'unique espoir d'une rentabilité supérieure sans fondamentalement élargir les critères d'évaluation de la performance d'entreprise¹⁴⁹.

¹⁴² *Ibid.*, p. 22.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ Résolution du Parlement européen, « Stratégie Europe 2020 », 2010/2591, 16 juin 2010, p. 57.

¹⁴⁵ Association d'économie financière, *Rapport moral sur l'argent dans le monde*, Paris, Association d'économie financière, 2013, pp. 63 et s.

¹⁴⁶ Résolution du Parlement européen, « Responsabilité sociale des entreprises : comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable », 2012/2098, 6 février 2013, §6 ; voy. Code Buysse, pp. 13-17, disponible sur http://www.codebuysse.com/downloads/CodeBuysseIII_FR.pdf, consulté le 20 juin 2018.

¹⁴⁷ P. DE WOOT, *Repenser l'entreprise*, op. cit., pp. 11-55 ; P. DE WOOT, *Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?*, op. cit., pp. 17-104.

¹⁴⁸ K. POLANYI, *The great transformation – The political and economic origins of our time*, op. cit.

¹⁴⁹ Pour ce paragraphe, A. LACROIX et A. MARCHILDON, « Les enjeux de la moralisation de l'économie : réflexion à partir des exemples de la RSE et de la FSR », op. cit., p. 7.

Une autre limite, à notre estime, est la démarche fondamentalement volontariste de la RSE. Elle repose sur la prétention que la RSE ira toujours vers un dépassement des obligations légales minimales grâce à la sanction du marché. Il s'agit encore d'une belle illustration de la confiance octroyée à l'économie et permet de soumettre des questions aussi essentielles que la protection de l'environnement, la protection des travailleurs, la répartition des richesses, etc. à la logique du profit. Soumettre la protection des travailleurs à cette approche volontariste revient en outre à nier le caractère conflictuel du rapport économique entre les travailleurs et ceux qui se comportent comme les propriétaires de l'entreprise¹⁵⁰. Déjà, Howard R. Bowen insistait sur la nécessité de développer des démarches plus contraignantes pour asseoir la crédibilité de la RSE¹⁵¹. En effet, sans démarche législative, la mise en place d'un modèle de développement durable dépend de la bonne volonté des dirigeants mais également des aléas d'une éventuelle nouvelle crise économique qui déclasserait les considérations socio-environnementales de l'entreprise au second plan¹⁵². En outre, le terme « sociétal » de l'acronyme RSE induit lui-même l'étendue dans laquelle la société civile est concernée par ces questions. Dans cette mesure, n'est-il pas plus logique de soumettre le débat de la RSE au contrôle démocratique d'une assemblée représentative ?

A cela, nous ajouterons qu'en l'état actuel, l'asymétrie du droit stérilise la RSE ou du moins elle en bloque ses perspectives d'extension. Qu'il s'agisse des règles de *corporate governance* actio-centrées¹⁵³ ou du retour à l'assemblée générale et l'actionnaire en droit des sociétés¹⁵⁴, nous pensons qu'elles viennent considérablement restreindre le champ des possibles des dirigeants. De fait, si ces dernières n'autorisent pas un dirigeant à desservir les intérêts de ses actionnaires au profit de ceux d'autres parties prenantes, comment seraient-ils en mesure de véritablement mener une politique RSE ? Comme nous le verrons, la position de la Cour de cassation permet à des actionnaires mécontents de déstabiliser des dirigeants qui s'engageraient dans une politique autre que celle de la maximisation des profits¹⁵⁵.

La loi ne peut se substituer à l'action, elle doit l'encadrer. Il n'est donc nullement question d'accorder au législateur le rôle d'entrepreneur. Une législation trop pointilleuse entravant exagérément la liberté d'entreprendre¹⁵⁶ serait incapable de diriger les entreprises vers la route du progrès et risquerait même d'empêcher certaines de dépasser leurs seules obligations légales en matière socio-environnementale¹⁵⁷. Il n'est plus à prouver que la créativité de l'entreprise dépasse celle des pouvoirs publics, notamment lorsqu'il s'agit de s'adapter et d'innover en matière sociétale¹⁵⁸. Le législateur serait ainsi chargé de donner une nouvelle orientation aux entrepreneurs en fournissant les outils nécessaires à l'adoption de décisions favorables au bien commun et non exclusivement égoïstes. En droit des sociétés, nous pensons que cette orientation n'est qu'insuffisamment poursuivie puisqu'il ne consacre pas (ou très peu) d'intérêt aux parties

¹⁵⁰ J.-M. COEN, « RSE : les nouveaux habits du capitalisme », SAW-B, avril 2010, pp. 6-7, disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/OneDrive/Documents/Université/Master%202/mémoire/vive%20critique%20RSE%20SAW-b.pdf>, consulté le 22 juin 2018.

¹⁵¹ A. B. CARROLL, « Corporate Social Responsibility : Evolution of a Definitional Construct », *Business and Society*, vol. 38, n°3, 1999, pp. 268-295; voy. résolution du Parlement européen, « La responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux », 2009/2201 (INI), 25 novembre 2010, §§ 25-30.

¹⁵² P. DE WOOT, *Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?*, op. cit., pp. 181-184.

¹⁵³ C. CHAMPAUD, « Nature et portée d'une crise majeure. Dérapage financier, dysfonctionnement systémique ou impasse sociétale ? », *J.T.*, 2009, p. 447.

¹⁵⁴ X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 228.

¹⁵⁵ O. FAVEREAU et B. ROGER, *Penser l'entreprise. Nouvel horizon du politique*, Les Plans-sur-Bex, Parole et Silence, 2015, pp. 48-49.

¹⁵⁶ Pour la liberté d'entreprendre en droit belge, voy. l'article 6, §1^{er}, VI, al. 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 et art. II.3. du Code de droit économique.

¹⁵⁷ O. FAVEREAU et B. ROGER, *Penser l'entreprise. Nouvel horizon du politique*, op. cit., pp. 48-49.

¹⁵⁸ Voy. les entreprises citées dans P. DE WOOT, *Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?*, op. cit., pp. 165-166.

prenantes autres que les actionnaires et ne contraint pas l'entreprise à poursuivre une logique du progrès - davantage compatible avec les enjeux socio-environnementaux contemporains - par opposition à une logique du profit. C'est pourquoi, dans la troisième partie, nous proposerons quelques pistes de réflexions que nous voudrions les plus pertinentes et réalisables à la fois.

Partie II: La Responsabilité Sociale des Entreprises à travers le prisme du droit des sociétés belge

Dans cette seconde partie, nous mettrons en évidence quelques-uns des outils offerts par le droit des sociétés belge afin de responsabiliser les entreprises. Nous n'avons nullement l'ambition de faire un relevé exhaustif de l'ensemble de ces outils : nous n'aborderons que ceux qui sont pertinents pour l'élaboration de notre troisième partie. Nous étudierons le droit en vigueur, c'est-à-dire le Code des sociétés. Ce n'est que lorsqu'une réforme significative le justifie que nous aborderons le projet du CSA.

Nous commencerons par circonscrire notre étude du droit des sociétés belges aux sociétés anonymes (Chapitre I) en la définissant (Section 1) et en rappelant la finalité que le législateur lui assigne (Section 2) ainsi que les principes fondateurs qui en font sa spécificité (Section 3). Ensuite, nous aborderons la notion-clé d'intérêt social (Chapitre II) où nous évoquerons les tourments qu'elle a connus au sein de la doctrine (Section 1 et 2) et de la jurisprudence de la Cour de cassation (Section 3). Nous continuerons sur notre lancée en évoquant certains outils qu'a développés le législateur afin d'assurer la transparence des SA (Chapitre III). Nous nous limiterons au rapport de gestion (Section 1) et au contrôle des informations qui s'y trouvent (Section 2). C'est le Conseil d'administration qui nous occupera ensuite (Chapitre IV). Nous étudierons la façon dont le législateur structure (Section 1) et compose (Section 2) l'organe de gestion des SA. Enfin, nous verrons le rôle essentiel de l'assemblée générale (Chapitre V) et comment des mécanismes comme le droit d'interpellation (Section 1), le régime de nullité des décisions (Section 2) et la participation des travailleurs au capital et aux bénéfices de la société (Section 3) peuvent servir à la responsabilisation des entreprises.

Chapitre I : La société anonyme

Si nous choisissons d'étudier la forme sociétaire de la société anonyme (SA)¹⁵⁹ et pas une autre, ce n'est pas un hasard. Ci-avant, nous avons exprimé vouloir adresser le modèle que nous développons dans la troisième partie au TGE. Il est donc logique d'étudier les mesures qu'a adoptées le législateur au sein des SA, forme sociétaire privilégiée des grandes entreprises¹⁶⁰.

Section 1 : Définition

La société anonyme est tout d'abord une société qui, conformément à l'article 1^{er} du Code des sociétés, est destinée à procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial direct ou indirect¹⁶¹. Le Code précise que la SA est une société « *dans laquelle les actionnaires n'engagent qu'une mise déterminée* »¹⁶².

¹⁵⁹ Art. 437 et s., C. soc.

¹⁶⁰ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., p. 11.

¹⁶¹ Art. 1^{er} C. soc.

¹⁶² Art. 437 C. soc.

Dans le langage juridique, nous parlons de responsabilité limitée¹⁶³, intimement liée à l'anonymat des associés dont la solvabilité personnelle n'est pas prise en considération¹⁶⁴. « Armature juridique » ou un simple « produit financier » selon l'état d'esprit des investisseurs¹⁶⁵, la société anonyme et la concentration de capitaux qu'elle organise ont joué un rôle essentiel dans le développement du capitalisme moderne¹⁶⁶. Cette faculté à réunir des capitaux caractérise d'ailleurs davantage la société anonyme que sa capacité à faire de l'« *intuitu personae* » entre associés¹⁶⁷.

Cette dernière bénéficie en outre d'une structure d'organisation et de gestion particulièrement attractive et adaptée pour des associés désireux de mener un projet entrepreneurial de grande envergure : structure des organes ; détermination de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités ; règle de la majorité ; finalité spécifique et propre qui ne se confond pas nécessairement avec l'intérêt des seuls actionnaires majoritaires¹⁶⁸. Elle le sera d'autant plus dans le CSA que ses dispositions ne feront plus qu'indiquer une marche à suivre sans l'imposer grâce à une multiplication des dispositions supplétives.

Depuis de nombreuses années, la doctrine est tourmentée par de vifs débats opposant les défenseurs de la théorie contractuelle à ceux de la théorie institutionnelle¹⁶⁹. Le débat ayant été particulièrement prolifique, nous nous contenterons de nous rallier à une théorie cohérente avec la théorie de l'entreprise que nous défendrons dans la troisième partie. Analyser la société anonyme comme « *une machine, constituée de rouages institutionnels et de mobiles contractuels entrelacés, qui créent un lieu d'équilibre mouvant entre des intérêts évolutifs, divergents et convergents, et offrent un instrument de relation entre les associés et avec les tiers* »¹⁷⁰ vient à l'appui d'une conception large de l'intérêt social qui peut s'identifier à l'intérêt de l'entreprise que nous défendrons plus bas¹⁷¹. Cette conception « évolutive » de la société (anonyme)¹⁷² s'inscrit en réalité en faveur de la conception institutionnelle¹⁷³. Y. De CORDT reconnaîtra lui-même que « *dans les sociétés anonymes, l'organisation interne relève davantage de la loi que du contrat, en sorte que la dimension institutionnelle l'emporte nettement* »¹⁷⁴.

Section 2 : Spécialité légale

D'après le principe de spécialité légale, « *les personnes morales ne peuvent accomplir que les actes correspondant aux finalités en vue desquelles le législateur les a instituées* »¹⁷⁵. La vocation d'une société

¹⁶³ Voy. section suivante.

¹⁶⁴ Y. DE CORDT, « La responsabilité sociétale des entreprises. Les enjeux et les outils du droit des sociétés », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2009/4, pp. 11-21.

¹⁶⁵ X. DIEUX, « la société anonyme : armature juridique de l'entreprise ou « produit financier »? », in *Het vernieuwd juridisch kader van de ondernemingen : financieel, vennootschaps- en boekhoudrecht*, Bruges, Die Keure, 1993, p. 63.

¹⁶⁶ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., p. 11.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 12.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Voy. I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution – Droit étasunien, français, belge, néerlandais, allemand et luxembourgeois*, op. cit., pp. 399 et s.

¹⁷⁰ Y. DE CORDT, *L'égalité entre actionnaires*, Bruxelles, Bruylant, 2004, n° 163.

¹⁷¹ I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution – Droit étasunien, français, belge, néerlandais, allemand et luxembourgeois*, op. cit. p. 246.

¹⁷² Y. DE CORDT, *L'égalité entre actionnaires*, op. cit., n°s 167 et s.

¹⁷³ I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution – Droit étasunien, français, belge, néerlandais, allemand et luxembourgeois*, op. cit., pp. 470-471.

¹⁷⁴ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., p. 13.

¹⁷⁵ Y. DE CORDT, C. DELFORGE, H. JACQUEMIN, T. LÉONARD et Y. POULLET, op. cit., p. 147.

est ainsi précisée dans la définition que le législateur lui donne¹⁷⁶ : sa raison d'être économique est de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect¹⁷⁷.

Selon la doctrine majoritaire, l'intérêt de la spécialité légale est d'apporter des limites aux droits et aux activités potentielles des personnes morales¹⁷⁸. En effet, le principe de spécialité légale vient limiter la capacité des sociétés¹⁷⁹ ainsi que le pouvoir de représentation de ses organes¹⁸⁰. Contrairement à ce qu'il advient d'une décision prise au-delà de l'objet social, cette limitation légale du pouvoir de représentation ne joue pas seulement dans la sphère interne mais est opposable aux tiers qui sont présumés connaître la loi¹⁸¹.

En règle générale, la spécialité légale interdit l'accomplissement par une société (anonyme) d'actes à titre gratuit, ceux-ci étant incompatibles avec la notion de but de lucre¹⁸². Cette interdiction a néanmoins été tempérée par la jurisprudence de la Cour de cassation dans un premier arrêt en 1989¹⁸³. Celle-ci a reconnu la validité des actes de disposition à titre gratuit, pour autant qu'ils soient, directement ou indirectement, accomplis en vue d'atteindre l'objet social¹⁸⁴. Le Cour a confirmé en 2005 son enseignement, à la même condition, dans un arrêt touchant à l'acte de cautionnement¹⁸⁵. En pratique, le principe de spécialité légale n'a qu'une portée limitée en ce qui concerne l'interdiction d'accomplir des actes à titre gratuit¹⁸⁶. L'octroi de subsides à des fêtes ou concours, les activités de mécénat si le mobile à long terme est d'améliorer l'image de marque de la société, les donations faites à des institutions de recherches, sont ainsi admis comme relevant de la stratégie de l'entreprise¹⁸⁷.

La véritable incidence du principe de spécialité légale est, selon nous, de donner une place bien précise à l'entreprise au sein de la communauté. En effet, elle se concentre uniquement sur les actionnaires de la SA et ne lui assigne aucun autre objectif que la recherche de profits. Or, l'entreprise ne bénéficiant d'aucune existence juridique propre dans le Code des sociétés, elle subit par voie de conséquence la spécialité légale qui est celle de la SA – véhicule juridique de l'entreprise –. Il semblerait ainsi que l'entreprise, qui reflète pourtant des réalités bien plus larges, n'ait juridiquement aucun autre rôle que la répartition de bénéfices entre les associés. A notre estime, cela revient à faire fi des travailleurs et de la multitude d'autres intérêts que l'entreprise affecte directement ou indirectement.

Pour l'instant, le Code des sociétés fait toujours référence à la société à finalité sociale¹⁸⁸ qui se définit comme celle « dont les membres poursuivent un but social – une finalité sociale –, qu'ils réalisent en y affectant les bénéfices réalisés au moyen d'une activité principale de type économique ou commercial, par préférence à une affectation en faveur de la rémunération des apports, qui reste possible dans une mesure

¹⁷⁶ M. COIPEL, « La spécialité légale des sociétés quant à leur but et la compatibilité des actes gratuits avec cette spécialité », *J.D.S.C.*, 2006, p. 10.

¹⁷⁷ Art. 1^{er} C. soc.

¹⁷⁸ P. VAN OMMESSLAGHE, *Principes de droit commercial*, t. I, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 1954, p. 256 ; M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales », *Rép. Not.*, t. XII, L. II, Bruxelles, Larcier, 1982, p. 177 ; T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, t. I, Bruxelles, Kluwer, 1996, p. 679 ; J. RONSE, *Algemeen deel van het vennootschapsrecht*, Leuven, Acco, 1975, p. 322.

¹⁷⁹ T. TILQUIN et V. SIMONART, *Traité des sociétés*, *op. cit.*, p. 679.

¹⁸⁰ M. COIPEL, « Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales », *op. cit.*, p. 219.

¹⁸¹ M. COIPEL, « La spécialité légale des sociétés quant à leur but et la compatibilité des actes gratuits avec cette spécialité », *op. cit.*, p. 9. Pour un plaidoyer en faveur d'un même traitement quant au dépassement de l'objet social et le non-respect du principe de spécialité légale, voy. P.-A. FORIERS, « Spécialité légale – Spécialité statutaire et but de lucre. Quelques observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2005 », *R.D.C.*, 2006, pp. 1028 et s.

¹⁸² Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, *op. cit.*, p. 17.

¹⁸³ Cass., 13 avril 1989, *T.R.V.*, 1989, p. 332, note F. BOUCKAERT.

¹⁸⁴ Y. DE CORDT, C. DELFORGE, H. JACQUEMIN, T. LÉONARD et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 147.

¹⁸⁵ Cass, 30 septembre 2005, *J.D.S.C.*, 2006, p. 3, note M. COIPEL.

¹⁸⁶ V. SIMONART, *La personnalité morale en droit privé comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1995, n°220 et s.

¹⁸⁷ Y. DE CORDT, C. DELFORGE, H. JACQUEMIN, T. LÉONARD et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 147.

¹⁸⁸ Livre X C. soc.

limitée »¹⁸⁹. De cette définition, on comprendra que la société à finalité sociale est celle qui a un but de lucre mais au profit d'un objet social particulier, les associés ne pouvant bénéficier d'un enrichissement direct qu'à concurrence d'un taux fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1995 portant institution du Conseil national de la coopération¹⁹⁰. Toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique sont en droit de bénéficier de ce titre de société à finalité sociale à condition de respecter les termes de l'article 661 du Code des sociétés.

La société à finalité sociale est l'une des formes juridiques utilisés par les entrepreneurs sociaux, acteurs de « l'économie sociale » qui cherche à dépasser le clivage entre sphère marchande, constituée des « vraies » entreprises efficaces et innovantes, et sphère sociale, constituée d'associations subsidiées pour réaliser des missions sociales et philanthropiques¹⁹¹. Cette qualification est pourtant amenée à disparaître, comme nous l'avons déjà mentionné plus tôt, du nouveau Code des sociétés et des associations au profit d'une simple agrégation « sociale » que seules les coopératives pourront revendiquer¹⁹².

Section 2 : Principes fondateurs

Les deux principes fondateurs de la SA sont d'une part, la limitation de la responsabilité des associés à leur apport¹⁹³ et d'autre part, la libre cessibilité des titres¹⁹⁴.

La limitation de la responsabilité des actionnaires à leur apport et partant, la dérogation au principe de responsabilité des associés sur leur patrimoine personnel permet à chaque associé de soustraire ses biens propres de l'assiette des créanciers de la société. Chaque actionnaire apporte donc une partie de son patrimoine en échange d'une ou de plusieurs actions représentatives du capital de la société considérée¹⁹⁵. En contrepartie, le capital est en principe intangible¹⁹⁶, ce qui signifie que la valeur de l'actif net ne peut descendre en deçà du montant du capital, augmenté des réserves indisponibles, en raison de remboursements ou de redistributions aux associés¹⁹⁷.

La libre cessibilité des titres permet quant à elle aux actionnaires de veiller à la meilleure affectation de leurs ressources en vendant leurs actions sans agrément des autres associés¹⁹⁸. Cette liberté octroie une plus grande mobilité que la cessibilité du droit civil : une simple écriture pour les titres nominatifs ou dématérialisés¹⁹⁹ et un ordre de vente en bourse pour les sociétés cotées²⁰⁰ suffisent à assurer la validité de ces ventes²⁰¹.

Ces privilèges imposent un détour par l'histoire de la SA pour justifier leur existence.

En premier lieu, il est important de comprendre que la SA n'est pas la forme sociétaire traditionnelle en ce qu'elle déroge à certains principes essentiels établis par le passé. En effet, la première et la plus

¹⁸⁹ J. DEMARCHE, « Economie sociale et cadres juridiques belges », *Act. dr.*, 1997, p. 240.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 241.

¹⁹¹ Académie des entrepreneurs sociaux, « Baromètre des Entreprises Sociales en Belgique », @HEC-ULg, juin 2014, disponible sur http://www.ces.uliege.be/wp-content/uploads/2017/12/BarometreES_2014_FR.pdf, consulté le 3 juillet 2018.

¹⁹² Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°54K3119, art. 8 :5 (ci-après « projet CSA »).

¹⁹³ Art. 437 C. soc.

¹⁹⁴ Art. 504, al. 1^{er} C. soc.

¹⁹⁵ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁹⁶ Art. 617, al. 1^{er} C. soc.

¹⁹⁷ Y. DE CORDT, C. DELFORGE, H. JACQUEMIN, T. LÉONARD et Y. POULLET, *op. cit.*, p. 126.

¹⁹⁸ A contrario pour la SPRL, art. 249 C. soc.

¹⁹⁹ Art. 504 C. soc.

²⁰⁰ Art. 509 C. soc.

²⁰¹ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, *op. cit.*, pp. 13-14.

naturelle des formes d'association se fonde sur un accord entre deux ou plusieurs personnes²⁰² qui choisissent de mettre en commun des apports et de faire commerce dans l'espoir de se partager des bénéfices. Les associés étaient alors solidairement et indéfiniment responsables à l'égard des débiteurs de l'association, raison pour laquelle la qualité des associés, l'*intuitu personae*, présentait initialement une importance capitale. Mais les besoins économiques, de plus en plus importants au fil de l'essor du commerce, ont suscité la nécessité pressante d'investissements extérieurs au milieu marchand. De fait, il devenait courant que la réalisation de l'objet social d'une société implique l'apport de montants largement supérieurs aux capacités financières de quelques personnes physiques. A cette fin, le développement du modèle capitaliste nécessitait de surmonter l'aversion au risque des détenteurs de capitaux pour débloquent les fonds nécessaires. Le législateur dû ainsi permettre à ces bailleurs de fonds uniquement intéressés par un bénéfice patrimonial, de préserver l'intégrité de leur capital propre. La création d'une personnalité morale « externe » permît de faire écran entre les associés et les tiers en engageant la société elle-même sur son seul patrimoine. La personnalité morale « interne » quant à elle, s'est traduit par le remplacement des associés individuels et « anonymes » au bénéfice de l'assemblée générale, incarnation de l'entité collective²⁰³.

Ensuite, la libre cessibilité compense l'impossibilité pour un actionnaire de mettre fin à la société par sa seule volonté²⁰⁴. En effet, déjà à l'époque, l'ampleur des activités menées par les SA justifiait que cette faculté de dissolution anticipée soit retirée afin que le changement dans la personne des actionnaires n'entraîne pas la dissolution et le partage de la société concernée. A l'origine, la négociabilité se justifie donc davantage par la nécessité de protéger la société que les actionnaires²⁰⁵.

L'histoire des sociétés de capitaux, qui commence début du XVII^{ème} siècle, donne à comprendre que les pouvoirs publics ont toujours été très méfiants à l'égard de celles-ci. Appréhendées comme « un mal nécessaire », elles étaient un instrument indispensable à la révolution industrielle, dans la mesure où celles-ci permettent la concentration de capitaux importants et se prêtent dès lors très bien à la genèse de grandes entreprises créatrices de richesses. Néanmoins, elles étaient jugées comme étant doublement dangereuses. Premièrement, parce que la responsabilité solidaire et indéfinie des associés n'existe pas dans le chef des actionnaires. Deuxièmement, parce qu'en vertu du principe de libre cessibilité des actions, elles comportent des risques de spéculation et de monopole qui, combinés à la puissance économique qu'elles génèrent, effraient le pouvoir politique. Pour contenir ces grandes puissances financières susceptibles de faire face voire pièce à l'Etat, la création d'une SA était soumise à l'obtention d'une autorisation gouvernementale par laquelle le Conseil d'Etat exerçait un contrôle *a priori* très strict qui, une fois de plus, était non pas destiné à protéger les actionnaires, mais bien la société et partant, l'intérêt commun²⁰⁶.

L'Etat belge n'exige plus, depuis 1873, l'obtention d'une autorisation gouvernementale afin d'encourager et de faciliter la création de SA, moteur essentiel de la croissance économique. Bien que des

²⁰² Notez que dans la nouvelle définition que le projet CSA donne de la société, il n'y a plus cette exigence de pluralité des associés (art. 1 :1 projet CSA).

²⁰³ Pour ce paragraphe, voy. Y. DE CORDT, « Sociétés anonymes : avez-vous du cœur ? », in *Liber amicorum Guy Horsmans*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 289-296.

²⁰⁴ L'article 645, al. 2 C. soc. précise que l'article 39, 5° C. soc. ne s'applique pas à la société anonyme.

²⁰⁵ Pour ce paragraphe, voy. Y. DE CORDT, « Sociétés anonymes : avez-vous du cœur ? », *op. cit.*, pp. 289-296.

²⁰⁶ *Ibid.*

contreparties aient été imposées par le législateur à l'époque et renforcées par la suite²⁰⁷, il semblerait que le politique ne soit pas parvenu à maintenir les puissances financières sous son contrôle²⁰⁸. En réalité, il faut bien constater que le privilège de la responsabilité limitée conjugué à la libre cessibilité des actions a été égoïstement détourné pour l'obtention de profits illimités et anarchiques. En toute logique, ces faveurs auraient plutôt dû amener la SA à reconnaître sa dette envers la communauté et l'en indemniser au travers de la poursuite d'une finalité sociale²⁰⁹.

Chapitre II : L'intérêt social

Section 1 : Un concept-clé

L'article 19 du Code des sociétés dispose que la société doit « *être contractée pour l'intérêt commun des parties* ». Cette disposition sibylline met néanmoins en avant deux choses. D'une part, elle rappelle que la société naît à la suite d'un contrat et d'autre part, elle fait allusion à la notion clé d'intérêt social. Nous mettons ici le doigt sur deux débats de taille : l'opposition que nous avons déjà évoquée entre les tenants de la théorie contractuelle de la société et ceux de la théorie institutionnelle²¹⁰ et l'opposition marquante entre ceux pour lesquels l'intérêt social s'identifie à l'intérêt des *shareholders* (actionnaires) et ceux qui estiment qu'il s'apparente à l'intérêt des *stakeholders* (détenteurs d'enjeux). Il existe d'ailleurs un lien réel entre ces deux débats. Les tenants de la conception contractuelle de la société anonyme adhéreront généralement à l'intérêt social comme étant l'intérêt commun des actionnaires tandis que les défenseurs de la théorie institutionnelle tendront à reconnaître un intérêt propre à la société anonyme qui se rapproche de l'intérêt des *stakeholders*²¹¹.

Les bases du débat sont ainsi jetées : l'intérêt social s'identifie-t-il à l'intérêt commun des associés, l'intérêt de la société ou l'intérêt de l'entreprise ? Dans quelle mesure l'intérêt des parties prenantes doit-il être pris en considération ? A défaut de définition législative²¹², l'intérêt social suscite de vigoureuses discussions et fait partie de ces zones d'ombre du droit, parfois plus facile à définir négativement que positivement²¹³.

Bien qu'il n'existe pas de disposition générale en ce sens, l'intérêt social pourrait bien être le critère ultime de l'efficacité et de la légitimité des actions de la société, de ses dispositions statutaires, des décisions de ses organes et des conventions extrastatutaires entre actionnaires²¹⁴. Certains diront qu'elle est la « *boussole qui indique la marche à suivre* »²¹⁵. Ils n'ont pas tort en ce qu'elle fait à la fois office de technique de gestion à la disposition des organes de la société, de moyen de contrainte au service des actionnaires,

²⁰⁷ Voy. notamment la loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 22 août 2002, p. 36555 ; voy. J. GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique – Commentaire de la loi du 18 mai 1873*, t. I, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1982, p. 1xv et s.

²⁰⁸ Voy. partie I, chapitre I, section 2, point 3.

²⁰⁹ Pour ce paragraphe, voy. Y. DE CORDT, « Sociétés anonymes : avez-vous du cœur ? », *op. cit.*, pp. 289-296.

²¹⁰ Voy. la thèse très complète de I. CORBISIER : *La société : contrat ou institution – Droit étasunien, français, belge, néerlandais, allemand et luxembourgeois*, *op. cit.*

²¹¹ Voy. néanmoins, pour une étude complète de la question, I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution – Droit étasunien, français, belge, néerlandais, allemand et luxembourgeois*, *op. cit.*, n°63.

²¹² Le législateur ne prévoit aucune définition de l'intérêt social dans le projet CSA.

²¹³ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, *op. cit.*, p. 28 ; S. ROUSSEAU et I. TCHOTOURIAN, « L'« intérêt social » en droit des sociétés : Regards transatlantiques », *Fac. Droit – Travaux et publications*, Université de Montréal, 2009, p. 514.

²¹⁴ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, *op. cit.*, p. 28.

²¹⁵ M. COZIAN, A. VIANDIER et F. DEBOISSY, *Droit des sociétés*, 16^e éd., Paris, Litec, 2003, p.194.

voire du juge, pour peser sur ses décisions ainsi que d'instrument d'équilibre entre l'intérêt collectif des associés et les intérêts gravitant autour de la société²¹⁶.

En ayant laissé et en laissant à nouveau à l'occasion du CSA, à la doctrine et à la jurisprudence la tâche de dessiner les contours de la notion d'intérêt social, le législateur reconnaît – implicitement – l'absence de définition immuable de cette notion. Il s'agit en effet « *d'un concept polymorphe et mimétique, susceptible, comme d'autres concepts « soupape » du droit, d'une appréciation subjective et évolutive* »²¹⁷. On comprendra que l'intérêt social est un concept qui se situe au cœur du droit des sociétés.

Section 2 : Une doctrine chahutée

1. Conception étroite de l'intérêt social

Selon cette conception, l'intérêt social se résume à l'intérêt financier de l'ensemble des actionnaires²¹⁸ et se confondrait avec le principe d'égalité des actionnaires, dans son expression la moins controversée²¹⁹. La primauté des actionnaires est défendue à l'aide d'arguments économiques d'une part et juridiques d'autre part.

Parmi les économistes favorables à la maximisation de la *shareholder value*, Milton Friedman en fut le guide éclairé avec sa déclaration retentissante : « *the Social Responsibility of Business is to increase its profits* »²²⁰. Les théories généralement avancées par les économistes pour affirmer la prééminence de l'actionnaire sont celles de l'agence et du réseau de contrat. En effet, des auteurs comme Eastbrook et Fischel²²¹ voient l'entreprise comme un nœud de contrats (*nexus of contracts*) qui lie des acteurs à différentes missions : ouvriers, employés, managers, actionnaires... Ces contrats, sont pour la plupart d'entre eux explicites. Ils définissent dans le détail les droits et les obligations des parties (horaires, montants des salaires...). Seuls ceux qui lient les actionnaires au reste des acteurs sont implicites : ils ne définissent pas le montant de la rémunération des actionnaires puisqu'ils sont payés sur ce qu'il reste une fois que tous les autres contrats ont été honorés. Les actionnaires sont ainsi des *residual claimants* qui supportent les risques de l'activité de l'entreprise. Maximiser la valeur actionnariale revient alors à générer la richesse optimale pour tous les *fix claimants* (travailleurs, créanciers...) ²²².

D'un point de vue juridique, cette conception étroite de l'intérêt social est notamment défendue par B. Glansdorff²²³. Selon lui, l'intérêt social correspond à l'intérêt de la « généralité des associés », à ne pas confondre avec les intérêts particuliers des associés considérés individuellement (qui eux, peuvent être divergents). L'intérêt social serait ainsi le « *lien qui [...] unit les associés en vertu de la loi : la recherche en commun d'un gain, produit par leur investissement dans la société* »²²⁴. Toujours selon cet auteur, il existerait une incompatibilité entre la spécialité légale, à savoir l'exigence de poursuite d'un gain, et la prise en compte des intérêts de la communauté. Il ajoute : « *hors les cas où la loi l'imposerait expressément, se conçoit-il*

²¹⁶ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., p. 29.

²¹⁷ Y. DE CORDT, « Sociétés anonymes : avez-vous du cœur ? », op. cit., pp. 306.

²¹⁸ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., p. 29.

²¹⁹ K. GEENS, « De jurisprudentiële bescherming van de minderheidsaandeelhouder tegen door de meerderheid opgezette beschermingsconstructies », *T.P.R.*, 1988, n°s 48 et s.

²²⁰ M. FRIEDMAN, « The Social Responsibility of Business is to increase its profits », *New York Times*, 13 septembre 1970.

²²¹ H. EASTERBROOK et D. R. FISCHEL, *The economic structure of corporate law*, Cambridge, Harvard University Press, 1991.

²²² Pour ce paragraphe, B. GIRARD, « Responsabilité sociale des entreprises : retour sur un article de Milton Friedman », *Les cahiers de la CRSDD*, n°4, Collection recherche, 2013, pp. 10-11.

²²³ B. GLANSDORFF, « Interventions nouvelles du juge en droit des sociétés », in *L'entreprise économique sous « tutelle » judiciaire ?*, Bruxelles, Creadif, 1989, pp. 39 et s.

²²⁴ B. GLANSDORFF, « Interventions nouvelles du juge en droit des sociétés », op. cit., p. 47.

*qu'une personne, quelconque, soit tenue de veiller aux intérêts d'une autre – même dans le cas où ceux-ci coïncideraient parfaitement avec les siens ? »*²²⁵. La société anonyme étant un sujet de droit privé, il ne lui reviendrait pas de se soucier de l'intérêt général. Il ajoute ensuite que la divergence entre les intérêts de ces « partenaires » extérieurs à la société sont tellement divergents que la conception large de l'intérêt social serait en réalité impraticable²²⁶.

J. Heenen plaide également en faveur de cette théorie en y apportant certaines nuances²²⁷. Il remarque que si « l'intérêt collectif » des actionnaires est la maximisation des bénéfices de la société, les actionnaires cessent d'être un groupe homogène lorsqu'il faut se prononcer sur l'affectation de ces bénéfices. Certains préféreront toucher un dividende aussi élevé que possible – souvent les actionnaires minoritaires – tandis que d'autres préféreront apporter les bénéfices à un compte de réserve pour augmenter la capacité concurrentielle de la société. Selon lui, l'intérêt social « *est identique à celui de toute personne physique ou morale qui exerce une activité économique : améliorer la place sur le marché de ses produits ou de ses services. [...] Pour améliorer sa place sur le marché, la société doit veiller à gagner la confiance de ses actionnaires présents et futurs et à pouvoir compter sur la collaboration des membres de son personnel* »²²⁸. Dans cette perspective, il serait contreproductif d'affecter l'entièreté des bénéfices de la société à son propre développement. J. Heenen tempère néanmoins son opinion dans les hypothèses de modifications fondamentales de la structure sociale. Dans ce cas, les administrateurs de la société auraient l'obligation de prendre en considération la situation des créanciers et des travailleurs qui risque d'être gravement atteinte, sans quoi, ceux-ci commettraient une faute²²⁹.

Dans la même contribution, J. Heenen distingue l'intérêt de la société de « l'intérêt du groupe ». Il cite P. Van Ommeslaghe qui définit le « groupe » comme étant composé « *d'une ou plusieurs [sociétés] dès lors que, juridiquement indépendantes, elles sont néanmoins placées sous une direction économique unique* ». Il affirme que, selon l'opinion générale, le groupe a un intérêt propre, qui ne doit pas être confondu avec l'intérêt de chacune des sociétés qui le compose. Cet intérêt ne peut être en outre, identifié à celui de la société mère. Après avoir évoqué certains auteurs qui, sans véritable conviction, admettent que certaines concessions puissent être faites par les sociétés filiales dans l'intérêt du groupe, il conclut qu'une filiale ne peut en aucun cas « *avancer des fonds à une autre société du groupe si elle n'en retire pas un profit actuel et certain* ». Il existe, cependant, d'autres obligations qui s'imposent en vertu de l'appartenance à un groupe comme le devoir de prendre en considération les instructions de la société mère ainsi que l'interdiction d'exercer une activité qui soit de nature à léser le groupe dans son ensemble²³⁰.

2. Conception large de l'intérêt social

A l'inverse de la théorie précitée dans le point précédent, l'intérêt social envisagé selon cette conception s'apparente à l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes²³¹.

²²⁵ *Ibid.*, p. 46.

²²⁶ *Ibid.*, pp. 46-47.

²²⁷ J. HEENEN, « L'intérêt social », in *Liber Amicorum Paul De Vroede*, t. 2, Anvers, Kluwer, 1994, pp. 890-899.

²²⁸ *Ibid.*, p. 894.

²²⁹ *Ibid.*, pp. 894-895.

²³⁰ Pour ce paragraphe, *ibid.*, p. 896-899.

²³¹ M. BONNAFOUS-BOUCHER, J. D. RENDTORFF et R. E. FREEMAN, *La théorie des parties prenantes*, Paris, La Découverte, 2014.

Une figure emblématique généralement associée à cette théorie est Robert E. Freeman, philosophe et économiste américain. Cette théorie est apparue suite à la pression exercée par les mouvements sociaux des années 60-70 afin de repenser le rôle de l'entreprise dans la société. Dans cette optique, cette théorie se présente comme une tentative de fonder une nouvelle théorie de la firme intégrant les intérêts des personnes et des groupes de personnes en relation avec l'entreprise en prenant en compte les performances sociales de celle-ci²³².

Nombreuses sont les contributions, tant économiques que juridiques, qui ont tenté de délimiter l'étendue des « parties prenantes »²³³. Comme définition économique et générale, Freeman définit les parties prenantes comme « *tout groupe ou toute personne qui peut affecter la réalisation des objectifs organisationnels ou qui est affectée par la réalisation des objectifs organisationnels* »²³⁴. Cette définition, très large, présente le fâcheux inconvénient de rendre l'expression inutilisable d'un point de vue juridique, raison pour laquelle les juristes se sont attelés à la préciser. En Belgique, elle englobe « *l'intérêt des travailleurs, des fournisseurs, des bailleurs de fonds, des clients, de la région ou de la communauté dans laquelle l'entreprise exploite son activité, voire l'intérêt général* »²³⁵.

Pour répondre aux économistes en faveur de l'interprétation étroite, les opposants remarquent généralement que, dans les faits, la théorie des *residual claimants* n'est pas fondée. Tout d'abord, cette théorie réduit le risque au seul risque financier alors que les travailleurs peuvent être victimes de maladies professionnelles, d'accidents du travail... Ensuite, ces mêmes opposants rétorquent que les travailleurs peuvent être mis en position de bénéficiaires résiduels via les contrats implicites ou les investissements spécifiques. Par exemple, le travailleur qui se spécialise pour une entreprise aux dépens de toute autre formation peut se trouver dans une situation très compliquée si l'entreprise décide de rompre la relation de travail alors qu'elle est la seule à mener des activités qui nécessitent une telle spécialisation. De façon plus générale, l'investissement humain des salariés est bien souvent vital tandis que les aléas auxquels peut se trouver un actionnaire-investisseur sont, en général, moins lourds de conséquences²³⁶.

A l'argument généralement opposé par les défenseurs d'une conception étroite de l'intérêt social, X. Dieux répond qu'il n'est en aucun cas question d'être attentif à respecter simultanément l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes, chacun dans son intégralité, au quel cas cette définition étendue de l'intérêt social serait bien entendue paralysante et impraticable. Il affirme néanmoins que cette théorie implique que les organes ne puissent pas, sous le couvert de l'intérêt social, se désintéresser des répercussions de leurs décisions sur les intérêts liés à l'entreprise et à sa continuité, autres que l'intérêt patrimonial des associés. Alors, dans l'hypothèse d'une mise en concurrence d'intérêts divergents, un arbitrage suffisamment étayé devra permettre de trancher en ayant égard notamment, à la nature de la décision en cause, à son objet et à son contexte²³⁷.

²³² R. E. FREEMAN et L. R. REED, « Stockholders and Stakeholders: a new Perspective on Corporate Governance », *op. cit.*, pp. 88-106.

²³³ Voy. J. BALLET « Stakeholders et capital social », *Revue française de gestion*, vol. n° 156, no. 3, 2005, pp. 77-91 ; A. MULLENBACH « L'apport de la théorie des parties prenantes à la modélisation de la responsabilité sociale des entreprises », *La Revue des Sciences de Gestion*, vol. 223, n° 1, 2007, pp. 109-120.

²³⁴ R. E. FREEMAN et L. R. REED, « Stockholders and Stakeholders: a new Perspective on Corporate Governance », *op. cit.*, p. 91. [traduction libre]

²³⁵ P. VAN OMMESELAGHE, « Entreprise, entreprise en difficultés, concepts juridiques », *Rev. dr. ULB*, 1991, p. 1 ; X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, thèse dactyl. U.L.B., 1994, p. 223 ; Y. MERCHERS, « De vennootschap : juridisch kader van de onderneming », *T.P.R.*, 1988, p. 357 ; Y. DE CORDT, L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociale, *op. cit.*, pp. 6-7.

²³⁶ Pour ce paragraphe, Y. DE CORDT, L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociale, *op. cit.*, pp. 14-15.

²³⁷ Pour ce paragraphe, X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, *op. cit.*, p. 226.

Ces affirmations vont de pair avec le déploiement, plus récent, d'un intérêt de l'entreprise²³⁸, qui se développe en France sous l'impulsion de l'« école de Rennes »²³⁹. En effet, la mise en balance des intérêts en cause est directement associée à l'existence d'une organisation autonome en mouvement et une institution collective émancipée de ses fondateurs (*going concern*)²⁴⁰. En effet, la prise en considération de ces différents intérêts est conditionnée par l'intérêt de l'entreprise qui est d'exister, de croître et de se développer, « à la satisfaction de ses fondateurs dont les objectifs sont réalisés ; des actionnaires, dont les apports sont rentables, des fournisseurs, dont les créances sont payées, des gestionnaires et des travailleurs, qui en reçoivent un revenu mensuel ; de la communauté civile et politique, dont la prospérité augmente »²⁴¹.

Ainsi, à l'argumentation de B. Glansdorff développée sur la multiplicité et l'antinomie des intérêts en cause, les auteurs opposent que l'intérêt des associés n'est pas davantage homogène, malgré la volonté du Professeur Glansdorff de réduire cet intérêt à celui de « la généralité des associés » limité à leur intérêt patrimonial. L'existence des actions en abus de majorité ou de minorité, invoquant précisément une violation de l'intérêt social, atteste elle-même de l'éventuelle opposition d'intérêts entre les associés lorsqu'il s'agit de déterminer l'affectation des gains réalisés²⁴². Quant à l'incompatibilité de la spécialité légale et de la conception large de l'intérêt social²⁴³, ils rétorquent que le principe de spécialité légale et le but lucratif de la société qu'il implique, n'impose pas la recherche d'un profit direct et immédiat²⁴⁴.

Une autre façon de justifier la conception large de l'intérêt social est de voir « une application, en droit des sociétés, du principe de la bonne foi, en tant que celui-ci commande le respect des expectatives légitimes créées dans le chef d'autrui. Les travailleurs, les dispensateurs de crédit, les fournisseurs, voire les clients, en tout cas lorsqu'il ne s'agit pas de clients occasionnels, accordent leur confiance à l'entreprise dans une perspective normale de continuité, en sorte qu'il appartient aux organes sociaux, et au, conseil d'administration en particulier, d'agir en conséquence [...] Réciproquement, la prise en considération de ces intérêts par le conseil est un gage de continuité de l'entreprise, dans la mesure où celle-ci a besoin du concours de ces tiers pour l'exploitation et le développement de ses activités. En prêtant attention à de tels intérêts, le conseil fait donc œuvre utile pour la réalisation de l'objet social au sens de l'article 54 des lois coord²⁴⁵. et, par ricochet, pour les actionnaires qui, en tant qu'associés, ont normalement intérêt à cette réalisation, dans la perspective de leur participation aux résultats »²⁴⁶.

Quant à savoir si un tiers intéressé à la continuité de l'entreprise dont l'intérêt a été sacrifié est en droit d'attaquer une décision prise par le conseil d'administration en faveur de l'intérêt patrimonial des actionnaires, X. Dieux considérerait, à l'époque de sa contribution, que cela serait peu conforme au régime de responsabilités des administrateurs en ce qu'ils ne sont responsables de leur faute de gestion qu'à l'égard

²³⁸ X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, op. cit., pp. 236-237 ; Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., p. 16.

²³⁹ Voy. A. MASSON, H. BOUTHINON-DUMAS, D. BRIAND et C. CHAMPAUD, *Manifeste pour la doctrine de l'entreprise : sortir de la crise du financialisme*, op. cit.

²⁴⁰ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., p. 31.

²⁴¹ *Ibid.*, p. 32.

²⁴² P. VAN OMMESSLAGHE et X. DIEUX, « Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales (suite) », *R.C.J.B.*, 1993, pp. 778-779.

²⁴³ Voy. V. SIMONART, *La personnalité morale en droit privé comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1995, n°s 220 et s.

²⁴⁴ P. VAN OMMESSLAGHE et X. DIEUX, « Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales (suite) », op. cit., pp. 778-779.

²⁴⁵ Remplacé par l'article 522 C. soc.

²⁴⁶ P. VAN OMMESSLAGHE et X. DIEUX, « Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales (suite) », op. cit., p. 776.

de leurs mandants²⁴⁷. Le fait d'avoir, pour la jurisprudence, reconnu depuis lors²⁴⁸, la possibilité à **tout intéressé**²⁴⁹ d'obtenir la nullité de certaines décisions du conseil d'administration par l'application analogique du régime de nullité des décisions de l'assemblée générale²⁵⁰, ne semble pas, selon l'auteur, permettre de conclure à l'existence inconditionnelle d'une telle possibilité²⁵¹. Tout d'abord, parce qu'il existe le principe du fonctionnement organique de la société anonyme qui donne à l'assemblée générale, et non pas aux actionnaires individuellement (et encore moins aux autres parties prenantes), la possibilité de censurer les décisions du conseil d'administration. Deuxièmement, la réintroduction de l'action sociale minoritaire s'y opposerait également : reconnaître la possibilité à tout actionnaire et à toute partie prenante (sans qu'elle réponde aux exigences du droit commun), d'obtenir la nullité d'une décision du conseil d'administration entachée de détournement de pouvoir, reviendrait à vider l'article 562 du Code des sociétés de son sens. Troisièmement, le droit belge rejette la notion de relativité aquilienne²⁵², ce qui signifie que la circonstance qu'une décision du conseil d'administration soit entachée de détournement de pouvoir, parce qu'elle méconnaît l'intérêt de la société, ne constitue comme telle une faute qu'à l'égard de la société, exigeant ainsi que toute partie prenante désirant obtenir l'annulation de la décision en cause (par le mécanisme de la réparation en nature), soit atteinte d'un dommage personnel. Enfin, une telle action en responsabilité est d'autant plus difficile à exercer que « *l'absence de prise en considération de l'intérêt d'une « partie prenante », actionnaire ou autre, ne sera jamais en soi constitutif de faute ; elle n'est susceptible de le devenir que si elle se traduit par une méconnaissance de l'« intérêt de la société »* »²⁵³.

Notons que le projet CSA prévoit de rendre les administrateurs responsables de leur faute de gestion à l'égard des tiers « *pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel* »²⁵⁴.

En toute hypothèse, il semble que le véritable intérêt de la conception large de l'intérêt social soit de permettre aux dirigeants de se justifier des effets de leurs décisions « *autrement que par le simple rapport d'égalité autrefois mis en avant entre les associés* » et « *de résister à des mandants dont les vues seraient trop étroites* »²⁵⁵. Sans cette compréhension large de l'intérêt social, leur responsabilité risque toujours d'être engagée pour avoir pris des décisions altruistes, fondées sur des valeurs éthiques, mais dont l'effet en termes de rentabilité et d'efficacité, n'est pas immédiatement perceptible²⁵⁶. A terme, l'espoir d'une telle conception de l'intérêt social, est qu'une gestion qui tend à la « maximisation » du profit et qui poursuit un intérêt purement financier, soit remplacée par une gestion cherchant l'« optimisation » du profit, tenant ainsi compte de l'intérêt de la société comme de celui des détenteurs d'enjeux²⁵⁷.

Cette position semblait, jusqu'à des temps récents, avoir été accueillie favorablement par une majorité de la doctrine et de la jurisprudence²⁵⁸. Il semblerait néanmoins que les réglementations relatives aux OPA et à l'information dans les sociétés marquent un retour à l'assemblée générale et à l'actionnaire et

²⁴⁷ X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, op. cit., pp. 229-230.

²⁴⁸ Comm. Termonde, 10 septembre 2009, J.D.S.C., 2011, p. 154, note M. COIPEL ; D. WILLERMAIN, « L'annulation et la suspension des décisions des organes des sociétés », in *Actualités en droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 83.

²⁴⁹ Comm. Anvers, 8 janvier 2010, J.D.S.C., 2011, p. 125, note J. GOFFIN.

²⁵⁰ Art. 64 C. soc. ; Voy. N. COOREMAN, « Opschorting van een besluit van de algemene vergadering en contractuele compensatie: overdadig eigenbelang duurt nooit lang », T.R.V., 2014, pp. 327-338.

²⁵¹ Pour les arguments suivants, voy. X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, op. cit., pp. 174-178.

²⁵² P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, n°831.

²⁵³ *Ibid.*, p. 177.

²⁵⁴ Art. 2 :55 projet CSA.

²⁵⁵ X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, op. cit., p. 230.

²⁵⁶ Voy. la célèbre décision Dodge c. Ford Moto Co., 170, N.W., 668, 684 (Mich. 1919).

²⁵⁷ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., p. 33.

²⁵⁸ Voy. X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, op. cit., pp. 239-243.

s'accompagnent en même temps d'un recul du concept d'entreprise et de l'intérêt largement conçu au bénéfice d'un système davantage orienté vers une protection de l'intérêt patrimonial individuel des investisseurs, institutionnels ou non, dans la perspective d'un marché efficient²⁵⁹.

3. La position de la Cour de cassation

Le 28 novembre 2013²⁶⁰, la Cour de cassation a tranché en des termes très nets la controverse : « *het belang van een vennootschap wordt bepaald door het collectief winstbelang van haar huidige en toekomstige aandeelhouders* ».

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt peuvent être résumés comme ceci : il existait une convention de cession d'actions prévoyant le paiement différé du prix de cession qui interdisait à l'acquéreur de grever les actions de quelque droit que ce soit avant d'avoir complètement désintéressé le cédant. En dépit de cette clause, l'acquéreur avait vendu une partie des actions acquises, ce qui rendait le prix immédiatement exigible. Cette clause, interprétée comme une clause d'inaliénabilité, était-elle justifiée par l'intérêt social à tout moment ?²⁶¹ D'après les juges de fond, la clause exerçait une fonction de sûreté ayant permis à l'acquéreur d'obtenir un crédit du vendeur afin d'affecter son capital et son patrimoine au projet développé par la société dont il avait acquis les actions. Les demandeurs invoquaient la violation par la cour d'appel de l'article 510 du Code en ce que, sur base de son raisonnement, elle n'avait pas pu décider de la conformité de la clause à l'intérêt social. La Cour de cassation rejeta ce moyen²⁶².

Diverses critiques ont été émises à l'égard de cette décision²⁶³ ; nous ne relèverons que les plus importantes.

Tout d'abord, l'opportunité de la décision est incertaine. Selon la M. Coipel, la Cour « *a fait du zèle* » en adoptant une décision dont on aurait pu se passer, d'autant qu'il s'agit d'un choix politique soutenu par la doctrine majoritaire en Flandre mais pas par la doctrine francophone²⁶⁴. En effet, selon cette jurisprudence, l'intérêt social s'identifie à l'intérêt commun des associés que la Cour définit comme leur « but de lucre collectif ». Elle s'inscrit donc dans la conception restrictive de l'intérêt social²⁶⁵. La référence aux actionnaires futurs n'a rien de révolutionnaire. Elle permet simplement d'affranchir la gestion des sociétés d'une vision « à court terme ». De cette façon, l'intérêt des actionnaires est perçu dans une perspective de continuité de la société et empêche que les intérêts à long terme ne soient sacrifiés au nom du profit immédiat²⁶⁶. La Cour le précise dans son rapport annuel de 2013 en disant que « *l'intérêt social vise aussi la continuité de l'entreprise et doit donc recevoir une interprétation dynamique et tournée vers l'avenir* »²⁶⁷. Certes, cette vision « dynamique » permet un certain élargissement des intérêts à prendre en considération par les

²⁵⁹ X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, op. cit., p. 228 ; Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., p. 30.

²⁶⁰ Cass., 28 novembre 2013, Pas., 2013, p. 2387, note M. COIPEL.

²⁶¹ Art. 510, al. 2 C. soc.

²⁶² D. WILLERMAIN, « L'intérêt social selon la Cour de cassation: «The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits» », *R.D.C.*, 2014, pp. 858-859.

²⁶³ D. WILLERMAIN, « L'intérêt social selon la Cour de cassation: «The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits» », op. cit., pp. 855-865; J.-M. GOLLIER, « L'intérêt social », *Rev. prat. soc.*, 2014, pp. 46-63; M. COIPEL, « La Cour de cassation définit l'intérêt social », *J.D.S.C.*, 2015, pp. 62-65 ; N. COOREMAN, « Opschorting van een besluit van de algemene vergadering en contractuele compensatie: overdadig eigenbelang duurt nooit lang », op. cit., pp. 327-338.

²⁶⁴ M. COIPEL, « La Cour de cassation définit l'intérêt social », op. cit., pp. 64-65.

²⁶⁵ D. WILLERMAIN, « L'intérêt social selon la Cour de cassation: «The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits» », op. cit., p. 860.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ Cour de cassation de Belgique, Rapport annuel 2013, p. 32.

organes sociaux mais il reste choquant d'observer qu'aucune référence n'a été faite, à un quelconque moment, à l'intérêt des autres parties prenantes. Nous ne sommes donc même pas en présence d'un modèle médian du type « *enlighted shareholders* ». La marge d'appréciation des organes sociaux en est considérablement réduite puisqu'ils devront veiller à ce que chacune de leurs décisions rencontre l'intérêt des actionnaires, présents ou futurs, au risque de mettre leur responsabilité en cause²⁶⁸.

Ensuite, la référence à l'actionnaire futur en tant que telle est, selon plusieurs auteurs, inadéquate. Pour faire son choix de rentrer ou non dans l'actionnariat d'une société, l'intéressé se référera à l'actualisation de la rentabilité future de la société. Un investisseur ne fera acquisition d'actions que si l'activité de l'entreprise lui semble fructueuse et seulement une fois acquise, en tant qu'actionnaire présent, il sera en mesure d'influencer la destinée de la société²⁶⁹. Il n'est donc pas correct de faire reposer la définition de l'intérêt social sur des personnes qui n'existeront peut-être jamais. Si la volonté de la Cour de cassation était d'assurer une gestion dynamique et prospective, il aurait été plus juste d'assimiler l'intérêt social à l'intérêt de l'entreprise²⁷⁰.

Enfin, en optant pour cette définition « *shareholders oriented* », la Cour de cassation donne une vision tronquée de la réalité : la SA ne peut être réduite à un patrimoine mis en commun par des associés poursuivant un but de lucre qui seraient en droit d'exiger que la société soit uniquement gérée dans leur intérêt patrimonial. En outre, elle est en pleine contradiction avec une importante doctrine, les Codes de gouvernances et le courant grandissant de la RSE, qui nous le rappelons, est essentiel pour faire face aux défis à venir²⁷¹.

Chapitre III : Transparence et contrôle

Nous avons vu, lorsque nous avons abordé la distinction *hard law/soft law*, l'importance des codes de *corporate governance* dans le cadre d'un équilibre nécessaire entre autorégulation et régulation étatique. Ce que nous n'avons néanmoins pas précisé, c'est le besoin incontournable d'une grande transparence sur les choix opérés par la société. De fait, il est indispensable que le législateur vienne discipliner les entreprises en leur imposant la publication de certaines informations ainsi que le contrôle de la qualité de ces informations. De cette façon, les fondations d'une relation de confiance entre la société commerciale et ceux qui sont concernés par son activité est mise en place. Bien que la transparence ne soit pas uniquement destinée à la satisfaction des actionnaires, eux seuls exercent, via l'assemblée générale, le contrôle de la mise en œuvre des principes de *corporate governance*²⁷².

S'il existe un niveau auquel l'intervention du législateur est indispensable, c'est bien celui de la divulgation d'informations et de leur contrôle. En donnant des informations fiables, les actionnaires sont en mesure d'exercer efficacement leur pouvoir de surveillance et, le cas échéant, de sanctionner les dirigeants. Notons que dans ce modèle, les actionnaires ont (théoriquement) la responsabilité d'assurer la défense des

²⁶⁸ D. WILLERMAIN, « L'intérêt social selon la Cour de cassation: «The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits» », *op. cit.*, p. 861.

²⁶⁹ A. FRANÇOIS, *Het vennootschapsbelang in het belgische vennootschapsrecht*, Anvers, Intersentia, 1999, pp. 460-466; J.-M. GOLLIER, « L'intérêt social », *op. cit.*, p. 59.

²⁷⁰ J.-M. GOLLIER, « L'intérêt social », *op. cit.*, p. 60.

²⁷¹ D. WILLERMAIN, « L'intérêt social selon la Cour de cassation: «The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits» », *op. cit.*, pp. 862-865.

²⁷² Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, *op. cit.*, p. 55.

intérêts de toutes les parties prenantes, ces derniers étant les seuls à assurer la surveillance de la bonne gestion au sein de la société.

Section 1 : Rapport de gestion

Dans les grandes sociétés ainsi que les petites sociétés cotées, les administrateurs sont tenus d'annexer aux comptes annuels de la société un rapport de gestion²⁷³, qui comporte un certain nombre d'informations prévues à l'article 96 du Code des sociétés. Les comptes consolidés suivent, quant à eux, des règles particulières énoncées aux articles 118 à 120 du Code des sociétés.

Le rapport doit contenir au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Le Code précise que l'analyse de ces éléments devra être équilibrée et complète, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires²⁷⁴.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de ces données, l'analyse pourra comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes²⁷⁵.

Les informations à indiquer dans le rapport de gestion sont nombreuses et diverses, d'autant qu'elles se distinguent selon qu'elles accompagnent des comptes sociaux ou des comptes consolidés, mais nous n'évoquerons, dans ce travail, qu'une catégorie particulière d'entre-elles²⁷⁶. Nous n'aborderons que les informations non-financières qui s'imposent à certaines sociétés en vertu de la loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes²⁷⁷ transposant la directive européenne 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014²⁷⁸, celles-ci concernant directement nos préoccupations socio-environnementales dans les grandes entreprises.

Tout d'abord, l'article 96, §4, nouveau, du Code des sociétés impose l'établissement d'une déclaration individuelle relative aux informations non financières à toute (i) entité d'intérêt public²⁷⁹, c'est-à-dire les sociétés cotées, les établissements de crédit, les entreprises d'assurance ou de réassurance et les organismes de liquidation ainsi que les organismes assimilés, (ii) qui s'occupe de plus de 500 salariés et (iii) qui a un total de bilan de plus de 17 millions d'euros ou réalise un chiffre d'affaire de plus de 34 millions d'euros sur base individuelle.

L'article 119, §2, nouveau, du Code des sociétés impose quant à lui l'établissement d'une déclaration consolidée relative aux informations non financières à toute (i) entité d'intérêt public (ii) qui est une société mère, (iii) qui occupe plus de 500 salariés sur base consolidée et (iv) qui a un total de bilan de plus de 17 millions d'euros ou réalise un chiffre d'affaires de plus de 34 millions d'euros sur base consolidée.

²⁷³ Art. 94 à 96 C. soc.

²⁷⁴ Art. 96, §1^{er}, 1^o C. soc.

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ Pour une étude complète, voy. J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT et P. MALHERBE, *Précis de droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 4^e éd., 2011, pp 276-287.

²⁷⁷ M.B., 11 septembre 2017, p. 83180.

²⁷⁸ J.O.U.E. L 330/1, 15 novembre 2014, pp. 1-9 (ci-après « directive INF »).

²⁷⁹ Art. 4/1 C. soc. et art. 1:12 projet CSA (pas de différence notable).

Dans l'hypothèse où une société répond à la fois aux conditions de l'article 96, §4 et à celles de l'article 119, §2, elle doit en principe établir une déclaration individuelle et une déclaration consolidée. A l'inverse, une société filiale intégrée dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés établis par sa société mère est exemptée d'établir une déclaration relative aux informations non financières, même s'il n'y a aucune déclaration spécifique à cette filiale dans la déclaration consolidée²⁸⁰. Ce champ d'application est fixé sur base de seuils inférieurs à ceux recommandés par la directive²⁸¹. A l'occasion de l'examen en commission parlementaire, il eut été question d'étendre le champ d'application à toutes les entreprises publiques mais l'amendement proposé n'a pas été adopté²⁸². Au total, près de 200 sociétés belges seraient concernées par cette réglementation²⁸³.

Cette nouvelle réglementation impose aux sociétés susvisées de communiquer, dans leur rapport de gestion ou dans un rapport distinct auquel le rapport de gestion renverra, les informations significatives sur leurs activités, les politiques appliquées et les diligences raisonnables ("*due diligence*") mises en œuvre en ce qui concerne les questions sociales, environnementales et de personnel ainsi que le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Le rapport doit également détailler le résultat de ces politiques, les principaux risques liés à ces questions et comment ces risques sont gérés. Enfin, les entreprises concernées devront y mentionner les indicateurs clés de performance ("*key performance indicators*" ou "*kpi*")²⁸⁴ se rapportant à ces politiques²⁸⁵.

Conformément à la directive²⁸⁶, la loi impose aux grandes sociétés cotées de fournir, dans leur déclaration de gouvernance d'entreprise, une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, membres du comité de direction et délégués à la gestion journalière au regard de critères de diversité tels que l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, de même que les objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus²⁸⁷.

A l'image de la règle applicable pour le respect des Codes de *corporate governance*, les sociétés concernées par l'obligation de publication d'informations non financières et en matière de diversité seront tenues en termes de *comply or explain*²⁸⁸. En outre, pour ce qui est de la publication d'informations non financières, la Belgique a fait usage, en dépit des critiques²⁸⁹, de l'option laissée dans la directive de permettre aux sociétés visées de ne pas publier des informations qui pourraient « *nuire gravement* » à leur position commerciale à condition que cette omission « *ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires* » (clause dite de "*safe harbor*")²⁹⁰.

²⁸⁰ J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières. Commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *J.T.*, 2018, p. 244.

²⁸¹ Art. 3, §4, directive INF.

²⁸² *Doc.*, Ch., législature 54, sess. ord. 2016-2017, n°2564/004, p. 16.

²⁸³ *Ch.*, Bulletin, législature 54, sess. ord. 2015-2016, n°066, question n°397, pp. 86-87.

²⁸⁴ Les « indicateurs clés de performance » sont des outils de gestion qui permettent d'agrégier dans un tableau chiffré ou imagé l'impact de certains opérations ou processus au sein de l'entreprise et de suivre leur évolution dans le temps (J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières. Commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *op. cit.*, p. 247).

²⁸⁵ Art. 96, §4, al. 2 C. soc. ; J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières. Commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *op. cit.*, p. 246-248.

²⁸⁶ Art. 1^{er}, 2), directive INF.

²⁸⁷ Art. 96, §2, al. 1^{er}, 6° C. soc. ; J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières. Commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *op. cit.*, p. 249.

²⁸⁸ Article 96, §4, al. 7 C. soc.

²⁸⁹ *Doc.*, Ch, législature 54, sess. ord., 2016-2017, amendements, n°2564/003.

²⁹⁰ Art. 96, §4, al. 8 C. soc. ; J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières. Commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *op. cit.*, p. 248.

Afin de permettre leur comparabilité, les rapports seront établis sur base de « référentiels européens et internationaux reconnus »²⁹¹. La Commission européenne a, comme l'y invitait l'article 2 de la directive 2014/95/UE, publié le 5 juillet 2017, une communication contenant des « Lignes directrices sur l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières) ». Cette communication contient une liste de référentiels et des recommandations méthodologiques pour la rédaction du rapport. Bien que ce rapport implique un travail considérable de collecte et de vérification d'informations, il est nécessaire pour assurer la transition vers un capitalisme plus responsable²⁹².

A cela, pourrait s'ajouter d'ici le deuxième semestre de 2019, l'obligation pour les conseils d'administration d'élaborer une stratégie de croissance durable, prévoyant notamment l'exercice d'une diligence appropriée tout au long de la chaîne d'approvisionnement et des objectifs mesurables en matière de durabilité, et l'obligation de la publier. Dans cette perspective, la Commission viendra probablement clarifier les règles en vertu desquelles les administrateurs sont censés agir dans l'intérêt à long terme de l'entreprise. La Commission prévoit également une révision des lignes directrices sur l'information non-financière afin d'encourager les entreprises, dans une plus large mesure, à la publication d'informations et d'indicateurs relativement à leur incidence sur le réchauffement climatique²⁹³.

Section 2 : Contrôle des comptes et des informations

Afin d'assurer la surveillance du conseil d'administration, le législateur prévoit que le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard du Code et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires²⁹⁴ indépendants et spécialisés ayant la qualité de réviseurs d'entreprises²⁹⁵. Depuis la loi du 3 septembre 2017, les commissaires sont également chargés d'assurer la vérification des informations non financières et de la bonne mise en œuvre de la politique de diversité. Ce n'est néanmoins pas la qualité de ces informations qu'ils doivent vérifier, mais bien si elles concordent avec les comptes annuels de l'exercice écoulé²⁹⁶.

En 2002, la Commission émettait une recommandation à propos de la vertu cardinale qu'est l'indépendance des commissaires²⁹⁷. « *L'indépendance des personnes chargées du contrôle légal des comptes est d'une importance fondamentale pour la confiance du public dans les rapports qu'elles établissent. Elle accroît la crédibilité de l'information financière publiée et représente une valeur ajoutée pour les investisseurs, créanciers, salariés et aux détenteurs d'intérêts dans les entreprises de l'UE, en particulier celles qui présentent un intérêt public (par exemple, les sociétés cotées en bourse, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les OPCVM et les entreprises d'investissement)* ».

²⁹¹ 96, §4, al. 4 C. soc.

²⁹² J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières. Commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *op. cit.*, p. 245.

²⁹³ Communication de la Commission, « Plan d'action : financer la croissance durable », COM(2018) 97 final, 8 mars 2018, p. 12.

²⁹⁴ Art. 142 C. soc.

²⁹⁵ Art. 155 et s. C. soc.

²⁹⁶ Art. 144, §1er, al. 1er, 6° et 148, §1er, al. 1er, 5° C. soc.

²⁹⁷ Recommandation de la Commission européenne 2002/590/CE du 16 mai 2002 sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE : principes fondamentaux, J.O.C.E., L 191, 19 juillet 2002, pp. 22 et s.

Dans un contexte de scandales financiers, diverses réglementations²⁹⁸, souvent sous l'impulsion de l'UE²⁹⁹, sont venues renforcer l'exigence d'indépendance des commissaires³⁰⁰. Tout d'abord, en imposant des commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises³⁰¹. Ensuite, en interdisant le cumul des fonctions de commissaire et de tout autre mission, mandat ou fonction au sein de la société soumise à son contrôle ou dans l'une de ses sociétés liées, qui serait susceptible de mettre son indépendance en cause³⁰². Cette interdiction a ensuite été étendue aux personnes avec lesquelles le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec lesquelles il se trouve, sous l'angle professionnel, dans des liens de collaboration. Une prudence particulière s'impose dès lors aux commissaires exerçant dans un cabinet faisant partie d'un groupe³⁰³. L'article 133, §3, du Code des sociétés prévoit que cette interdiction reste d'application pendant un délai de deux ans à dater de la cessation des fonctions. C'est également en réglementant strictement les questions de rémunération et de durée des mandats que le législateur entend assurer l'indépendance des commissaires³⁰⁴. En 2016³⁰⁵, toujours sous l'impulsion de l'Union européenne³⁰⁶, le législateur a renforcé une fois encore l'indépendance des réviseurs d'entreprise et a intégré dans le Code des sociétés la notion d'« entité d'intérêt public » déjà évoquée ci-dessus³⁰⁷.

Afin de réaliser leur mission de contrôle, les commissaires disposent de larges pouvoirs d'investigation³⁰⁸, pénalement protégés³⁰⁹. Ils peuvent, notamment, consulter, sans déplacement, les livres, la correspondance, les procès-verbaux ainsi que tous les documents et écritures de la société. Ils peuvent également obtenir de l'organe de gestion, des agents et des préposés de la société, toutes les explications ou informations nécessaires et procéder à tout type de vérification³¹⁰.

Chapitre IV : Le conseil d'administration

La responsabilité sociale des entreprises passe inévitablement par la structuration, la composition et le fonctionnement de l'organe d'administration³¹¹. Ces questions concernent directement la *corporate governance*, que nous rappelons être un attribut essentiel de l'entreprise responsable³¹² et elles permettent

²⁹⁸ Loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 22 août 2002, p. 36555 ; loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 juillet 2006, p. 36940 ; Arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant le Code des sociétés en vue de la transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, *M.B.*, 27 avril 2007, p. 22868.

²⁹⁹ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, *J.O.C.E.*, 9 juin 2006, L 157/87.

³⁰⁰ Y. DE CORDT, « Le contrôle des comptes : un acte fondamental de transparence », in *Le nouveau visage du contrôle des comptes et du révisorat*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 19.

³⁰¹ Art. 130, al. 1^{er} C. soc.

³⁰² Art. 133, §2 C. soc.

³⁰³ F. HELLEMANS et M. WALTERS, « Het Wetboek van vennootschappen gewijzigd door de wetten van 2 augustus en 4 september 2002 : een overzicht », *T.R.V.*, 2002, p. 485.

³⁰⁴ Pour une étude complète, voy. J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT et P. MALHERBE, *Précis de droit des sociétés*, op. cit., pp. 287-310.

³⁰⁵ Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, *M.B.*, 13 décembre 2016, p. 84812.

³⁰⁶ Directive 2006/43/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, L. 157/87, 9 juin 2006, pp. 87-107.

³⁰⁷ Art. 4/1 C. soc.

³⁰⁸ Art. 137 C. soc.

³⁰⁹ Art. 170, al. 1^{er}, 2^o C. soc.

³¹⁰ B. TILLEMANS, *Le statut du commissaire*, Bruxelles, La charte & Centre d'Information du révisorat d'entreprise, 2007, pp. 91 et s.

³¹¹ En usant du terme « organe d'administration », nous visons les organes de direction et de surveillance dans un système dualiste.

³¹² Voy. supra Partie I, chapitre III, section 2.

potentiellement l'intégration des enjeux socio-environnementaux dans l'entreprise, comme nous le verrons dans la troisième partie de ce travail.

Section 1 : Structures et pouvoirs

Il existe deux grands types d'organisation d'une société anonyme avec des mécanismes de gestion et de contrôle différents³¹³ :

- le système moniste, comme en Belgique et en Angleterre ;
- le système dualiste avec deux structures, l'une ayant pour principale mission l'administration de la société (directoire) et l'autre le contrôle (conseil de surveillance), comme par exemple en Hollande, en Allemagne, en Italie ou en France, si les statuts le prévoient.

Dans le système moniste belge actuel, les principes de *corporate governance* cherchent à promouvoir une distinction entre l'administration de la société et sa gestion grâce à des délégations allant au-delà de la simple gestion journalière³¹⁴. Dans cette perspective, la loi *corporate governance*³¹⁵ est venue donner la possibilité aux SA de mettre en place un comité de direction. C'est ainsi que l'article 524bis, al. 1 du Code des sociétés stipule que les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à ce comité, sans que cette délégation ne puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Dans l'hypothèse où un tel comité est créé, le conseil d'administration en assure la surveillance³¹⁶.

Cet article 524bis nous montre la volonté du législateur de s'engager dans la voie d'un système dualiste sans néanmoins avoir élaboré un véritable système dual présentant de meilleures garanties démocratiques. En effet, cette ébauche n'impose aucune contrainte concernant la composition, le détail des compétences, son fonctionnement, les modalités de désignation de ses membres, la durée de leur mandat ou encore, leur rémunération. Il est dès lors difficile de dire que la volonté du législateur était d'assurer un véritable mécanisme de contre-pouvoir au sein des SA³¹⁷. Cependant, le nouveau Code des sociétés et des associations change de cap en donnant la possibilité aux SA d'opter pour un système (véritablement) dualiste. Ce régime, optionnel et devant être indiqué dans les statuts³¹⁸, implique une scission entre les pouvoirs du conseil de surveillance et ceux du conseil de direction. Une nouveauté essentielle sera l'interdiction de cumuler le mandat de membre au conseil de surveillance et au conseil de direction³¹⁹. Les règles de nomination³²⁰, de révocabilité³²¹, de mixité³²², de répartition des compétences³²³, de représentation³²⁴ et de *reporting*³²⁵ seront, en outre, plus aptes à fournir des garanties de bonne gouvernance au sein de nos futures SA.

D'après l'article 522, §1^{er}, al. 1 du Code des sociétés, « *le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la*

³¹³ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT et P. MALHERBE, *Précis de droit des sociétés*, op. cit., p. 609.

³¹⁴ G. KEUTGEN, « Propos sur la « corporate governance » en Belgique », op. cit., p. 551.

³¹⁵ Loi du 2 août 2002, précitée.

³¹⁶ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT et P. MALHERBE, *Précis de droit des sociétés*, op. cit., pp. 609-610.

³¹⁷ X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, op. cit., pp. 81-100.

³¹⁸ Art. 7:104 projet CSA.

³¹⁹ Art. 7:105, § 1^{er}, al. 1^{er} et 7:107, al. 1^{er} projet CSA.

³²⁰ Art. 7:105, § 3, al. 1^{er} et 7:107, al. 3 projet CSA.

³²¹ Art. 7:105, § 4 et 7:107, al. 3 projet CSA.

³²² Art. 7:106 projet CSA.

³²³ Art. 7:109, § 1^{er}, al. 1^{er} et 7:110, al. 1^{er} projet CSA.

³²⁴ Art. 7:109, § 2 et 7:110, al. 2 projet CSA.

³²⁵ Art. 7:111 projet CSA.

loi réserve à l'assemblée générale ». Le conseil d'administration dispose de la plénitude des pouvoirs pour réaliser l'objet social contrairement à l'assemblée générale qui ne dispose que de pouvoirs d'attribution³²⁶. Il a en outre, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur³²⁷. L'étendue de ces pouvoirs³²⁸ et l'inopposabilité aux tiers en cas de dépassement de ceux-ci³²⁹ donnent, en principe, au conseil d'administration, un rôle prépondérant dans les SA. Par conséquent, il est évident que la qualité des administrateurs revêt une importance considérable.

Section 2 : Les administrateurs indépendants

La discussion sur la *corporate governance* et la plus-value démocratique qu'elle engendre au sein des sociétés, nous permet de comprendre la place qu'occupent les administrateurs indépendants au sein du conseil d'administration. L'objectif est initialement double : maintenir l'indépendance du conseil d'administration par rapport au management, particulièrement en cas d'actionnariat dispersé et désintéressé, ou maintenir son indépendance par rapport à un actionnariat majoritaire, susceptible de contrôler la gestion de la société au détriment des actionnaires minoritaires³³⁰.

L'article 524, al. 3 et 4 prévoyait, à l'époque, quelques exigences minimales afin de satisfaire à la qualité « d'indépendant ». En 2008, le législateur a renforcé significativement les critères d'indépendance en introduisant de nouvelles incompatibilités ainsi qu'en précisant la notion de « relations d'affaires significatives »³³¹. Pour être qualifiés d'indépendants, les administrateurs doivent désormais répondre aux critères fixés par l'article 526ter du Code³³². D'après ces critères, l'indépendance doit exister tant à l'égard de la société elle-même, de ses actionnaires de contrôle ou de leur management qu'à l'égard du management de la société. Elle implique que les administrateurs concernés n'entretiennent pas de relations d'affaires, de relations familiales ou patrimoniales qui révéleraient un conflit d'intérêt ou qui soient susceptibles d'influencer leur avis d'une quelconque manière³³³. Outre ces différents critères, il est essentiel qu'une grande transparence soit respectée au moment de la nomination de ces administrateurs³³⁴.

L'article 2.3 du Code de gouvernance 2009³³⁵ recommande que la moitié au moins du conseil d'administration soit constituée d'administrateurs non exécutifs – c'est-à-dire qui n'exerce pas de fonction de direction³³⁶ - et qu'au moins trois d'entre eux soient indépendants. Dans les faits, il s'avère, selon une étude

³²⁶ H. OLIVIER et K. DEBOECK, *Vademecum de l'administration de SA*, Bruxelles, Servais-Creadif, 1992, p. 59 ; F. DE CUYPER, « Les pouvoirs du conseil d'administration dans la société anonyme: tentative de redéfinition », *Rev. prat. soc.*, 2015, p. 831. (819-863

³²⁷ Art. 522, §2 C. soc.

³²⁸ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT et P. MALHERBE, *Précis de droit des sociétés*, op. cit., pp. 621-625.

³²⁹ Art. 522, §1^{er}, al. 2 C. soc.

³³⁰ N. THIRION, « Indépendance des commissaires et administrateurs indépendants : le miroir aux alouettes », in *Sociétés et ASBL : questions d'actualités*, Liège, CUP, 2003, vol. 62, pp. 308-309 ; G. KEUTGEN, « Propos sur la « corporate governance » en Belgique », op. cit., p. 551 ; J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT et P. MALHERBE, *Précis de droit des sociétés*, op. cit., p. 593.

³³¹ Loi du 7 décembre 2008 instituant notamment un Comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières, *M.B.*, 29 décembre 2008, p. 68568.

³³² F. MAGNUS, « Commentaire de l'article 526 ter C. soc. », in *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Bruxelles, Kluwer, 2011, p. 89 ; J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT et P. MALHERBE, *Précis de droit des sociétés*, op. cit., p. 594.

³³³ J. MALHERBE, Y. DE CORDT, P. LAMBRECHT et P. MALHERBE, *Précis de droit des sociétés*, op. cit., p. 594.

³³⁴ P. STROOBANT, M. FYON et A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « Nomination et cessation des fonctions des dirigeants de sociétés », in *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 65.

³³⁵ Code 2009, disponible sur <https://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/corporategovfrcode2009.pdf>, consulté le 11 juillet 2018.

³³⁶ D. SZAFFRAN, « Les conflits d'intérêts au sein des groupes de sociétés et la notion d'administrateur indépendant », in *Actualités en droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 49 ; voy. art. 526bis C. soc.

menée en 2016, que 97% des entreprises examinées satisfont à ces exigences, les 3% restants étant en mesure de justifier cette défaillance³³⁷.

Les administrateurs indépendants sont souvent perçus comme les « gardiens de l'intérêt social »³³⁸ car ils sont de ceux qui émettent des jugements neutres en mesure d'objectiver les décisions du conseil d'administration³³⁹. C'est donc l'étendue donnée à l'intérêt social qui devra orienter la position de ces administrateurs. Cependant, le principe de collégialité³⁴⁰ couplé à l'infériorité numérique dont souffre souvent les administrateurs indépendants au sein des conseils d'administration³⁴¹ vient limiter leur place à un rôle de supervision et d'avis³⁴².

Au-delà de cette fonction sociétale, les administrateurs indépendants sont mobilisés dans d'autres situations spécifiques³⁴³. Les deux principales³⁴⁴ d'entre elles sont leur présence dans les comités consultatifs institués dans les sociétés cotées³⁴⁵ et leur intervention dans les situations de conflit d'intérêts « intragroupe » dans une société cotée³⁴⁶. Concernant les comités consultatifs, l'article 526bis du Code des sociétés prévoit dans un premier temps qu'un comité d'audit doit être composé au sein de leur conseil d'administration avec au moins un administrateur indépendant compétent en matière de compatibilité et d'audit. Ensuite, l'article 526quater du Code des sociétés prévoit la mise en place d'un comité de rémunération, composé de membres non-exécutifs du conseil d'administration et d'une majorité d'administrateurs indépendants disposant d'une expertise suffisante en matière de politique de rémunération. Concernant leur intervention dans les conflits d'intérêts intragroupes, l'article 524 du Code des sociétés impose, qu'en cas de conflit d'intérêt tel que défini par ce même article, toute décision soit préalablement soumise à l'appréciation d'un comité de trois administrateurs indépendants qui doit remettre un avis motivé au conseil d'administration comportant toute une série d'indications³⁴⁷.

Chapitre IV : Assemblée générale

Longtemps, l'assemblée générale a été qualifiée de « pouvoir législatif » ou de « pouvoir suprême » de la SA. En effet, le législateur avait précisé en 1873 que « *l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société* »³⁴⁸. Comme nous l'avons déjà exprimé plus tôt, depuis la réforme du 6 mars 1973, ce pouvoir résiduel n'appartient plus à l'assemblée générale mais au conseil d'administration³⁴⁹. L'assemblée générale continue néanmoins à exercer des

³³⁷ Guberna et FEB, « Rapport d'étude sur le respect du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 », 2017, pp. 17-18, disponible sur https://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/study/etude_de_respect_ra_2015_fr_def.pdf, consulté le 11 juillet 2018.

³³⁸ Y. DE CORDT et A. HANNOUILLE, « Les administrateurs indépendants : analyse comparative en droit belge et droit français », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Jacques Daigre*, Issy-les-Moulineaux, Joly éditions, 2017, p. 310.

³³⁹ C. DARVILLE-FINET, « Nouveauté dans les organes – comité de rémunération, comité d'audit et gestion journalière », in *Le droit des affaires en évolution : gouvernance d'entreprise : carcan ou clé du succès?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 58.

³⁴⁰ Art. 521, al. 1^{er} C. soc.

³⁴¹ Voy. Guberna et FEB, « Rapport d'étude sur le respect du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 », *op. cit.*

³⁴² C. DARVILLE-FINET, « Nouveauté dans les organes – comité de rémunération, comité d'audit et gestion journalière », *op. cit.*, p. 58.

³⁴³ Y. DE CORDT et A. HANNOUILLE, « Les administrateurs indépendants : analyse comparative en droit belge et droit français », *op. cit.*, p. 310.

³⁴⁴ Ils peuvent également jouer un rôle particulier en matière d'OPA lancée par un offrant qui, au moment où il notifie son intention, contrôle la société visée (arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, art. 20 et s.).

³⁴⁵ Art. 526bis C. soc.

³⁴⁶ Art. 524 C. soc.

³⁴⁷ Y. DE CORDT et A. HANNOUILLE, « Les administrateurs indépendants : analyse comparative en droit belge et droit français », *op. cit.*, pp. 310-312.

³⁴⁸ Bien que cette formulation subsiste à l'article 531 C. soc. La doctrine toutefois s'accorde ...

³⁴⁹ Y. DE CORDT, J.-M. GOLLIER, G. DE PIERPONT, S. WOLFF, H. CULOT, A. HANNOUILLE, F. MAGNUS, K. VAN DE VELDEN, G. PARISIS, N. KONINGS et L. CULOT, *Société anonyme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 175 ; H. OLIVIER et K. DEBOECK, *Vademecum de l'administration*

pouvoirs importants tant d'un point de vue structurel que financier³⁵⁰. En effet, elle « impose une discipline indispensable et demeure le lieu où chaque actionnaire, quelle que soit sa participation, peut s'informer, critiquer la gestion et tenter d'influencer ainsi la direction de la société »³⁵¹. L'avènement d'un système dualiste dans la réforme du Code des sociétés et des associations serait en outre pertinent pour que les assemblées générales soient de « nouveau lieux de pouvoir »³⁵².

Section 1 : Droit d'interpellation

Tout actionnaire, même minoritaire, peut exercer un rôle proactif. En exerçant son droit d'interpellation, ce dernier peut essayer d'influencer la façon dont la société assume sa RSE : on parle d'activisme actionnarial³⁵³. Pour ce faire, encore faut-il que l'assemblée se réunisse. Or, les administrateurs et les commissaires ne sont contraints de la convoquer qu'à la demande d'actionnaires représentant 20% du capital³⁵⁴, ce qui semble être un seuil trop élevé³⁵⁵.

Outre le droit d'accès à une série de documents sociaux³⁵⁶, le droit de poser des questions aux administrateurs et aux commissaires qui revient à tout actionnaire, lui permet, lors de l'assemblée générale, de contrôler l'organe de gestion, de délibérer et de décider en connaissance de cause. Ce droit est néanmoins empreint d'une double limite³⁵⁷ : d'une part, les administrateurs peuvent refuser de répondre à une question lorsque cela aurait pour effet de nuire gravement à la société, aux actionnaires ou au personnel de l'entreprise, d'autre part, la question ne peut porter que sur des points figurant à l'ordre du jour. Il est cependant admis, qu'à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, les actionnaires puissent poser des questions relatives à toutes mentions ou rubriques contenues dans les comptes³⁵⁸.

Le droit d'interpellation reçut, à l'occasion de l'arrêt Barco³⁵⁹, une portée très large. Lors d'une assemblée générale de la société Barco, plusieurs actionnaires minoritaires – « activistes de la paix » – posèrent diverses questions sur la nature et l'implication de la société dans la production et le commerce de composants pouvant être utilisés dans des systèmes technologiques d'armement. C'est alors que, à la suite d'un vote majoritaire au sein de l'assemblée générale, le conseil d'administration mit fin prématurément à la session de question-réponse afin d'éviter, de toute évidence, de répondre à ces questions jugées gênantes par le reste de l'assemblée. A cette occasion, la juridiction saisie par les actionnaires mécontents a rappelé que si, certes, le droit de poser des questions peut faire l'objet d'abus relevant du harcèlement, le droit d'interpellation ne peut être limité ni par les statuts, ni par une décision de l'assemblée mettant fin prématurément au *question time*. En l'occurrence, empêcher des actionnaires de questionner le conseil sur sa politique, relativement à des points aussi sensibles que la participation à la production d'armement, et ce,

de SA, *op. cit.*, p. 59; F. DE CUYPER, « Les pouvoirs du conseil d'administration dans la société anonyme: tentative de redéfinition », *op. cit.*, p. 831.

³⁵⁰ DE CORDT et J.-M. GOLLIER, « La responsabilité sociétale des entreprises sous le prisme du droit des sociétés », in *Dix ans après le Code des sociétés : où en sommes-nous arrivés ?*, Bruxelles, Larcier, 2010, 132.

³⁵¹ Y. DE CORDT, J.-M. GOLLIER, G. DE PIERPONT, S. WOLFF, H. CULOT, A. HANNOUILLE, F. MAGNUS, K. VAN DE VELDEN, G. PARISIS, N. KONINGS et L. CULOT, *op. cit.*, p. 177.

³⁵² PH. MARCHANDISE, « Les assemblées générales, nouveaux lieux de pouvoirs ? », in *L'organisation du pouvoir dans la société anonyme – Hommage à Madame Benoît-Moury*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 119 et s. cité par Y. DE CORDT, J.-M. GOLLIER, G. DE PIERPONT, S. WOLFF, H. CULOT, A. HANNOUILLE, F. MAGNUS, K. VAN DE VELDEN, G. PARISIS, N. KONINGS et L. CULOT, *op. cit.*, p. 178.

³⁵³ E. DE CANNART D'HAMALE, « La responsabilité sociale des entreprises, soft law ou hard law? », *op. cit.*, p. 416.

³⁵⁴ Art. 532 C. soc. Notez que le seuil est abaissé à 10% dans le projet CSA (art. 5 :83, § 1^{er} projet CSA).

³⁵⁵ DE CORDT et J.-M. GOLLIER, « La responsabilité sociétale des entreprises sous le prisme du droit des sociétés », *op. cit.*, p. 132

³⁵⁶ Art. 535 et 553 C. soc.

³⁵⁷ Art. 540 C. soc.

³⁵⁸ F. DE BAUW, « Etendue et finalité du droit de poser des questions aux administrateurs », *R.D.C.*, 2002, p. 736.

³⁵⁹ Gand, 18 avril 2002, *T.R.V.*, 2002, p. 258.

à l'occasion d'une discussion sur le rapport de gestion et d'une éventuelle faute de gestion de la part des administrateurs, reviendrait à vider le droit d'interpellation de sa substance³⁶⁰.

Section 2 : Nullité des décisions

De toute évidence, le droit d'agir en nullité peut constituer un instrument de RSE où les décisions prises par l'assemblée générale sont susceptibles d'impacter les parties prenantes : nominations/révocations d'administrateurs, affectation du résultat, variation du capital, approbation des comptes, modifications des statuts, restructurations...³⁶¹

L'article 64 du Code des sociétés recense différentes causes de nullité susceptibles d'affecter une décision de l'assemblée générale. Parmi celles-ci, nous noterons le détournement de pouvoir, qui entache la décision pour une irrégularité quant à son but. Il s'agit de l'hypothèse de l'assemblée qui utilise ses prérogatives dans l'intérêt exclusif de certains actionnaires au détriment des autres. Nous parlerons d'approche objective : il ne s'agit pas d'un actionnaire majoritaire qui abuse de son droit de vote mais bien de l'assemblée qui détourne son pouvoir³⁶².

A cela, il faut ajouter que l'action en nullité des décisions de l'assemblée générale ne pourra jamais servir de prétexte au juge pour s'immiscer dans la gestion de la société. Le juge ne peut donc en aucun cas trancher des débats d'opportunité et partant, substituer son appréciation à celle des organes compétents. Il doit simplement s'assurer que la décision incriminée ne soit pas contraire à l'intérêt social. Néanmoins, son pouvoir d'appréciation se verra quelque peu étendu lorsque la nullité est postulée par d'autres parties prenantes que les actionnaires³⁶³.

Les demandes en nullités peuvent être introduites par « tout intéressé »³⁶⁴, c'est-à-dire toute personne qui justifie d'un intérêt personnel, légitime et actuel. Ceci implique que les actionnaires ne sont pas autorisés à promouvoir leur propre intérêt sans limite mais qu'ils doivent respecter les intérêts des autres parties prenantes : la position des tenants de l'intérêt social élargi s'en voit consolidé. Comment un juge pourrait-il, après avoir déclaré recevable l'action d'une partie prenante, apprécier l'existence d'un détournement de pouvoir à l'aune étroite de l'intérêt commun des associés ? Cet article semble confirmer que l'intérêt social s'étend à l'intérêt de tous les *stakeholders*³⁶⁵.

Alors que le Code des sociétés ne prévoit actuellement qu'un régime de nullité des décisions de l'assemblée générale³⁶⁶, le projet CSA prévoit un régime de nullité qui s'applique indistinctement à toutes les décisions des organes de la société³⁶⁷.

Section 3 : Participation des travailleurs au capital et aux bénéfices de la société

Depuis la révolution industrielle, un véritable clivage s'est dessiné entre les travailleurs et les détenteurs du capital à l'origine de ce que certains appelleront « la lutte des classes ». Le 22 mai 2001, le

³⁶⁰ DE CORDT et J.-M. GOLLIER, « La responsabilité sociétale des entreprises sous le prisme du droit des sociétés », *op. cit.*, p. 132.

³⁶¹ DE CORDT et J.-M. GOLLIER, « La responsabilité sociétale des entreprises sous le prisme du droit des sociétés », *op. cit.*, pp. 132-133.

³⁶² *Ibid.*, p. 133.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ Art. 178, al. 1^{er} C. soc.

³⁶⁵ DE CORDT et J.-M. GOLLIER, « La responsabilité sociétale des entreprises sous le prisme du droit des sociétés », *op. cit.*, p. 133

³⁶⁶ Art. 64 et 178 C. soc.

³⁶⁷ Art. 2 :41 projet CSA. Notez toutefois, comme nous l'avons déjà relevé plus tôt, que la jurisprudence fonctionnait par analogie en appliquant les articles 64 et 178 aux décisions du conseil d'administration (voy. note de bas de page 246).

législateur a tenté, non pour la première fois³⁶⁸, d'atténuer cette réalité en instaurant un régime chargé de favoriser la participation des travailleurs au capital et aux bénéfices de leur société ou du groupe dont fait partie leur société³⁶⁹. Le législateur a, de cette manière, contribué à l'apparition d'une classe, certes restreinte, de travailleurs capitalistes³⁷⁰.

En usant de cette possibilité, la société employeur peut vouloir favoriser la motivation des travailleurs, encourager leur association au bon fonctionnement de l'entreprise ou encore les fidéliser pour assurer le maintien d'une main d'œuvre stable. Du point de vue du droit des sociétés, elle permet de consolider l'actionnariat d'une société, stabiliser sa structure ou encore assurer son ancrage belge³⁷¹. Elle s'intègre assurément dans le champ de la démarche de la RSE en ce qu'elle permet une meilleure redistribution des bénéfices de la société et une gestion plus démocratique de l'entreprise.

Un régime de contribution financière des travailleurs dans une société peut généralement prendre deux formes. Le premier consiste dans la participation au bénéfice, c'est-à-dire en la distribution, sous forme d'argent, d'une certaine proportion du bénéfice de l'exercice comptable après impôt. La seconde consiste en la participation au capital, ce qui implique que les travailleurs perçoivent (gratuitement ou à un prix réduit) une certaine proportion du bénéfice de l'exercice comptable après impôt, sous forme d'actions ou de parts qui ne peuvent pas être dénuées de leur droit de vote³⁷². Nous nous intéresserons à la seconde en ce qu'elle permet la participation des travailleurs aux assemblées générales.

La mise en place d'un plan de participation se fait uniquement à l'initiative de l'employeur mais à la suite d'une concertation sociale et dans le respect d'un certain nombre de conditions. Tout d'abord, tous les travailleurs de la société doivent pouvoir bénéficier du plan de participation. La seule limite à ce principe est la possibilité de prévoir une condition d'ancienneté de maximum un an. Seuls les travailleurs engagés sous contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978, rentrent dans le champ d'application de la loi, à l'exclusion des indépendants. Ensuite, tous les travailleurs ne doivent pas nécessairement recevoir la même quantité d'actions. Le plan de participation peut tout à fait prévoir des critères objectifs de différenciation qui peuvent être appliqués isolément ou cumulativement. Enfin, le montant total des participations au capital et aux bénéfices accordés aux travailleurs ne peut pas, à la clôture de l'exercice comptable, dépasser certains seuils : 10% de la masse salariale brute totale et 20% du bénéfice de l'exercice après impôt³⁷³.

Force est de constater, pour une raison ou une autre, que la participation des travailleurs au capital et aux bénéfices en Belgique est infime puisque les salariés ne détiennent que 3,1% du capital de nos grandes entreprises. A cela, il faut ajouter qu'une grande partie est allouée aux dirigeants salariés sous la forme de *stock-option*. Pour des raisons évidentes, il nous semble devoir distinguer les dirigeants du reste du personnel. Finalement, nous ne pouvons que constater l'échec cuisant du régime de participation des travailleurs³⁷⁴.

³⁶⁸ Voy. X. La participation financière des travailleurs, Bruxelles, Bruylant, 1998.

³⁶⁹ Loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs, M.B., 9 juin 2001, p. 19288.

³⁷⁰ M. GOLDFAYS, *Plans de participations financières. Travailleurs capitalistes : fin de l'antinomie ?*, Bruxelles, Kluwer, 2002, pp. 164-165.

³⁷¹ F. T'KINT et Y. DE CORDT, « La participation des travailleurs au capital en droit belge. Aspects de droit des sociétés », in *La participation financière des travailleurs*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 149.

³⁷² Y. DE CORDT et J. MALHERBE, « La participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés. Aspects de droit des sociétés », in *La participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés - Commentaires de la loi du 22 mai 2001*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 206-207.

³⁷³ Pour ce paragraphe, *ibid.*, pp. 205-226.

³⁷⁴ M. LAUWERS, « La Belgique compte 47.000 actionnaires salariés », *L'Echo*, 8 mars 2018, disponible sur <https://www.lecho.be/entreprises/management-entrepreneuriat/la-belgique-compte-47-000-actionnaires-salaries/9989974.html>, consulté le 16 juillet 2018.

Partie III : Entreprise engagée et droit des sociétés : de quelques pistes de réflexion

Cette partie sera le cœur de notre réflexion qui nous le rappelons, reste celle d'un étudiant de deuxième master en droit. Dans la première partie de ce travail, nous avons fixé le contexte dans lequel les entreprises contemporaines se sont développées. Crise du financialisme, montée des inégalités, dérèglement climatique, tant d'enjeux qui nous poussent à revoir le rôle de l'entreprise avec le souci de replacer l'économie sous l'égide de l'éthique et du politique. Il s'agit, selon nous, d'une condition *sine qua non* pour que l'économie devienne à nouveau créatrice de richesses humaines, dans le respect de l'environnement naturel, et non pas uniquement créatrice de nouveaux riches.

Comme cela a déjà été précédemment dit, nous pensons que le droit des sociétés, en l'état, n'est que très peu favorable au développement d'une véritable RSE. Pour remédier à cela, nous allons tenter dans les lignes qui suivent de développer quelques réformes que pourraient emprunter le droit des sociétés. Pour obtenir l'effet escompté, nous envisageons d'imposer ces réformes à une certaine catégorie d'entreprise. Pour cette raison, nous veillerons à vérifier, au terme de notre réflexion, que nos propositions ne sont pas contraires à d'autres textes supra-législatifs. Nous nous empressons également de préciser que les réformes proposées n'auraient, à elles seules, qu'une efficacité très limitée. Réformer d'autres pans du droit – notamment le droit comptable, le droit financier et le droit fiscal – est indispensable. Néanmoins, envisager toutes ces réformes à une seule échelle nationale ne présenterait guère plus d'intérêt, sinon faire fuir les entreprises vers des systèmes nationaux plus intéressants grâce à une jurisprudence de la Cour de justice européenne de plus en plus favorable à la mobilité des sociétés³⁷⁵. Seule la mise en place d'une gouvernance mondiale³⁷⁶ ou à tout le moins européenne³⁷⁷ permettrait d'obtenir l'effet recherché. Néanmoins, nous souhaiterions que les réformes futures empruntent la voie que nous développons ci-dessous, tout en devant bien constater que le législateur prenne actuellement un sens plus ou moins opposé. Nous pensons également que pour tirer pleinement parti des réformes que nous proposons, il est essentiel d'adopter des disciplines du *management* et des ressources humaines qui insistent sur la compétence, la maîtrise individuelle, le gouvernement de soi ainsi que la capacité d'anticipation. Responsabiliser l'entreprise passe nécessairement par la responsabilisation du personnel salarié³⁷⁸.

Pour réaliser ce travail de réflexion, nous avons, à l'occasion, parcouru la doctrine française ainsi que plusieurs études quant à certaines formes corporatives issues des Etats-Unis. Nous avons également brièvement consulté la doctrine et la jurisprudence canadienne, principalement à propos de la notion d'intérêt

³⁷⁵ Voy. la succession de décisions : C.J.C.E., 27 septembre 1988, (The Queen contre H. M. Treasury and Commissioners of Inland Revenue, ex parte Daily Mail and General Trust plc.), 81/87, R.C.J.C.E., pp. 5505 et s.; C.J.C.E., 9 mars 1999, (Centros Ltd contre Erhvervs- og Selskabsstyrelsen), C-212/97, R.C.J.C.E., 1999, I-01459; C.J.C.E., 5 novembre 2002, (Überseering BV contre Nordic Construction Company Baumanagement GmbH (NCC)), C-208/00, R.C.J.C.E., 2002, I-09919; C.J.C.E., 30 septembre 2003, (Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Amsterdam contre Inspire Art Ltd), C-167/01, R.C.J.C.E., 2003, I-10155; C.J.U.E. (Gr. Ch.), 16 décembre 2008, (CARTESIO Oktató és Szolgáltató bt.), C-210/06, R.C.J.U.E., 2008, concl. Av. gén. P. MADURO, p. I-09641; C.J.U.E. (Gr. Ch.), 29 novembre 2011, (National Grid Indus BV contre Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond/kantoor Rotterdam), C-371/10, R.C.J.U.E., I-12273; C.J.U.E. (Gr. Ch.), 25 octobre 2017, (Polbud – Wykonawstwo sp. z o.o.), C-106/16, disponible sur <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-106/16>, consulté le 17 juillet 2018. Voy. aussi le projet CSA qui prévoit d'intégrer le critère du siège statutaire qui renforcerait encore la mobilité des sociétés (art. 2 :138 projet CSA)

³⁷⁶ P. DE WOOT, *Repenser l'entreprise*, op. cit., pp. 24-25; P. DE WOOT, *Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?*, op. cit., pp. 188-194. O. FAVEREAU et B. ROGER, *Penser l'entreprise. Nouvel horizon du politique*, op. cit., pp. 92-93.

³⁷⁷ En ce sens, voy récemment : Communication de la Commission, « Plan d'action : financer la croissance durable », COM(2018) 97 final, 8 mars 2018.

³⁷⁸ N. RICHEBE et A. SOBCZAK, « Responsabilité sociale de l'entreprise et responsabilisation du salarié », *Semaine Sociale Lamy*, n°1186, 18 octobre 2004, pp. 70-79 cité par P. ABADIE, *Entreprise responsable et environnement*, op. cit., p. 688.

social ainsi que le système allemand relativement à la composition des nouveaux organes de l'entreprise. Nous pensons que la France présente un intérêt particulier car le pays détient une claire avance sur nous tant au niveau du développement de la RSE³⁷⁹ qu'au niveau des structures légales en mesure d'accueillir des acteurs de l'économie sociale³⁸⁰. En outre, une proposition de loi dénommée « entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances » a été déposée à l'assemblée nationale le 6 décembre 2017³⁸¹. Cette dernière fut une source d'inspiration considérable pour notre travail.

Nous commencerons par déterminer les entreprises que nous entendons soumettre à notre modèle (Chapitre I). Nous poursuivrons en imaginant un nouveau contrat qui sera à la base de l'institution qu'est l'entreprise, laissé-pour-compte jusqu'à aujourd'hui par le droit des sociétés. Avec celui-ci, nous espérons redéfinir la mission de l'entreprise (Chapitre II). Au terme d'un débat sur l'existence d'un droit de propriété des actionnaires sur la société et/ou l'entreprise, nous proposerons un « contrat de l'entreprise » conclu entre les travailleurs et les actionnaires (Section 1). Après avoir tenté de démentir le principe de « primauté de l'actionnaire », nous redéfinirons la spécialité légale (Section 2) et l'intérêt social (Section 3), principaux vecteurs des politiques économiques menées par l'entreprise. Nous plaiderons également en faveur d'une réhabilitation de l'objet social (Section 4), à savoir celui qui définit le projet d'entreprise. Ensuite, nous aborderons la structuration et la composition du Conseil d'administration (Chapitre III) qui joue un rôle de choix dans l'entreprise. Nous discuterons ensuite de l'assemblée générale de l'entreprise et la création d'un comité des parties prenantes (Chapitre IV). Enfin, nous veillerons à justifier que l'ensemble de ces réformes ne soient pas condamnées par une instance judiciaire nationale ou supra nationale au regard du droit existant (Chapitre V).

Chapitre I : Quelles sont les entreprises concernées ?

L'étude que nous développons ci-dessous est destinée aux très grandes entreprises telles que définies au début de ce travail sans pour autant exclure que des entreprises de taille inférieure optent volontairement pour un tel modèle. Le pouvoir d'action, l'influence et avec pour corollaire, la place qu'elles occupent dans la société, justifient qu'elles soient soumises à un régime particulier. Certains pensent même qu'il est nécessaire de constitutionnaliser le pouvoir de ces grandes firmes³⁸².

Au moment de définir la TGE, nous avons déjà observé que « *les intérêts en jeu [sont] d'une nature telle qu'une approche "sur mesure" s'impose* »³⁸³. Une autre observation nous indique que ces entreprises impliquent des intérêts plus larges qu'à l'ordinaire : le législateur belge, comme nous l'avons déjà observé plus tôt, consacre lui-même à l'article 4/1 C. soc. l'existence d'« entités d'intérêt public ». A ce titre, il leur assigne certaines règles particulières notamment en ce qui concerne l'indépendance des commissaires³⁸⁴. L'article 4/1, 1° C. soc. désigne expressément les sociétés cotées comme étant des entités d'intérêt public. Or, conformément à la définition donnée au début de ce travail, la TGE est une entité d'intérêt public. Bien

³⁷⁹ J. MARTIN, « RSE, la France fait mieux que la moyenne », *RSE magazine*, le 4 avril 2017, disponible sur https://www.rse-magazine.com/RSE-la-France-fait-mieux-que-la-moyenne_a2141.html, consulté le 10 juillet 2018.

³⁸⁰ Voy. la structure légale des sociétés coopératives et participatives ainsi que leur nette progression en 2017 sur <http://www.les-scop.coop/sites/fr/>, consulté le 10 juillet 2018.

³⁸¹ MM. Olivier FAURE, Dominique POTIER, Boris VALLAUD et les membres du groupe Nouvelle Gauche et apparentés. Proposition de loi « Entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances » ; [en ligne], *Journal officiel*, n°476 du 6 décembre 2017 [Fr]. Disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0476.asp>, consulté le 20 mai 2018.

³⁸² O. FAVEREAU et B. ROGER, *Penser l'entreprise. Nouvel horizon du politique*, op. cit., pp. 65-67.

³⁸³ G. ZALM, « Vaststelling van de begrotingsstaat van het Ministerie van Financiën (IXB) voor het jaar 2007 », *Tweede Kamer der Staten-Generaal*, Vergaderjaar 2006–2007, p. 1. [Traduction offerte par W. Derijcke]

³⁸⁴ Art. 133 et s. C. soc.

que les « entités d'intérêt public » ne soient des TGE qu'à condition de respecter des critères supplémentaires, nous pensons que par cette démarche, le législateur reconnaît lui-même la nécessité de soumettre ces entreprises à un régime particulier.

Chapitre II : Un nouveau contrat pour une nouvelle mission

Dans ce chapitre, nous tenterons de redéfinir une nouvelle mission pour les grandes entreprises qui serait socialement bénéfique et souhaitable. A cette fin, nous essayerons de rompre cette barrière difficilement franchissable entre les acteurs d'une économie dite « sociale » et ceux d'une économie dite « capitaliste ». En effet, ces derniers communiquent très peu entre eux et nous pensons qu'ils gagneraient beaucoup à s'instruire mutuellement. Il existe des exemples d'entreprises parfaitement capitalistes qui, à l'aide de dispositifs juridiques appropriés, se sont fixés des missions excédant de beaucoup la simple recherche du profit et qui rencontrent ouvertement à des objectifs d'intérêt général. Il s'avère que cette addition explicite et assumée d'un tel objectif n'a pas nui à la performance économique à long terme de ces entreprises³⁸⁵. Cela prouve que l'économie sociale et solidaire n'aurait pas le « monopole du cœur », tout comme l'aiguillon de la finance ne jouirait pas du monopole de l'efficacité³⁸⁶.

Section 1 : Du contrat de société au contrat d'entreprise

Nous l'avons vu, la société n'est pas l'entreprise³⁸⁷, elle n'est qu'une « *technique juridique dont l'entreprise constitue la finalité* »³⁸⁸. Se pose désormais la question de savoir comment le contrat de société a permis à ses associés de détourner l'entreprise dans leur propre intérêt.

Deux fondements sont généralement invoqués à l'appui la théorie de la primauté actionnariale : d'une part, l'existence d'un titre de propriété des actionnaires sur la société – voire même sur l'entreprise pour les plus téméraires –³⁸⁹ et d'autre part, la théorie économique de l'agence^{390 391}. En tant que juriste, nous nous contenterons d'essayer de démontrer, point par point, les arguments traditionnellement tenus par ceux qui voient la société comme un objet appropriable. Nous n'aborderons que dans une moindre mesure la théorie de l'agence au moment où nous proposerons de revoir la composition du conseil d'administration³⁹².

Le premier argument touche à l'apport que font les actionnaires au moment de constituer ou au moment de rejoindre la société. Ce premier argument sera probablement le plus facile à démentir : les actionnaires, en réalisant cet apport y renoncent expressément au profit d'une partie des actions de la société qui se veut directement représentative de leur contribution au capital. L'actionnaire d'une SA ne pourra plus,

³⁸⁵ K. LEVILLAIN, A. HATCHUEL et B. SEGRESTIN, « Normer l'entreprise pour l'émanciper ? Vers de nouvelles options juridiques », in *L'entreprise : point aveugle du savoir*, Auxerre, Sciences humaines, 2014, pp. 315-318.

³⁸⁶ O. FAVEREAU et B. ROGER, *Penser l'entreprise. Nouvel horizon du politique*, op. cit., pp. 50-51.

³⁸⁷ Voy. Partie I, Chapitre I, Section 1.

³⁸⁸ A. MASSON, H. BOUTHINON-DUMAS, D. BRIAND et C. CHAMPAUD, *Manifeste pour la doctrine de l'Entreprise – sortir de la crise du financialisme*, op. cit., p. 63.

³⁸⁹ S. PEJOVICH, *The economic foundations of property rights : selected readings*, Cheltenham, Edward Elgar, 1997; R. VANDEPUTTE, *Le statut de l'entreprise*, op. cit., p. 10.

³⁹⁰ M. C. JENSEN et W. H. MECKELIN, « Theory of the firm: managerial behaviour, agency costs and ownership structure », *Journal of financial economics*, 3(4), 1976, pp. 305-360; E.F. FAMA, « Agency problems and the theory of the Firm », *The Journal of political economy*, 1980, pp. 288-307.

³⁹¹ Il semblerait pourtant que la seconde contredise la première : « *Nous rejetons tout d'abord l'hypothèse usuelle selon laquelle l'entreprise a des propriétaires, dans quelque sens que ce soit* », E.F. FAMA, « Agency problems and the theory of the Firm », op. cit., p. 289. [Traduction libre]

³⁹² Partie III, chapitre III.

sur base de sa seule volonté, récupérer son apport une fois apporté : l'article 645, al. 2, C. soc. s'y oppose formellement. L'actionnaire, par cet apport, devient un simple bailleur de fonds³⁹³.

Des gens avisés n'auront cesse de dire qu'il ne faut jamais se fier aux apparences. Pourtant, certains ont cru bon déduire du droit de l'actionnaire de toucher des dividendes un droit sur le *fructus* de la société, intimement lié au droit de propriété. En réalité, il s'agit tout au plus d'un trompe-l'œil. L'actionnaire n'a aucun droit sur les fruits de la société. Un actionnaire isolé a-t-il jamais pu décider du sort des bénéfices d'une société au terme de son exercice social ? Evidemment pas. Cette prérogative revient à l'assemblée générale en tant qu'organe indivisible de la société. L'actionnaire jouit tout au plus des fruits de ses actions, c'est-à-dire d'une quotité du bénéfice de la société après qu'il ait été collectivement décidé par les actionnaires de le répartir.

D'autres ont vu le titre de propriété dans le pouvoir dont bénéficient les actionnaires sur la direction de l'entreprise. En réalité, ils ne font que surveiller le contrôle et la maîtrise exercés au premier chef par les dirigeants de la société sur les biens³⁹⁴.

En réalité, nous aurions pu commencer par l'argument suivant : personne, ni les fondateurs, ni l'actionnaire, même majoritaire, ne peut se prévaloir d'aucun titre de propriété sur la société. Tout simplement car celle-ci n'est pas une marchandise mais bien une personne morale, et nul n'est propriétaire d'une personne (morale ou physique) qui est un sujet de droit³⁹⁵. Plus subsidiairement, nous voulions faire la remarque suivante, directement liée à la qualité de sujet de droit reconnue à la société : si l'actionnaire devait être propriétaire de la société (et par voie de conséquence, des biens qui constituent son patrimoine), n'y aurait-il pas une contrariété entre l'article 492bis du Code pénal et la notion même de propriété³⁹⁶ ? En effet, la Cour de cassation considère que la simple utilisation par un dirigeant, dans son propre intérêt³⁹⁷, d'actifs de la société, le rend coupable d'abus de bien sociaux. Or, il est clair que l'associé-dirigeant subit le même sort dans une telle situation. Cela signifie-t-il qu'il peut être condamné pour avoir utilisé, dans son intérêt, des biens dont il est « indirectement propriétaire » ? Nous ne le pensons pas³⁹⁸. L'erreur vient simplement d'assimiler l'associé à un quelconque titre de propriété à l'égard de la société et de ses biens.

Si les actionnaires ne peuvent être propriétaires de la société, il serait encore plus fou d'envisager qu'ils puissent être propriétaires de l'entreprise³⁹⁹, autrement plus vaste que la société, et qui ne bénéficie d'aucune existence propre en droit. Assurément, l'entreprise souffre de cette carence de personnalité

³⁹³ W. A. STOFFEL, « L'actionnaire : propriétaire de la société ? », in *Le droit de propriété en Europe occidentale et orientale: mutations et limites d'un droit fondamental*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 134.

³⁹⁴ Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociale*, op. cit., p. 14.

³⁹⁵ Collège des Bernardins, « L'entreprise : formes de la propriété et responsabilités sociales », Investigations et Implications : Document Introductif au Colloque, 29 et 30 avril 2011, p. 33, disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/OneDrive/Documents/Université/Master%20mémoire/Doc%20Synthèse%20BERNARDINS.pdf>, consulté le 25 juillet 2018.

³⁹⁶ Qui, bien qu'il ne soit pas un droit discrétionnaire, reste le droit réel le plus absolu (I. DURANT, *Droits réels et intellectuels*, Louvain-la-Neuve, DUC, 2015-2016, pp. 93-94). En outre, certains disent que l'essence du droit de propriété, c'est de pouvoir exclure autrui du rapport au bien (F. ZENATI, « Pour une rénovation de la théorie de la propriété », *R.T.D., civ.*, 1993, p. 316). Or, dans l'hypothèse du délit d'abus de bien sociaux, c'est la société en tant que personne morale et propriétaire de ses biens qui est en mesure d'empêcher le dirigeant-actionnaire de s'en emparer.

³⁹⁷ Cass., 6 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 336, concl. D. VANDERMEERSCH.

³⁹⁸ Notez également que selon la Cour de cassation française, il s'agit d'une infraction destinée à protéger les intérêts de la société elle-même et des tiers, non celui des actionnaires. Il s'agit dès lors d'une infraction « d'intérêt général ». Ceci confirme que l'entreprise n'est point destinée à servir exclusivement les actionnaires, Cass. crim. fr., 6 février 1996, *JCP*, 1996, II, n°837, note. J.-F. RENUCCI et O. MEYER.

³⁹⁹ Que nous rappelons être, d'après J. Van Ryn et J. Heenen, une « organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, rattachés à un sujet juridiquement autonome et poursuivant d'une façon durable un but économique déterminé »³⁹⁹.

juridique puisqu'elle est automatiquement rattachée à la SA qui trouve à son origine un contrat auquel seuls les actionnaires sont parties.

Nous avons vu que J. Van Ryn et J. Heenen définissait l'entreprise comme une « *organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, rattachés à un sujet juridiquement autonome et poursuivant d'une façon durable un but économique déterminé* » mais à cela, nous pensons qu'il faut ajouter que l'entreprise « *en tant qu'institution, repose d'une part sur la réunion des facteurs de production que sont le capital et le travail, sous une direction commune et sans qu'aucun d'eux n'absorbe ou ne domine l'autre* »⁴⁰⁰. Cette précision insiste sur la réunion de différents facteurs de production : le capital ET le travail. Elle permet de rejeter l'idée selon laquelle seuls les actionnaires assument un risque financier en se lançant dans l'aventure entrepreneuriale. Il est évident que les travailleurs assument également un risque en participant à l'entreprise : non seulement, ils engagent leur santé dans l'aventure mais en plus de cela, l'investissement des travailleurs est bien souvent vital car ils consacrent à l'entreprise leur existence dans toutes ses dimensions. L'investissement d'un actionnaire est quant à lui, limité au montant de son apport, et rarement vital à ses yeux. On ne manquera pas également de rappeler la libre cessibilité des titres dont jouissent les actionnaires qui permettra aux plus fûtés d'entre eux de se séparer de leurs actions avant que les choses ne tournent mal. En outre, la grande majorité des travailleurs apportent « des actifs spécifiques » à l'entreprise et ne peuvent pas diversifier leurs investissements contrairement aux actionnaires qui investissent généralement dans plusieurs structures⁴⁰¹.

Pour clôturer ces développements nous poserons la question suivante : eu égard aux développements précédents, est-il encore légitime que les actionnaires soient seuls en mesure de décider de la direction de l'entreprise, et notamment, de la répartition de ses bénéfices ? Nous n'évoquons même pas la possibilité pour les travailleurs de toucher une partie de ces bénéfices, mais simplement de pouvoir participer à la décision qui jugera de leur sort.

C'est pourquoi, au terme de ces développements, nous proposons la création d'un nouveau contrat : celui de l'entreprise. Revoir le statut de l'entreprise et son rôle dans la société impose ce détour car pour qu'il contribue à une Société plus juste, encore faut-il qu'il soit plus juste en son propre sein. En outre, offrir une existence juridique propre à l'entreprise permettrait de clarifier les fondements des pouvoirs des dirigeants mais également de préciser la finalité de leurs pouvoirs. Enfin, une fois l'existence de l'entreprise légitimisée, nous serons en mesure de lui proposer une nouvelle finalité, un nouvel organe de gestion et la création d'un comité des parties prenantes⁴⁰².

Section 2 : Spécialité légale

Nous le savons : les personnes morales ne peuvent accomplir d'actes que dans les limites de la finalité pour laquelle le législateur les a instituées. Cette finalité correspond au but de lucre et dans les SA, nul doute qu'il correspond à la réalisation et à la distribution de bénéfices direct ou indirect entre les associés⁴⁰³. Pour éviter que les dérives actuelles ne se transforment en catastrophes mondiales, il est urgent

⁴⁰⁰ P. ABADIE, *Entreprise responsable et environnement*, op. cit., p. 633.

⁴⁰¹ Pour ce paragraphe, Y. DE CORDT, *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, op. cit., pp. 14-15

⁴⁰² Pour ce paragraphe, L. DABIN, « L'émergence de l'entreprise dans le droit belge des sociétés anonymes », op. cit., p. 19 ; Collège des Bernardins, « L'entreprise : formes de la propriété et responsabilités sociales », op. cit., pp. 39-41.

⁴⁰³ Cass, 30 septembre 2005, J.D.S.C., 2006, p. 3, note M. COIPEL.

de remettre l'économie sous l'égide de l'éthique et du politique en lui donnant une orientation claire. L'entreprise doit s'inscrire dans une fonction plus large de l'éthique et du Bien commun⁴⁰⁴, hors de laquelle sa légitimité politique et morale n'existe pas⁴⁰⁵.

Pour qu'une entreprise soit performante tant sur le plan social qu'économique, elle doit jouer de sa spécificité, c'est-à-dire faire preuve d'initiative, de créativité et d'innovation dans l'ordre économique, technique et organisationnel. Son action demeure ainsi fondamentalement entrepreneuriale⁴⁰⁶. Nous pensons qu'il est essentiel que le législateur entérine cette mission créatrice pour que la finance ne puisse plus réduire la finalité de l'entreprise à la seule création de profit pour l'actionnaire. L'idée d'éliminer le but de lucre, inconcevable jusqu'il y a peu, n'est plus si loufoque puisqu'un certain courant de pensée y est ouvertement favorable⁴⁰⁷.

1. Acteurs d'un progrès économique et technique responsable

Lorsqu'on ramène l'acte d'entreprendre à ses composantes essentielles, on observe qu'il se définit en termes d'initiative, de dynamisme et d'innovation. Le résultat de cet acte d'entreprendre est la création d'un bien ou d'un service, de manière profitable, pourvu qu'il ait été accompli de façon performante. Peut-être l'avons-nous oublié, mais ce résultat est donc avant tout une réalité matérielle, bien avant d'être une réalité financière : des biens sont produits, des services sont rendus, des besoins sont satisfaits, le niveau de vie des gens peut s'améliorer ou encore, une région peut se développer grâce à la création d'emplois, de réseaux d'approvisionnement et de distribution, etc.⁴⁰⁸.

Cette réalité matérielle, pour survivre et être profitable dans des conditions normales de concurrence, doit créer un *progrès* réel sur les plans technique, économique, organisationnel, etc. Les entreprises, en sus de leur simple fonction de production de biens et de services, exercent une fonction de renouvellement et d'innovation. Sur une période suffisamment longue, il s'agit du passage du télégraphe à l'email, de la diligence au TGV ; c'est la satisfaction des besoins grandissants des citoyens ou encore un accroissement de la capacité d'action de la société⁴⁰⁹.

Les entreprises performantes créent également un surplus de biens et de services qu'on appelle plus communément le profit. Celui-ci est donc la face financière de ce surplus dont le progrès est la face réelle. Le profit n'apparaît alors que comme le résultat d'une maîtrise de la créativité et de la productivité qui a pu voir le jour grâce à l'acte d'entreprendre qui demande vision, autorité, effort et goût du risque. Le profit est également la condition *sine qua non* à la réalisation de progrès futurs puisqu'il octroie à l'entreprise le pouvoir d'action indispensable à la poursuite de sa stratégie⁴¹⁰. Condamner la réalisation de tout profit équivaut donc à condamner le progrès économique et technique mais « *ramener l'action de l'entreprise et tout ce qu'elle implique d'initiative, d'innovation et de progrès matériel, au seul résultat financier et à la plus-value pour l'actionnaire relève de la myopie conceptuelle* »⁴¹¹.

⁴⁰⁴ Pour ce paragraphe, P. DE WOOT, *Repenser l'entreprise*, op. cit., p. 51.

⁴⁰⁵ Voy. nos développements sur la responsabilité limitée et la libre cessibilité des titres partie II, chapitre I, section 2.

⁴⁰⁶ P. DE WOOT, *Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?*, op. cit., pp. 112-113.

⁴⁰⁷ Voy. notamment M. COIPEL, « Pour une nouvelle étape dans la distinction entre association et société », in *Liber amicorum L. Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 549-562.

⁴⁰⁸ P. DE WOOT, *Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?*, op. cit., p. 113.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Ibid.*, pp. 113-114

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 114.

Le progrès économique et technique est donc la pierre angulaire d'une réflexion sur la finalité de l'action de l'entreprise mais ne peut y être réduit : ceci reviendrait à prétendre erronément qu'il est directement associé au progrès humain. Une telle logique instrumentale permet au progrès économique et technique de devenir sa propre fin. Dans un tel contexte, les innovations ne sont pas la réponse à une demande préalable mais précèdent la demande et la créent. En quelques lignes, nous venons de résumer le modèle consumériste de notre société occidentale, tragédie du 21^{ème} siècle pour la survie des générations futures⁴¹².

Pour encadrer le progrès économique et technique, il est indispensable de se poser les questions suivantes : *Pour quoi ? Pour qui ? Comment ?*⁴¹³

Pour quoi ? L'extraordinaire créativité des entreprises doit-elle servir à développer une société d'hyperconsommation ou répondre à des besoins prioritaires insatisfaits et dont l'importance est sans commune mesure avec les avancées de l'hyperconfort ?

Pour qui ? Est-il moralement justifiable que la moitié de l'humanité soit exclue des bénéfices de la créativité d'un capitalisme exclusif qui tolère le paradoxe d'une création de richesse inégalée dans l'histoire de l'humanité et d'une pauvreté affectant plusieurs milliards de personnes ?

Comment ? La course effrénée à la croissance doit-elle justifier des altérations fatales à notre environnement ?

Sur base de ces questions qui, nous l'espérons, induisent des réponses évidentes, nous proposerons une nouvelle définition de la notion du contrat d'entreprise incluant la nouvelle spécialité légale de l'entreprise.

2. Normaliser pour réencadrer

Jamais nous n'avons songé à substituer une économie planifiée à l'économie de marché, d'ailleurs consacrée par la loi spéciale du 8 août 1980⁴¹⁴, mais comme le célèbre Professeur français C. Champaud nous le rappelle : « *la régulation est un ensemble de techniques juridiques au service de finalités sociétales* »⁴¹⁵. Pour assurer la mise en place d'un modèle de développement durable et ne pas dépendre de la conjoncture ou de la bonne volonté des dirigeants, il est essentiel d'entamer une démarche législative. Sans cela, nous laissons l'émergence d'un nouveau modèle à la seule initiative des entreprises puisque nous leur abandonnons le choix des priorités et des rythmes du changement⁴¹⁶.

Limiter l'intervention de l'Etat au simple arbitrage du fonctionnement du jeu concurrentiel, au contrôle des comptes et de l'intégrité des dirigeants, par exemple, est une démarche largement insuffisante. L'Etat doit guider l'évolution des entreprises et surtout de l'économie de marché vers un modèle plus durable⁴¹⁷. Dans ce contexte, nous pensons que définir la notion de contrat d'entreprise en y intégrant une nouvelle

⁴¹² *Ibid.*, pp. 115-116.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 122.

⁴¹⁴ Art. 6, §1^{er}, VI, al. 3 : « *En matière économique, les Régions exercent leurs compétences dans le respect des principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi que dans le respect du cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi, et par ou en vertu des traités internationaux* ».

⁴¹⁵ A. MASSON, H. BOUTHINON-DUMAS, D. BRIAND et C. CHAMPAUD, *Manifeste pour la doctrine de l'entreprise : sortir de la crise du financialisme*, op. cit., p. 298.

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 182 et pp. 312-313.

⁴¹⁷ P. DE WOOT, *Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?*, op. cit., pp. 182-183.

spécialité légale devrait permettre d'encadrer l'action des acteurs d'un autre type d'économie de marché puisqu'elle limite aussi bien la capacité des sociétés que celle des organes⁴¹⁸.

Certes, la notion de spécialité légale a, jusqu'à aujourd'hui, majoritairement servi à remettre en cause des actes réalisés à titre gratuit puisque la spécialité légale permet essentiellement de dissocier les sociétés des associations. Si comme d'autres⁴¹⁹, nous ne pensons plus cette distinction très pertinente, nous rappelons que nous avons décidé de concentrer notre travail autour de la problématique des TGE. Pour cette raison, la définition que nous proposons viendrait à créer une troisième catégorie en dépassant la dichotomie qui s'est formée autour du but de lucre au profit d'un organisme chargé de promouvoir le progrès tel que nous le détaillons dans le point précédent.

Concrètement, la spécialité légale devrait permettre d'imposer aux entreprises d'adopter un objet social clair et précis qui formulerait le domaine dans lequel l'entreprise s'engage à tout mettre en œuvre au service du progrès. Par exemple, l'entreprise s'engage à se développer et à assurer un progrès technique et économique responsable dans le domaine de l'énergie ou dans le domaine pharmaceutique. Nous reviendrons plus bas sur la notion d'objet social. Revoir la spécialité légale devrait également permettre à **tout intéressé** de poursuivre une entreprise dont la politique de développement ne respecterait pas scrupuleusement la nouvelle spécialité légale. À l'aide de la publication des informations financières et non financières qui devrait s'imposer systématiquement aux TGE, les demandeurs en justice seraient en mesure de vérifier que les grandes entreprises s'organisent conformément à leur finalité. Notre proposition la plus téméraire est probablement la suivante : nous pensons qu'une TGE qui n'a apporté aucun progrès économique et technique **utile et nécessaire** à la communauté dans son domaine d'activités alors qu'elle réalise des profits considérables, perd la légitimité de bénéficier de la personnalité juridique⁴²⁰. Face à une telle situation, nous pensons qu'un juge devrait **pouvoir** retirer le bénéfice de cette personnalité juridique. Toutefois, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle nous indique que la Cour n'est pas prête à accepter une telle mesure⁴²¹. Pour cette raison, nous nous abstiendrons de l'indiquer dans la définition⁴²².

Au terme des développements précédents, nous pensons que la définition de la TGE, au sens du droit des sociétés, devrait être formulée dans les termes suivants⁴²³ : « Une entreprise est constituée par un contrat entre plusieurs personnes qui acceptent de confier la gestion de leurs capacités financières, cognitives ou physiques à des dirigeants dans le but d'assurer un progrès économique et technique qui se situe dans la perspective d'un progrès humain véritable. Elle a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs activités déterminées dans ses statuts et bénéficie d'un patrimoine propre aussi longtemps qu'elle agit en conformité avec sa spécialité légale formulée dans la première partie de cette définition ».

⁴¹⁸ M. COIPEL, « La spécialité légale des sociétés quant à leur but et la compatibilité des actes gratuits avec cette spécialité », *op. cit.*, p. 9.

⁴¹⁹ Voy. notamment M. COIPEL, « Pour une nouvelle étape dans la distinction entre association et société », *op. cit.*, pp. 549-562

⁴²⁰ Voy. nos développements partie II, chapitre II.

⁴²¹ Voy. chapitre V de cette même partie.

⁴²² Dans le cas contraire, nous aurions continué la définition en les termes suivants : « aussi longtemps qu'elle agit en conformité avec sa spécialité légale formulée dans la première partie de cette définition ».

⁴²³ Pour cette définition, nous nous sommes inspirés des textes suivants : P. DE WOOT, *Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?*, *op. cit.*, p. 123 ; O. FAVEREAU et B. ROGER, *Penser l'entreprise. Nouvel horizon du politique*, *op. cit.*, pp. 81-93 ; Collège des Bernardins, « L'entreprise : formes de la propriété et responsabilités sociales », *op. cit.*, p. 40 ; MM. Olivier FAURE, Dominique POTIER, Boris VALLAUD et les membres du groupe Nouvelle Gauche et apparentés. Proposition de loi « Entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances » ; [en ligne], *Journal officiel*, n°476 du 6 décembre 2017 [Fr]. Disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0476.asp>, consulté le 20 mai 2018 ; Art. 1 :1 projet CSA.

Section 3 : l'intérêt social, la « boussole »⁴²⁴ de l'entreprise engagée

Nous avons abordé, dans la seconde partie de ce travail, la distinction classique entre une conception large et une conception étroite de l'intérêt social. Sans revenir sur les longs développements déjà réalisés ci-dessus, nous défendons une conception large de l'intérêt social sous le couvert de l'intérêt de l'entreprise car nous pensons que « *l'intérêt social apparaît comme un outil d'intégration indispensable de ces nouveaux paradigmes que sont le développement durable, la responsabilité sociale des entreprises, ou encore, la stakeholder theory, au sein de la gouvernance et du cadre législatif* »⁴²⁵.

Tout d'abord, maintenir une conception étroite de l'intérêt social parallèlement au développement du contrat d'entreprise comme nous le proposons, relève de l'aberration. Personne n'oserait soutenir qu'une institution érigée à la suite de la conclusion d'un contrat synallagmatique ne puisse bénéficier qu'à une partie des cocontractants. Ceci irait à l'encontre de l'impératif de réciprocité des contrats synallagmatiques⁴²⁶. Cela étant, certains pourraient vouloir limiter l'intérêt de l'entreprise à celui des travailleurs et des actionnaires, nouveaux associés de l'entreprise. Nous nous y opposons car cela restreindrait indûment le pouvoir d'action de dirigeants prêts à justifier leurs décisions au regard de l'intérêt légitime de tiers au contrat. Si nous soutenons qu'il est nécessaire d'inclure les travailleurs au contrat d'entreprise pour davantage refléter la réalité, nous réfutons l'idée suivant laquelle l'entreprise et les privilèges qu'elle implique – à l'image de ceux de la SA actuelle – puissent bénéficier uniquement aux parties constituantes de cette dernière.

Par ailleurs, il est incontestable que mener une véritable politique RSE implique la prise en compte d'intérêts autres que celui des actionnaires⁴²⁷. La plupart des référentiels de *corporate governance* prônent d'ailleurs l'intégration de l'intérêt des *stakeholders*⁴²⁸. Notre première remarque sera la suivante : dès lors que l'importance de la RSE n'est pas discutée et que la Commission européenne exerce une pression de plus en plus importante en ce sens⁴²⁹, ne devrions-nous pas instinctivement nous orienter vers une telle interprétation de l'intérêt social ?

Ensuite, pour s'adapter à l'environnement complexe dans lequel elle évolue, la TGE (comme toute entreprise) doit être réflexive. Pour cela, elle doit adapter son référentiel économique réducteur « rentable/non-rentable » au pluralisme des intérêts des individus avec lesquels elle coopère en vue de la réalisation de son activité économique. A cette fin, il est essentiel qu'elle anticipe et internalise les effets de ses décisions sur le sort de ses partenaires au sens large, voire même qu'elle en associe certains à la prise de décisions⁴³⁰. On saisira facilement l'intérêt de bénéficier d'une conception large et flexible de « l'intérêt social ».

En outre, pour donner à la notion évolutive discutée toute la substance dont elle mérite, il convient de considérer que l'entreprise a « *une fin propre, distincte à la fois de celle des individus qui la composent et*

⁴²⁴ Expression reprise à A. PIROVANO, « La « boussole » de la société. Intérêt commun, intérêt social, intérêt de l'entreprise ? », *Recueil Dalloz*, 1997, pp. 189 et s.

⁴²⁵ S. ROUSSEAU et I. TCHOTOURIAN, « L'intérêt social en droit des sociétés – Regards canadiens », *Rev. soc.*, 2009, n°1.

⁴²⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, t. II, 2^e éd., 1964, p. 419.

⁴²⁷ Y. DE CORDT, *L'égalité entre actionnaires*, *op. cit.*, n° 175 ; S. ROUSSEAU, « La Stakeholder Theory : émergence et réception dans la gouvernance d'entreprise en Amérique du Nord », *in L'entreprise dans la société du 21^e siècle*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 115-116.

⁴²⁸ J.-M. GOLLIER, « Publication d'informations non financières. Commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *op. cit.*, p. 245.

⁴²⁹ Voy. la Commission qui envisage de clarifier les règles en vertu desquelles les administrateurs sont censés agir dans l'intérêt à long terme de l'entreprise (Communication de la Commission, « Plan d'action : financer la croissance durable », COM(2018) 97 final, 8 mars 2018, p. 13).

⁴³⁰ Y. DE CORDT, « Sociétés anonymes : avez-vous du cœur ? », *op. cit.*, p. 289.

celle de l'intérêt général qui la dépasse »⁴³¹. Cette fin à laquelle fait référence P. De Woot, ne peut être dissociée de la finalité à laquelle le législateur associe l'entreprise car envisager le développement et la croissance infinie de l'entreprise comme une fin en soi est une absurdité qui ne bénéficie même pas au culte du financialisme. L'entreprise a donc pour vocation sa continuité, le développement de ses activités mais plus uniquement dans le but de réaliser des profits : il doit désormais contribuer au progrès humain. Une telle compréhension de l'intérêt social implique, d'après nous, de prendre en compte **équitablement**⁴³² les différentes catégories d'intérêts concernés par les activités de l'entreprise⁴³³. En cas de conflit entre l'intérêt de l'entreprise et les attentes raisonnables d'une partie intéressée, nous maintenons que l'intérêt de l'entreprise doit prévaloir⁴³⁴. Avec cette nuance, comme nous venons de le rappeler, que ce intérêt ne peut être envisagé indépendamment de sa finalité. Celui-ci n'est donc plus uniquement sa croissance et son développement en vue de la réalisation de richesses économiques quantitatives et statiques mais bien la création de richesses qualitatives et dynamiques⁴³⁵. La TGE existe pour créer, pour progresser, mais également et surtout « *pour produire un mieux* »⁴³⁶. Par exemple, on peut imaginer qu'une chaîne d'hôtels, très prospère, ne puisse décider de fermer un hôtel légèrement déficitaire si celui-ci se trouve dans une région défavorisée et que la fermeture de ce dernier aggraverait la situation économique de la région concernée⁴³⁷. En d'autres termes, nous pensons qu'une décision ne sera contraire à l'intérêt de l'entreprise que lorsqu'elle sera manifestement susceptible de mettre en péril la continuité de celle-ci⁴³⁸. Du reste, il revient aux dirigeants et le cas échéant, au juge, de procéder à un arbitrage suffisamment étayé qui devra permettre de trancher en ayant égard notamment, à la nature de la décision en cause, à son objet et à son contexte⁴³⁹.

Pour donner du corps à cette notion, nous pensons qu'une intervention du législateur est indispensable dans les termes suivants : « *l'entreprise est gérée conformément à son intérêt propre, en tenant compte des conséquences économiques, sociales et environnementales de son activité. L'intérêt de l'entreprise doit être interprété au regard de sa finalité telle que définie à l'article X* »⁴⁴⁰.

Si nous avons le vent en poupe – ce qui, nous l'admettons très franchement, est loin d'être le cas – nous irions plus loin encore en considérant qu'une attention toute particulière doit être accordée aux questions environnementales⁴⁴¹. Bien que l'analyse de la jurisprudence ne révèle aucune prise en compte des données environnementales dans la définition de l'intérêt social⁴⁴², deux arguments juridiques

⁴³¹ P. DE WOOT, *Pour une doctrine de l'entreprise*, op. cit., p. 185.

⁴³² Nous nous appuyons sur les arrêts de la Cour suprême du Canada : *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) v. Wise*, 2004 CSC 68 (29/10/2004) § 42 et *BCE Inc. C/ Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69 (19/12/2008) §36.

⁴³³ P. ABADIE, *Entreprise responsable et environnement*, op. cit., pp. 671-674.

⁴³⁴ *BCE Inc. C/ Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69 (19/12/2008) §62.

⁴³⁵ D. BESSIRE, et H. MESURE, « Penser l'entreprise comme communauté : fondements, définition et implications », *Management & Avenir*, vol. 30, n°10, 2009, p. 40.

⁴³⁶ P. DE WOOT, *Pour une doctrine de l'entreprise*, op. cit., p. 189.

⁴³⁷ Exemple emprunté à A. TUNC, « La société anonyme et l'intérêt général », in *Etudes offertes à Claude-Albert Colliard*, Paris, Pedone, 1964, p. 610.

⁴³⁸ Par-là, nous visons la décision qui mènerait à la cumulation des deux conditions données à l'article XX.99 du Code de droit économique : l'état de cessation de paiement de manière persistante et l'ébranlement du crédit.

⁴³⁹ Comme le propose X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, op. cit., p. 226.

⁴⁴⁰ Nous nous appuyons sur la définition donnée par MM. Olivier FAURE, Dominique POTIER, Boris VALLAUD et les membres du groupe Nouvelle Gauche et apparentés. Proposition de loi « Entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances » ; [en ligne], *Journal officiel*, n°476 du 6 décembre 2017 [Fr]. Disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0476.asp>, consulté le 20 mai 2018.

⁴⁴¹ A propos de l'intérêt social et de l'environnement voy. G. GOFFAUX CALLEBAUT, « L'intérêt social – La notion d'intérêt social à l'épreuve des questions environnementales », in *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 144-157.

⁴⁴² *Ibid.*, p. 154.

viendraient soutenir notre propos : la notion d'« ordre public écologique »⁴⁴³ et la consécration en droit international⁴⁴⁴ et dans divers droits nationaux⁴⁴⁵ du droit à un environnement sain comme droit fondamental⁴⁴⁶. Concernant la première notion, il semble qu'il faille reconnaître à l'ensemble des règles destinées à « assurer l'équilibre écologique général » le caractère d'ordre public⁴⁴⁷. Une référence à l'environnement dans la définition de l'intérêt social ne devrait-il dès lors pas permettre de sanctionner de nullité absolue toute décision contraire à ces règles environnementales ? Face à une telle décision, tout intéressé ne devrait-il pas être en mesure d'en invoquer la nullité ? D'autre part, ces deux arguments juridiques ne devraient-ils pas justifier que les organes sociaux soient contraints de faire primer la protection de l'environnement sur tout autre intérêt pour autant que cela ne porte pas manifestement atteinte à la continuité de l'entreprise ? Evidemment, nous ne prétendons pas que toute activité directement ou indirectement nuisible à l'environnement doive cesser. En revanche, l'on devrait pour imposer le choix de la solution la moins dommageable à l'environnement qui ne remet pas en question la continuité de l'entreprise. Bien que l'article 23 de la Constitution qui consacre le droit à la protection d'un environnement sain ne bénéficie pas de l'effet direct⁴⁴⁸, le développement du droit tant national qu'international tend à offrir une réelle reconnaissance au contenu de cette disposition. Quoiqu'il en soit, il reviendrait à la jurisprudence de se prononcer sur une définition que nous imaginons déjà suffisamment controversée et source de discordes sans même que cette primauté ne soit reconnue.

Enfin, nous sommes conscients des difficultés auxquelles pourrait exposer cette conception de l'intérêt social. A ces objections, nous opposons les différents arguments traditionnellement invoqués par les défenseurs de cette conception⁴⁴⁹. Nous ajoutons ceci : cette compréhension large de l'intérêt social soutenue par la nouvelle finalité de l'entreprise étend la marge de manœuvre des dirigeants – qui ne se voient plus contraints par la seule réalisation de bénéfices – mais la réoriente vers l'intérêt de l'entreprise au service du progrès humain. L'enjeu réside dès lors dans la composition des organes de l'entreprise de telle sorte que les dirigeants de celle-ci soient à la fois contraints et en mesure de mener une politique au bénéfice de l'ensemble des détenteurs d'enjeux. Quant au risque que les décisions des organes de l'entreprise soient systématiquement remises en cause⁴⁵⁰, nous pensons qu'il devrait être relativement faible grâce à la présence de trois garde-fous. Premièrement, la règle de l'appréciation marginale, connue sous le nom de

⁴⁴³ X, *L'ordre public écologique. Towards an ecological public order* (sous la dir. de M. BOUTELET et J.-C. FRITZ), Bruxelles, Bruylant, 2005.

⁴⁴⁴ Voy. J. H. KNOX, « Framework principles on human rights and the environment », *United Nations Human Rights Special Procedures*, 2018, disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/OneDrive/Documents/Université/Master%202/Climate%20Change/written%20assignment/FRAMEWORK%20PRINCIPLES%20Human%20rights%20and%20the%20environment%202018.pdf>, consulté le 15 mars 2018; voy également Inter-American Court of Human Rights, Opinión consultiva OC-23/17 de 15 de novembre de 2017 solicitada por la República de Colombia (2017) http://www.aida-americas.org/sites/default/files/oc23_corte_idh.pdf, consulté le 3 avril 2018.

⁴⁴⁵ Voy, N. BELAÏDI, « Droit de l'homme, environnement et ordre public : la garantie du bien être », in *L'ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 65.

⁴⁴⁶ P. ABADIE, *Entreprise responsable et environnement*, op. cit., pp. 643-644.

⁴⁴⁷ J.-F. NEURAY, « La mise en œuvre de l'ordre public écologique en droit belge », in *L'ordre public écologique. Towards an ecological public order*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 264.

⁴⁴⁸ B. JADOT, « Le droit à l'environnement », in *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution*, Bruylant, Bruxelles, 1995, p. 257 et s.

⁴⁴⁹ Voy. partie II, chapitre II, section 2, point 2.

⁴⁵⁰ A cet égard, notez, comme nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises que, tandis que l'article 64 du Code des sociétés ne portait que sur la nullité des décisions des assemblées générales de sociétés, le nouvel article 2:41 projet CSA est d'application à toutes les décisions des organes des personnes morales.

« *marginale toetsing* » en région flamande⁴⁵¹ et de « *Business judgement rule* » aux Etats-Unis⁴⁵², limite sensiblement les possibilités d'intervention du juge. Cette règle prévoit que toute erreur n'est pas nécessairement constitutive d'une faute. Seule la décision qui a été prise en dehors de la marge de manœuvre qui s'offrait raisonnablement à l'administrateur sera constitutive d'une faute. En d'autres termes, « *le juge ne peut substituer son opinion personnelle à celle des organes de la société et décider par lui-même ce qui aurait été judicieux ou raisonnable de faire ou de décider* »⁴⁵³. En dehors des questions de responsabilité, cela implique directement une « une liberté d'action nécessaire » (*beleidsvrijheid*)⁴⁵⁴. Deuxièmement, nous souhaiterions restreindre les titulaires de l'action en nullité pour contrariété d'une décision contraire à l'intérêt social⁴⁵⁵. Alors qu'aujourd'hui cette dernière est ouverte à tout intéressé⁴⁵⁶, nous proposons que seuls les membres des organes de la société et du comité des parties prenantes puissent requérir cette nullité. De cette façon, nous trouvons un compromis entre la nécessité de sécurité juridique et la nécessité d'ouvrir l'action en nullité, ne fût-ce que par l'intermédiaire de représentants, aux parties prenantes susceptibles d'être affectées négativement par une décision de l'entreprise. Nous reviendrons plus tard à ce comité des parties prenantes. Troisièmement, nous envisageons de remettre l'objet social au goût du jour. Comme nous le verrons dans la section suivante, ceci devrait apporter davantage de sécurité juridique et partant, limiter la possibilité de défier les décisions des dirigeants.

Section 4 : L'objet social

Maintenant que nous avons décidé de revoir la finalité de l'entreprise, nous pensons qu'il est nécessaire de remettre au goût du jour l'objet social afin qu'il devienne l'expression et la concrétisation de la spécialité légale au niveau de l'entreprise. Cette démarche permettrait de contribuer à la préservation d'un véritable projet d'entreprise.

A l'heure actuelle, l'objet social ne permet pas le contrôle de l'action collective mais apparaît comme un simple champ des possibles, distinct de la définition de l'intérêt social et qui n'engage pas les associés⁴⁵⁷.

Comme nous l'avons déjà dit ci-avant, le code de commerce subordonnait jadis la constitution d'une SA à une autorisation gouvernementale préalable qui reposait sur différents critères comme l'intérêt public. L'objet social était à cet égard indispensable : il définissait la mission de la société qui légitimait la reconnaissance de la personnalité juridique ainsi que le bénéfice de la responsabilité limitée des associés⁴⁵⁸. Depuis lors, l'objet social a de toute évidence perdu de sa vigueur puisqu'il est devenu un simple instrument de régulation des rapports privés : il permet de protéger les associés et la société en définissant les contours du pouvoir de représentation des dirigeants à l'égard des tiers. Concernant la capacité de la SA, l'objet social est d'une moindre utilité puisqu'un dépassement de la spécialité statutaire par un organe n'a d'effet que dans l'ordre interne : la société reste tenue à l'égard des tiers de bonne foi. L'objet social n'est donc plus qu'un

⁴⁵¹ J. RONSE, « Marginale toetsing in het privaatrecht », *T.P.R.*, 1977, p. 207.

⁴⁵² Voy. S. ROUSSEAU, « La Stakeholder Theory : émergence et réception dans la gouvernance d'entreprise en Amérique du Nord », *op. cit.*, pp. 124-127.

⁴⁵³ F. MAGNUS, « Commentaire de l'article 527 C. soc. », in *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Bruxelles, Kluwer, 2011, pp. 9-10.

⁴⁵⁴ K. GEENS, « Quelques réflexions sur la composition et le fonctionnement du conseil d'administration dans le système moniste », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 412-413.

⁴⁵⁵ Aujourd'hui formulée comme l'hypothèse d'un détournement de pouvoir au sens de l'article 64, 3° C. soc.

⁴⁵⁶ Art. 178 C. soc.

⁴⁵⁷ S. VERNAC, « Pour une réhabilitation de l'objet social », in *La « Société à Objet Social Étendu » – Un nouveau statut pour l'entreprise*, Paris, Presses des MINES, 2015, pp. 62-64.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

élément d'appréciation de la responsabilité des organes⁴⁵⁹. A cela, nous ajouterons que, le plus souvent, la mention statutaire de l'objet social n'est pas en lien avec les activités réelles de la société. L'exercice consiste à élaborer un inventaire des activités potentielles de la société afin d'établir un vaste champ des possibles pour l'action des dirigeants mais n'incite en rien à l'accomplissement d'un véritable projet d'entreprise⁴⁶⁰.

Pour mettre en œuvre efficacement la spécialité légale, nous pensons qu'il serait opportun que l'objet social désigne une activité spécifique qui contribue à la réalisation d'un progrès économique et technique humainement bénéfique. Concrètement, les statuts devraient indiquer les activités auxquelles l'entreprise se destine dans des termes suffisamment précis. Ensuite, l'entreprise devrait exprimer comment, dans le cadre de ses activités, elle prévoit de réaliser la finalité que lui assigne le législateur. A titre l'exemple, une entreprise qui mène des activités dans le secteur automobile pourrait s'engager à réduire constamment l'émission de CO2 de ses véhicules. Une firme du même secteur pourrait également s'engager à développer des nouveaux moyens de déplacement, plus respectueux de l'environnement. Quant à l'entreprise active dans le secteur énergétique, elle pourrait s'engager à tout mettre en œuvre pour ne fournir, à terme, plus que des énergies renouvelables. L'entreprise pharmaceutique peut quant à elle s'obliger à démocratiser le prix de ses médicaments ou à développer spécifiquement ses recherches dans la lutte contre le cancer. On peut également imaginer qu'une entreprise qui développe des produits électroniques s'engage à ce qu'ils soient le plus durable possible (dans le sens, le moins rapidement obsolètes). Bref, toute activité entrepreneuriale peut se révéler humainement bénéfique lorsqu'elle n'est pas aveuglée par la recherche du profit.

La spécialité statutaire revêt une force obligatoire tant à l'égard des dirigeants que des associés dès lors qu'elle susceptible d'engager leur responsabilité s'ils ne s'y conforment pas. Il s'agit, d'ailleurs, de la principale différence avec les multiples documents extra-statutaires comme les codes de conduite, les chartes éthiques, etc. dont la valeur juridique reste incertaine tant qu'un juge ne s'est pas prononcé à ce sujet⁴⁶¹. Jusque-là, nombreux sont ces textes dans lesquelles certaines entreprises font valoir des prises de position bienveillantes mais qui demeurent lettre morte⁴⁶².

Chapitre III : Conseil d'administration

Le Code des sociétés, en donnant à l'assemblée générale, composée des actionnaires-investisseurs, la prérogative de nommer les membres du conseil d'administration⁴⁶³, reflète de toute évidence la théorie anglo-saxonne de l'agence. L'actionnaire est le principal (mandant) qui confie la gestion de ses actifs au dirigeant, son agent (mandataire). Cet agent quant à lui, acquiert lui-même la qualité de principal à l'égard des salariés qui deviennent ses agents. Le contrat de travail, en tant que lien de subordination, disparaît en même temps que le contrat de société dans « *l'immense opération de formatage intellectuel, que rend possible la théorie de l'agence* »⁴⁶⁴. C'est ainsi que l'entreprise est devenue une chaîne de relations d'agence, pilotée par l'actionnaire, principal absolu, pouvant légitimement exiger (en tant que

⁴⁵⁹ Y. DE CORDT, C. DELFORGE, H. JACQUEMIN, T. LÉONARD et Y. POULLET, *op. cit.*, pp. 147-148.

⁴⁶⁰ S. VERNAC, « Pour une réhabilitation de l'objet social », *op. cit.*, p. 64.

⁴⁶¹ Voy. B. ROLLAND, « La Responsabilité » Sociale de l'Entreprise : renouvellement de la gouvernance environnementale par l'équité ? », *op. cit.*, pp. 330-334.

⁴⁶² E. COHEN, « La SOSE en pratique », in *La « Société à Objet Social Étendu » – Un nouveau statut pour l'entreprise*, Paris, Presses des MINES, 2015, pp. 112-113.

⁴⁶³ Art. 518, §2 C. soc.

⁴⁶⁴ Collège des Bernardins, « L'entreprise : formes de la propriété et responsabilités sociales », *op. cit.*, p. 24.

« propriétaire ») que l'ensemble des protagonistes de l'entreprise, et notamment les dirigeants, agissent dans son intérêt propre. C'est dans ce contexte que les divers outils incitatifs comme les *stock-options* pour les dirigeants et le management par objectifs pour les salariés ont été développés afin d'acheter la coopération des acteurs de l'entreprise⁴⁶⁵. Or, cette proposition semble juridiquement fautive dès lors que, nous l'avons vu, les actionnaires ne sont ni propriétaires des actifs de la société/entreprise, ni de la société elle-même (et encore moins de l'entreprise). Ils n'ont fait qu'apporter des actifs qui deviennent la propriété de l'entreprise (à condition de reconnaître le contrat proposé ci-dessus) en l'échange de quoi ils ont reçu leurs titres⁴⁶⁶.

Nous plaçons en faveur d'un nouveau statut pour les dirigeants d'entreprise. Tout d'abord, nous pensons que les administrateurs ne représentent que l'entreprise où ils exercent leur activité. À l'égard des autres (actionnaires et travailleurs), il ne peut s'agir que « d'une « habilitation » à accomplir des actes de nature à affecter les potentiels individuels pour un intérêt collectif »⁴⁶⁷. Supprimer le principe de révocabilité *ad nutum* des administrateurs, aujourd'hui encore d'ordre public⁴⁶⁸, serait significatif d'un tel changement. Il s'agirait d'accompagner systématiquement de justes motifs la révocation des dirigeants afin de rendre une certaine stabilité à la gestion de l'entreprise puisqu'ils seraient en mesure de mettre en œuvre l'objet social conformément à l'intérêt de l'entreprise sans craindre d'être révoqués pour des raisons de convenance⁴⁶⁹. Il faut également réduire la pression actionnariale sur le gouvernement de l'entreprise. Puisque nous pensons la théorie de l'agence injustifiée, il faut en tirer les conséquences et taxer fortement voire supprimer les *stock-options* et leurs équivalents économiques⁴⁷⁰ qui ont tendance à donner aux dirigeants une qualité d'actionnaire⁴⁷¹.

Pour des raisons que d'autres exposent bien mieux que nous⁴⁷², nous avons décidé de développer dans notre modèle un système dualiste incluant un conseil de direction et un conseil de surveillance. Notre apport se situe davantage au niveau de la composition de ces organes. En réalité, seule la composition du conseil de surveillance nous intéressera puisqu'il est lui-même chargé de nommer les membres du conseil de direction (on suppose donc que la composition du premier influencera directement ou indirectement la composition du second). Nous devons admettre que pour les lignes qui suivent, nous ne sommes pas astreints à une véritable étude empirique. Nous ne sommes donc pas en mesure de justifier systématiquement les raisons de notre choix pour telle ou telle proportion : souvent, nous nous calquons sur des modèles existants.

Parmi les préoccupations abordées dans la première partie de ce travail, nous avons évoqué la nécessité d'aller vers plus de démocratie au sein même de l'entreprise. Comme nous l'avons déjà dit, l'entreprise est une création collective. Elle crée des richesses qui sont le résultat d'une œuvre de tous ses

⁴⁶⁵ Pour ce paragraphe, *ibid.*

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 4.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 39.

⁴⁶⁸ Cass., 13 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 825. Remarquez que ce principe cesse d'être d'ordre public et devient supplétif dans le CSA (art. 5 :70, §3 projet CSA).

⁴⁶⁹ E. COHEN, « La SOSE en pratique », *op. cit.*, p. 117 ; K. GEENS, « Quelques réflexions sur la composition et le fonctionnement du conseil d'administration dans le système moniste », *op. cit.*, pp. 420-421.

⁴⁷⁰ Collège des Bernardins, « L'entreprise : formes de la propriété et responsabilités sociales », *op. cit.*, pp. 51-52.

⁴⁷¹ K. GEENS, « Quelques réflexions sur la composition et le fonctionnement du conseil d'administration dans le système moniste », *op. cit.*, pp. 417-418.

⁴⁷² K. GEENS, « Over corporate governance en dualistische bestuurssystemen », in *Liber Amicorum Blanpain*, Bruges, Die Keure, 1998, pp. 715 et s. ; P. VAN OMMESLAGHE, *Le régime des sociétés par actions et leur administration en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1960, p. 565 et s.

acteurs, à commencer par ses travailleurs. C'est pourquoi, nous pensons qu'il est essentiel d'élargir le processus de décision aux travailleurs sous contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978⁴⁷³ en les intégrant directement au sein du conseil de surveillance⁴⁷⁴. Certains ont émis l'idée d'intégrer un comité des parties prenantes au sein du conseil d'administration⁴⁷⁵ mais nous ne partageons pas cette vue : nous pensons que le conseil d'administration doit être stable et efficace. Intégrer d'autres parties prenantes risquerait de perturber la bonne gestion de l'entreprise. D'autre part, nous insistons sur la distinction entre les travailleurs qui, comme les actionnaires, sont des parties constituantes de l'entreprise et les autres intéressés aux activités de l'entreprise qui sont des parties prenantes⁴⁷⁶. Certes, nous ne reflétons pas parfaitement la réalité de l'entreprise en réseau en limitant la représentation des travailleurs à ceux engagés sous contrat de travail mais nous ne sommes pas en mesure de nous étendre sur le sujet en raison du caractère limité de ce mémoire.

Tout d'abord, le nombre de membres que devrait compter le conseil de surveillance ne devrait être supérieur à 12 pour des raisons évidentes d'efficacité. Pourtant à l'heure actuelle, il n'est pas rare d'observer des grandes entreprises belges cotées en bourse compter 25 à 30 administrateurs. Peut-être que le prestige, le *networking* et les tantièmes sont des considérations plus importantes que les exigences d'efficacité⁴⁷⁷. Ensuite, la composition du conseil de surveillance devrait varier en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise⁴⁷⁸. Dans les entreprises comptant entre 500 et 2000 travailleurs, le conseil d'administration devrait disposer de cinq administrateurs nommés par les actionnaires, trois administrateurs nommés par les salariés et quatre administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter C. soc. nommés par l'assemblée générale comme organe unique. Dans les entreprises comptant plus de 2000 travailleurs, un tiers des administrateurs devraient être nommés par les actionnaires, un autre tiers par les salariés et un dernier tiers d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter C. soc. par l'assemblée générale. Comme nous le verrons dans le point suivant, nous prévoyons d'intégrer les travailleurs dans une assemblée générale « remasterisée ». La nomination des administrateurs continuerait donc à se faire par le biais de l'assemblée générale. Tant parmi les administrateurs habilités par les travailleurs que par les actionnaires, nous pensons qu'un administrateur au moins doit être non-exécutif. Ce qui ferait au total de 6 administrateurs non-exécutif sur 12, comme le suggère d'ailleurs le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009⁴⁷⁹.

Intégrer des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration, en sus d'être légitime, est économiquement pertinent⁴⁸⁰ : leur contribution évite que le conseil doive se priver de leur connaissance concrète de l'activité productive de l'entreprise⁴⁸¹. En outre, la présence d'administrateurs salariés, en défendant le rôle que joue le travail réel dans la création de valeur et la compétitivité de l'entreprise, semble

⁴⁷³ M.B., 22 août 1978, p. 9277.

⁴⁷⁴ En ce sens, voy. X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, op. cit., pp. 346-347.

⁴⁷⁵ B. SÉGRESTIN, B. ROGER et S. VERNAC, *L'entreprise, point aveugle du savoir*, Auxerre, Sciences humaines, 2014, pp. 53-60.

⁴⁷⁶ Distinction faite dans V. SCHMITE, M. VALIERGUE et P. VICTORIA, « Entreprises engagées. Comment concilier l'entreprise et les citoyens », op. cit. pp. 3-4.

⁴⁷⁷ K. GEENS, « Quelques réflexions sur la composition et le fonctionnement du conseil d'administration dans le système moniste », op. cit., pp. 415-417.

⁴⁷⁸ Nous répartissons les administrateurs non-indépendants sur les proportions de l'assemblée générale.

⁴⁷⁹ Principe 2.3 du Code belge de gouvernance 2009, disponible sur <https://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/corporategovfrcode2009.pdf>, consulté le 4 août 2018.

⁴⁸⁰ Voy. Institut Français de Gouvernement des Entreprises (IFGE/EM Lyon), *La présence d'administrateur salarié au conseil d'administration*, série Cahiers pour la Réforme, 2005.

⁴⁸¹ O. FAVEREAU et B. ROGER, *Penser l'entreprise. Nouvel horizon du politique*, op. cit., pp. 86-87 ; X. HOLLANDTS et N. AUBERT, « La représentation obligatoire des actionnaires salariés au conseil d'administration : un état des lieux », *Gestion 2000*, 2011/6 (Volume 28), pp. 15-26.

être un outil très efficace contre les dérives de financiarisation. Au contraire, certains ont constaté que la seule présence d'administrateurs indépendants⁴⁸² comme contre-pouvoir, comme c'est le cas dans la majorité des TGE belges, a encouragé la financiarisation au plus haut niveau de la gouvernance car le seul langage commun aux administrateurs externes, qui ne sont pas des familiers de l'entreprise, est celui de la finance mondialisée⁴⁸³.

Tout compte fait, « la « codétermination » est la forme normale du gouvernement d'entreprise »⁴⁸⁴. Les arguments au soutien d'une intégration des travailleurs au sein du conseil de surveillance sont multiples et nous ne pouvons tous les développer. Mais pour nous, un seul suffit pour imposer la présence des travailleurs dans le conseil de surveillance : dès lors que les travailleurs sont, au même titre que les actionnaires, des parties constituantes de l'entreprise, il est injustifiable dans une démocratie représentative comme la nôtre, qu'une partie de la communauté qu'est l'entreprise⁴⁸⁵ soit exclue de ses droits politiques.

Concernant les administrateurs indépendants, nous pensons que pour garantir leur impartialité et leur détermination, il est essentiel de renouveler ces administrateurs. Selon les mots employés par K. Geens, « il paraît irréalisable de rester réellement indépendant plus de 9 à 12 ans »⁴⁸⁶.

Chapitre IV : Assemblée générale responsable et comité des parties prenantes

Aujourd'hui l'assemblée générale est réservée aux actionnaires, sans distinction. Aucun travailleur n'y a accès à moins d'être lui-même titulaire d'actions grâce à un mécanisme ou un autre. La seule « réunion »⁴⁸⁷ qui met en place un lieu d'échange entre l'employeur et ses travailleurs se nomme (aussi) le conseil d'entreprise. Ce dernier est obligatoire dans les entreprises qui emploient en moyenne 50 travailleurs⁴⁸⁸ et ses prérogatives se limitent à de l'information et de la consultation⁴⁸⁹. Les travailleurs ne bénéficient donc d'aucun pouvoir de contrôle institutionnalisé sur les organes de gestion à l'image des actionnaires.

Dans un premier temps, notre ambition est d'une part, d'étendre l'assemblée générale aux travailleurs engagés sous contrat de travail depuis un an et d'autre part, de la restreindre aux actionnaires titulaires d'actions pendant une durée ininterrompue d'au moins un an. L'idée est de conditionner l'accès à l'assemblée générale à l'engagement dans l'entreprise. De cette manière, les membres de l'assemblée générale qui bénéficient du droit de vote se limitent à ceux qui reconnaissent l'autorité de gestion c'est-à-dire ceux qui délèguent aux dirigeants le soin de gérer à leur place leur capital, qu'il soit financier, cognitif,

⁴⁸² Ces administrateurs n'ont parfois d'indépendant que le nom. Selon une enquête menée par la Expert Corporate Governance Service (ECGS), 69% des conseils d'administration belges ne respecteraient pas les critères d'indépendance ECGS, voy. N. PONKRA TOVA., « ECGS Survey : composition and remuneration of boards of directors », E.C.G.S., décembre 2014, p. 14, disponible sur https://www.guberna.be/sites/default/files/trainings/Reader/FR_reader_2013-204/Session%205_ECGS%20Survey%20-%20Composition%20and%20remuneration%20Boards%20of%20Directors%202014.pdf, consulté le 4 août 2018.

⁴⁸³ Selon le Professeur P.-Y. Gomez dans M. RICHER, « Les administrateurs salariés, un atout pour la performance de l'entreprise », *La tribune*, 21 avril 2015, disponible sur <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/les-administrateurs-salaries-un-atout-pour-la-performance-de-l-entreprise-470076.html>, consulté le 4 août 2018.

⁴⁸⁴ Selon B. Roger. Voy. le titre de sa contribution au troisième colloque du Collège des Bernardins sur le statut de l'entreprise, disponible sur <https://conventions.hypotheses.org/1755>, consulté le 4 août 2018.

⁴⁸⁵ En ce sens, voy. D. BESSIRE et H. MESURE. « Penser l'entreprise comme communauté : fondements, définition et implications », *op. cit.*, pp. 30-50.

⁴⁸⁶ K. GEENS, « Quelques réflexions sur la composition et le fonctionnement du conseil d'administration dans le système moniste », *op. cit.*, pp. 418.

⁴⁸⁷ Le conseil d'entreprise n'est pas un organe de la société au sens de l'art. 61 C. soc.

⁴⁸⁸ Art. 14, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, *M.B.*, 27 septembre 1948, p. 7768.

⁴⁸⁹ Art. 15 de la loi du 20 septembre 1948, précitée.

relationnel ou autre dans l'idée qu'un véritable projet entrepreneurial soit mené. Pour cette raison, seuls ceux-ci doivent bénéficier de la possibilité d'exercer un droit de vote dans le cadre des compétences ordinairement attribuées à l'assemblée générale.

Concernant la répartition des voix, nous proposons d'attribuer un tiers de la « puissance votale »⁴⁹⁰ aux travailleurs et deux tiers aux actionnaires dans les entreprises comptant entre 500 et 2000 travailleurs⁴⁹¹. Dans les entreprises comptant plus de 2000 travailleurs, il conviendrait d'accorder la moitié de la « puissance votale » aux travailleurs et l'autre moitié aux actionnaires. Au sein de la « catégorie actionnaires » de l'assemblée générale, nous maintenons le principe une action = une voix tandis que du côté de la « catégorie travailleurs », nous aimerions lier le nombre de voix aux années passées par le travailleur dans l'entreprise. Elles seraient donc en rien représentatives du capital social. Entre 2 et 10 ans, 1 voix ; entre 10 et 15 ans, 2 voix ; au-delà de 15 ans, 3 voix. Nous dérogeons ici au « principe organique » de l'assemblée générale⁴⁹² mais cela est nécessaire pour la cohérence de notre réflexion.

Parmi les prérogatives exercées par l'assemblée générale, existe évidemment la décision de distribuer des dividendes à ses actionnaires⁴⁹³. Les travailleurs participeraient donc désormais à la décision même s'ils n'en bénéficient pas. Les actionnaires titulaires d'actions de manière ininterrompue pendant moins d'un an quant à eux ne participent pas à la décision de distribuer ou non des dividendes mais en bénéficient si l'assemblée en a décidé ainsi.

Quel que soit la décision à prendre, nous sommes évidemment conscients du risque de blocage en raison d'intérêts antagonistes entre les travailleurs et les actionnaires. Dans l'hypothèse où l'entreprise compte plus de 2000 travailleurs et dispose donc de la moitié de la « puissance votale » au sein de l'assemblée générale, peut-être existe-t-il un risque que les travailleurs s'opposent abusivement à certaines mesures, notamment à la redistribution de dividendes. Bien que nous en doutions et que cela serait quelque peu révélateur de l'échec du projet commun, il existe divers moyens d'éviter une telle situation. Tout d'abord, il nous semble bien évidemment possible de mettre en place une « action en abus » à l'image de l'action en abus de majorité, de minorité ou autre. Enfin, nous pensons qu'il est essentiel de revoir le régime de participation par les travailleurs au capital et aux bénéfices de la société (entreprise) afin de concilier les intérêts divergents. Dans une telle situation, nous sommes d'avis que le travailleur en question maintienne son droit de vote tant dans la « catégorie travailleurs » que dans la « catégorie actionnaires ».

Ensuite, nous proposons la mise en place de ce que nous appellerons « un comité des parties prenantes ». Ce comité n'a pas vocation à faire partie intégrante d'un organe de l'entreprise tel que le conseil d'administration ou l'assemblée générale. En revanche, nous l'envisageons comme un comité indépendant mais faisant pleinement partie de l'entreprise concernée.

La première étape consiste à identifier les parties prenantes destinées à intégrer ce comité. Il existe en réalité de nombreuses approches qui permettent de les déterminer⁴⁹⁴ mais nous pensons qu'un certain

⁴⁹⁰ Par « puissance votale », nous voulons exprimer que, peu importe le nombre de voix émises, l'entière de celles-ci influence la décision à concurrence d'un tiers.

⁴⁹¹ Proportions issues du système allemand, voy. <http://fr.worker-participation.eu/Systemes-nationaux/Pays/Allemagne/Representation-au-niveau-du-conseil-d-administration-de-surveillance>, consulté le 5 août 2018.

⁴⁹² X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, op. cit., pp. 175.

⁴⁹³ Art. 522 C. soc.

⁴⁹⁴ M. EL ABOUBI, « Comment identifier les parties prenantes dans une certification RSE ? », *Management international*, 17(2), 2013, pp. 48-62.

nombre de questions spécifiques suffisent à les délimiter avec suffisamment de précision. Ces questions sont les suivantes :

« Quelles sont les personnes ou les organisations... envers lesquelles l'organisation a des obligations légales, contractuelles, financières, réglementaires ? Avec lesquelles l'entreprise interagit le plus / entretient des relations de long terme / dont elle dépend pour ses opérations quotidiennes ? Les plus dépendantes de l'entreprise (ex : employés et leurs familles, clients, fournisseurs...) ? Susceptibles de s'inquiéter des décisions et/ou de subir les activités de l'organisation (tout au long de la chaîne de valeur) ? Qui pourraient être affectées par les décisions ou activités de l'organisation ? Qui ont déjà été impliquées par le passé, quand il a fallu aborder des préoccupations semblables ? Qui seraient désavantagées si elles étaient exclues du dialogue ? Les plus représentatives d'autres parties prenantes sur un plan légal, culturel, ou pour des raisons liées à des traditions et/ou des croyances (ex : représentant syndical, représentation d'association professionnelle, communautés locales, etc.) ? Susceptibles d'influer sur la capacité de l'entreprise à atteindre ses objectifs et/ou s'acquitter de ses responsabilités ? Qui peuvent aider l'organisation à traiter des impacts spécifiques ? »⁴⁹⁵.

Une fois que ces parties prenantes ont été identifiées, il convient de les classer en grandes catégories et de leur désigner un représentant pour un mandat renouvelable de trois ans⁴⁹⁶. Selon nous, cette prérogative devrait revenir au conseil de surveillance à l'exclusion du conseil de direction ou du *management* pour des raisons de légitimité évidentes. Nous pensons aussi qu'il est nécessaire que le législateur mette en place un recours pour les parties prenantes qui s'estiment évincées par le conseil de surveillance. Ces parties prenantes pourraient être les travailleurs et les actionnaires qui n'ont pas accès à l'assemblée générale, les fournisseurs, des représentants de l'environnement, les bailleurs de fonds, les clients, la région ou la communauté dans laquelle l'entreprise exploite son activité⁴⁹⁷.

Au niveau des prérogatives qu'il devrait être en mesure d'exercer, nous proposons que le comité bénéficie essentiellement d'un pouvoir d'avis et de consultation. Plus précisément, le comité devrait pouvoir donner son avis et formuler toutes suggestions ou objections sur toutes mesures qui pourraient affecter sensiblement⁴⁹⁸ les intérêts d'une ou de plusieurs catégories du comité. Ses membres devraient également être en mesure de requérir la nullité des décisions contraires à l'intérêt de l'entreprise, à condition que le représentant concerné puisse justifier d'une atteinte à l'intérêt des parties prenantes qu'il représente⁴⁹⁹. Ensuite, il serait opportun que le rapport de gestion rendu par le conseil d'administration soit adressé au comité et qu'il soit en mesure d'émettre un avis avant qu'il ne soit soumis à l'assemblée générale. Enfin, nous pensons qu'une réunion devrait réunir le *management* et le comité chaque semestre et que le comité devrait être en mesure de convoquer le conseil de direction à l'unanimité de ses membres.

⁴⁹⁵ Comité 21, « Fiche repère n°2 : comment identifier et cartographier ses parties prenantes ? », [pas plus d'informations], p. 2, disponible sur <http://www.comite21.org/docs/economie/axes-de-travail/concertations/fiche-repere-def.pdf>, consulté le 5 août 2018.

⁴⁹⁶ Nous nous calquons sur la durée du mandat dont bénéficient les membres du comité des parties prenantes de la société AXA, voy. <https://www.axa.com/fr/a-propos-d-axa/instance-gouvernance/comite-consultatif-des-parties-prenantes-membres>, consulté le 6 août 2018.

⁴⁹⁷ Voy. la définition donnée titre II, chapitre II, section 2, point 2.

⁴⁹⁸ « Sensiblement » devrait être précisé par la doctrine et la jurisprudence.

⁴⁹⁹ Cette action requière qu'un intérêt particulier soit reconnu aux représentants mais cela dépasse le cadre de notre mémoire.

Chapitre V : Quant à la conformité de ces mesures au regard des normes supra-législatives

Dans ce dernier chapitre, nous nous attacherons à vérifier qu'il n'existe pas d'obstacles majeurs susceptibles d'invalidier, dès le premier coup d'œil, les réformes que nous proposons. Bien que nous nous appuyions sur la doctrine et la jurisprudence d'autorités suprêmes et supranationales, nous ne sommes en mesure d'assurer avec certitude que nos propositions survivraient aux contrôles des diverses instances compétentes. L'exercice est d'autant plus difficile que la Cour constitutionnelle, particulièrement, ne brille pas par sa prévisibilité et par son sens de la sécurité juridique⁵⁰⁰. Notre promoteur, W. Derijcke, nous le dira lui-même : anticiper ce que dira la Cour constitutionnelle si une telle proposition devait un jour devenir la loi est une gageure.

Nous commencerons, en précisant qu'à ce stade, il ne s'agit que d'instituer un contrat d'entreprise qui, moyennant le respect de plusieurs conditions, donnerait naissance à une personne morale. Ce contrat a clairement vocation à remplacer le contrat de société pour une certaine catégorie d'entreprises et resterait, dès lors, dans les attributions du législateur fédéral⁵⁰¹. Certes, les régions sont investies d'une compétence de principe en matière économique mais il est essentiel de rappeler que les compétences des régions sont des compétences d'attribution⁵⁰² et que ce principe est directement associé à un principe d'exclusivité qui implique que « *les compétences de l'Etat fédéral, des communautés et des régions sont exclusives les unes des autres* »⁵⁰³. Invoquer un empiètement sur les compétences du législateur régional et partant, empêcher le législateur fédéral de réformer le droit des sociétés tel que nous le proposons, ne viendrait-il pas à vider la compétence fédérale de sa substance ? Le Professeur Delpérée est lui-même d'avis que lorsque le législateur spécial spécifie une exception à une compétence attribuée, « *l'on ne comprendrait pas que la matière qui est attribuée [à l'Etat fédéral] – comme à rebours – ne fasse pas, elle aussi*⁵⁰⁴, *l'objet d'une interprétation large* »⁵⁰⁵. En outre, notons que R. Senelle, à l'occasion de la seconde réforme de l'Etat qui transférait la compétence de la politique économique aux régions, estimait que la planification régionale devait être intégrée « *dans une planification nationale et globale, étant donné que le Royaume doit encore fournir des ressources financières à la région* »⁵⁰⁶.

Quant à notre choix de ne soumettre que les TGE au contrat d'entreprise tel que nous l'avons défini, il ne devrait pas y avoir d'atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la distinction repose sur des critères objectifs. Toutes les entreprises qui répondent aux critères que nous avons établis au début de ce mémoire devraient opter pour un tel contrat, les autres pouvant y adhérer librement. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il semble qu'elle soit plus attentive lorsque des aménagements sont réalisés par le législateur dans un secteur particulier à l'exclusion des autres⁵⁰⁷. En l'occurrence, ce n'est pas le cas puisque notre réforme englobe tous les secteurs sans distinction.

⁵⁰⁰ Nous reprenons les mots de W. Derijcke à l'occasion d'un échange de courriels.

⁵⁰¹ Art. 6, § 1^{er}, VI, al. 5, 5° de loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, précitée.

⁵⁰² F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 585.

⁵⁰³ *Ibid.*, p. 588.

⁵⁰⁴ L'auteur fait ici référence à l'interprétation large que donne la Cour d'arbitrage aux compétences d'attribution.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 590.

⁵⁰⁶ R. SENELLE, *La réforme de l'Etat belge*, t. III, Bruxelles, Collection « Idées et Etudes », 1980, p. 111.

⁵⁰⁷ P. DE BANDT et M. VANDERHELST, *L'intervention publique dans la sphère économique – Fondements, principes et limites*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 56-57.

Ensuite, nous avons vérifié que l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme⁵⁰⁸ et l'interprétation généralement étendue qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁰⁹ (CEDH) ne soit pas en contradiction avec nos développements sur la (non)titularité d'un droit de propriété des actionnaires sur la société et/ou l'entreprise. A fortiori, il semble qu'un travail d'interprétation permette d'invoquer la jurisprudence de la CEDH au soutien de notre approche : la Cour ne reconnaît aux actionnaires aucune créance au titre des dommages subis par la société, à moins d'établir que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'intenter une action devant les tribunaux nationaux par l'intermédiaire de ses organes statutaires ou de ses liquidateurs. En s'opposant de la sorte à la « levée du voile social », nous pensons que la CEDH reconnaît que les actionnaires ne bénéficient d'aucun droit sur les actifs de la société et partant, ne peuvent en être considérés comme propriétaires⁵¹⁰. Sinon, ne serait-ce pas en contradiction avec une règle élémentaire de droit civil qui veut que le titulaire d'un droit réel sur une chose bénéficie d'un droit personnel à l'égard de celui qui cause un dommage à cette même chose ? En revanche, la CEDH reconnaît que les **actions** sont des biens au sens de l'article 1 du Protocole n°1 et qu'elles donnent naissance à certains droits comme « des droits de vote et le droit d'influer sur la société »⁵¹¹. L'avons-nous jamais démenti ? La mise en place d'un régime tel que nous le proposons implique inévitablement une atteinte aux droits financiers et politiques de l'actionnaire mais celle-ci peut exister à condition de découler d'une disposition légale, d'être invoquée dans un intérêt général et d'être proportionnée au but poursuivi. Quant à l'exigence de proportionnalité, elle implique « *un équilibre raisonnable entre les exigences de l'intérêt général et l'atteinte à un droit de propriété des individus* »⁵¹². Nous osons croire que cette belle Cour, défenderesse des droits de **tous les** hommes, verra, comme nous, un équilibre sain entre la réduction du profit financier de certains et la protection d'autres intérêts essentiels à la survie de tous.

Enfin, c'est la liberté d'entreprendre qui est la plus susceptible d'être invoquée à l'appui d'un recours contre notre proposition. Nous commencerons par observer que cette liberté d'entreprendre, si elle a de multiples visages normatifs⁵¹³, ne bénéficie d'aucune consécration constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a toutefois trouvé diverses astuces pour consacrer à la liberté d'entreprendre une force supra législative. Parfois, elle fait recours à la technique de la lecture dite « combinatoire », qui lui permet d'invoquer la liberté en question soit comme principe général de droit soit à l'aide de dispositions du droit de l'Union européenne, dans les deux cas à l'aide des articles 10 et 11 de la Constitution. Une autre possibilité pour la Cour est de se fonder sur l'article 6, §1^{er}, VI, al. 3, de la loi spéciale du 8 août 1980⁵¹⁴. Il n'en demeure pas moins que la liberté d'entreprendre n'est pas absolue. De manière constante, la Cour rappelle que tant

⁵⁰⁸ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err., 29 juin 1961, p. 5028.

⁵⁰⁹ Voy. l'interprétation étendue que donne la CEDH de la notion de bien (R. ERGEC, « La protection de la propriété à l'aide du concept d'"espérance légitime" dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *En hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 513 et s.)

⁵¹⁰ Cour eur. D.H., Arrêt *Agrotexim c. Grèce*, 24 octobre 1995, § 66.

⁵¹¹ Com. C.E.D.H., *Décision Lars Bramelid en A.M. Malmström c. Suède*, 12 octobre 1982, pp. 71 et s. et Cour eur. D.H., Arrêt *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 25 juillet 2002, §§ 90-98.

⁵¹² P. DE BANDT et M. VANDERHELST, *L'intervention publique dans la sphère économique – Fondements, principes et limites*, op. cit., p. 60.

⁵¹³ Pour une étude complète, voy. M. VANDERSTRAETEN, « La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État », in *Actualités en droit économique. La liberté d'entreprendre ou le retour en force d'un fondamental du droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 7-42.

⁵¹⁴ *Ibid.*, pp. 16-17.

la liberté d'industrie que la liberté de concurrence ne sont pas sans limite⁵¹⁵. La Cour insiste néanmoins sur la nécessité que toute atteinte à cette liberté puisse-t-elle justifiée à l'aide d'un but légitime et du principe de proportionnalité⁵¹⁶. Parmi les buts légitimes poursuivis par le législateur que valide la Cour, nous noterons la protection de l'environnement⁵¹⁷, la protection du consommateur et le maintien de la relation de confiance entre un commerçant et son client⁵¹⁸ ou encore la nécessité de pérenniser le financement de la sécurité sociale⁵¹⁹. En réalité, jamais l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur n'est mis en doute. Le débat se situe davantage autour de la proportionnalité de l'atteinte qui ne peut être excessive⁵²⁰. Une analyse de la jurisprudence de la Cour nous permet de constater que la Cour n'a conclu qu'à de très rares reprises à l'existence d'une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Seules les hypothèses où la liberté d'entreprendre était tout simplement supprimée ou rendue pratiquement impossible ont donné lieu à une déclaration d'inconstitutionnalité⁵²¹. Cela ne devrait pas sembler surprenant dès lors que cette liberté ne bénéficie d'aucune consécration constitutionnelle, le législateur doit donc en principe être libre d'y apporté « *toutes les limitations qu'il estime utiles* »⁵²². Quant à notre proposition, elle est de toute évidence fondée sur un motif d'intérêt général, à savoir la protection de l'environnement et la tentative de remédier à des carences démocratiques et de légitimité au sein de l'entreprise. Concernant son admission au titre du principe de proportionnalité, nous espérons que la Cour maintienne le même cap dans sa jurisprudence. En effet, aucune des propositions que nous émettons n'est en mesure de supprimer ou de rendre pratiquement impossible la liberté d'entreprendre. Seule, l'action que nous avons évoquée plus tôt et qui justifierait qu'un juge puisse retirer le bénéfice de la personnalité juridique à une TGE qui ne se conforme pas à sa spécialité légale est en mesure de rendre pratiquement impossible la poursuite de ses activités commerciales. Pour cette raison, nous nous abstenons de l'intégrer dans la définition que nous donnons de l'entreprise.

La liberté d'entreprendre n'est pas seulement protégée dans notre ordre juridique interne, elle est également expressément consacrée dans le droit de l'Union⁵²³. Qu'elle soit protégée par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou comme principe général de droit, la CJUE ne lui reconnaît assurément pas un caractère absolu. Cette liberté doit être évaluée au regard de sa fonction dans la Société. C'est pourquoi, elle doit souffrir de limitations au nom d'objectifs d'intérêts général à apprécier à l'aune de deux conditions⁵²⁴. La première est de répondre à un principe de proportionnalité, selon une

⁵¹⁵ C. const., n° 166/2011 du 10 novembre 2011, pt B.10 ; C. const., n° 56/2011 du 28 avril 2011, pt B.8.2 ; C.A., n° 4/95 du 2 février 1995 cités par M. VANDERSTRAETEN, « La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, *op. cit.*, pp. 18-19.

⁵¹⁶ M. VANDERSTRAETEN, « La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 18.

⁵¹⁷ C. const., n° 170/2014 du 27 novembre 2014 ; C. const., n° 94/2013 du 9 juillet 2013 cités par M. VANDERSTRAETEN, « La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 19. Voy. également J.-F. NEURAY, « Le droit à l'environnement et la liberté du commerce et de l'industrie. Réflexions sur un nouveau conflit de normes », *Rev. de droit de l'U.L.B.*, 1995, liv. 2, 53-71 et R. WITMEUR, « Les compétences des régions en matière d'environnement et la liberté du commerce et de l'industrie », *Amén.*, 1996, pp. 227-229.

⁵¹⁸ C. const., n° 56/2011 du 28 avril 2011 cité par M. VANDERSTRAETEN, « La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 19.

⁵¹⁹ C. const., n° 120/2008 du 1er septembre 2008 cité par M. VANDERSTRAETEN, « La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 19.

⁵²⁰ M. VANDERSTRAETEN, « La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, *op. cit.*, p. 20.

⁵²¹ *Ibid.*, pp. 25-26.

⁵²² *Ibid.*, p. 26.

⁵²³ T. LÉONARD, « L'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : une nouvelle verdeur pour la liberté d'entreprendre ? », in *Actualités en droit économique. La liberté d'entreprendre ou le retour en force d'un fondamental du droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 75-122 ; T. LÉONARD et J. SALTEUR, « Article 16. – Liberté d'entreprise », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 349-368.

⁵²⁴ T. LÉONARD et J. SALTEUR, « Article 16. – Liberté d'entreprise », in *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 360.

jurisprudence très semblable à celle de notre Cour constitutionnelle⁵²⁵. La seconde est de ne pas porter atteinte au « contenu essentiel de la liberté »⁵²⁶. D'après le Professeur Leonard, cette exigence implique que la mesure n'annihile pas « *tout exercice possible ou utile de la liberté* »⁵²⁷. Comme dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, rien n'indique, *a priori*, que notre réforme ne pourrait pas subsister aux attaques dirigées à son encontre.

⁵²⁵ *Ibid.*, pp. 359-367.

⁵²⁶ Art. 16 de la Charte.

⁵²⁷ *Ibid.*, pp. 354-355.

Conclusion

Nous avons débuté ce travail en précisant que nous resterions focalisés sur la très grande entreprise (TGE). Il nous a fallu offrir une définition de cette entité dont « *les intérêts en jeu [sont] d'une nature telle qu'une approche "sur mesure" s'impose* »⁵²⁸. Ce n'est toutefois pas, comme le ministère des finances néerlandais, à des fins fiscales que nous nous inquiétons de cerner ces TGE, mais bien afin de leur offrir un contrat adapté aux réalités qu'elles reflètent. Dans le même chapitre, nous avons évoqué les grands points de la réforme du droit des sociétés pour conclure qu'elle ne serait que de peu d'utilité pour les enjeux choisis. Une constatation s'est néanmoins imposée à nous : nous sommes totalement à contre-courant avec les prévisions du législateur.

Nous avons poursuivi en « choisissant » certains enjeux contemporains qui guideraient notre réflexion. Gestion lacunaire au sein des TGE, inégalités criantes, emballement climatique, le tout couronné d'une économie déconnectée de la réalité : voilà ce qui nous a poussé à mener une réflexion de fond sur le rôle et le statut de l'entreprise. Pour y remédier, nous avons observé que le courant de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) était devenu inéluctable. Avec ses défauts et ses qualités, il s'oppose à ce que l'entreprise puisse être considérée comme « *une bête mystérieuse et éloignée des considérations sociales* »⁵²⁹. À l'aide d'une doctrine prolifique en la matière, nous avons tenté de comprendre comment fonctionnait la RSE, quelles étaient les institutions à son origine et dans quelle mesure elle s'impose aux entreprises. Nous avons fini par conclure, qu'en l'état actuel, le droit des sociétés ne permettait pas à la RSE de sortir ses pleins pouvoirs⁵³⁰. La simple volonté de bonifier des pratiques existantes sans changer les postulats de base de la science économique et la grille de lecture de nos entreprises ne permettra pas de remettre l'économie sous l'égide de l'éthique et du politique d'autant que la démarche reste fondamentalement volontaire. En ce qui concerne le mouvement de la *corporate governance*, intimement lié à la RSE, il est flagrant qu'il développe un modèle de société orienté de façon univoque vers l'intérêt des actionnaires. Seuls quelques effets collatéraux bénéficient aux autres parties prenantes⁵³¹. Comment un tel modèle serait-il en mesure de répondre aux défis du 21^{ème} siècle s'il considère certains protagonistes de l'activité entrepreneuriale plus digne d'intérêt que d'autres ?

La deuxième partie de notre mémoire se devait de recenser quelques-uns des principaux outils offerts par le droit des sociétés anonymes permettant d'atteindre plus grande responsabilisation des entreprises. Notre constat est le suivant : il existe certains outils mais aucun ne garantit véritablement l'intégration par les entreprises de leurs responsabilités sociétales. Le premier d'entre eux est la notion-clé d'intérêt social qui offre la possibilité aux entreprises, via une interprétation large de celle-ci, de prendre en considération l'intérêt de ses parties prenantes. Malheureusement, cette possibilité est restreinte par une position douteuse de la Cour de cassation et, subsidiairement, par la réminiscence d'une conception « actio-centrée » du législateur. Le rôle des administrateurs indépendants en est considérablement réduit car ceux-

⁵²⁸ G. ZALM, « Vaststelling van de begrotingsstaat van het Ministerie van Financiën (IXB) voor het jaar 2007 », *Tweede Kamer der Staten-Generaal*, Vergaderjaar 2006–2007, p. 1. [Traduction offerte par W. Derijcke]

⁵²⁹ V. SCHMITE, M. VALIERGUE et P. VICTORIA, « Entreprises engagées. Comment concilier l'entreprise et les citoyens », *op. cit.*, p.2.

⁵³⁰ En ce sens, I. TCHOTOURIAN, « RSE, Développement durable et gouvernance d'entreprise. Un jeu d'acteurs et de structures... ad hominem ou ad libitum du marché ? », *Journal des sociétés*, 2012, p. 40 ; S. ROUSSEAU, « La Stakeholder Theory : émergence et réception dans la gouvernance d'entreprise en Amérique du Nord », *op. cit.*, pp. 117-118

⁵³¹ C. CHAMPAUD, « Nature et portée d'une crise majeure. Dérapage financier, dysfonctionnement systémique ou impasse sociétale ? », *op. cit.*, p. 447 ; X. DIEUX, *Droit, morale et marché*, *op. cit.*, pp. 151-152.

ci ne peuvent faire contrepoids aux actionnaires en faveur de l'intérêt de la société qu'en adoptant des décisions conformes à l'intérêt patrimonial des actionnaires : cherchez l'erreur.

La véritable avancée en termes de RSE provient d'une directive européenne. Elle consiste en l'obligation pour une poignée d'entreprises de publier certaines informations non financières. L'avancée aurait été plus significative encore si l'obligation n'avait pas pris la couleur du *comply or explain* et si le législateur belge n'avait pas fait le choix de laisser la clause de « *Safe Harbor* » à disposition des entreprises concernées. En outre, il revient à l'assemblée générale, à l'exclusion de toute autre partie intéressée aux activités de l'entreprise, de réaliser un contrôle ultime du rapport de gestion incluant ces informations non financières. Une fois de plus, une confiance aveugle est placée entre les mains des actionnaires chargés de s'assurer que l'entreprise ne soit pas victime des sanctions du marché suite à la divulgation d'informations non conformes. A moins d'avoir affaire à des actionnaires activistes, c'est donc l'implacable loi du marché qui assure la conformité d'informations relatives à des enjeux aussi importants que l'environnement, les droits de l'Homme, la corruption, etc.

Enfin, nous avons essayé, non sans peine, d'élaborer un contrat cohérent et réalisable qui pourrait donner naissance à une entité plus juste. Cette démarche est celle d'une troisième voie où la TGE est considérée comme une cellule sociétale et une communauté humaine et non comme un simple instrument financier⁵³². Par ce que nous voyons comme une alternative, nous rejetons tant le financialisme délétère et défaillant en retournant vers une économie étatique et dirigée sans pour autant dévier vers un soviétisme « *dont rêvent ceux qui n'ont rien appris et rien oublié, qui serait source de désordres infinis que nos contemporains ne supporteraient pas, car le bolchévisme de la Russie des moujiks du XIX^e siècle n'est pas transposable à des pays de classes moyennes du XXI^e siècle* »⁵³³. En transformant la spécialité légale et en encadrant le champ des possibles de l'entreprise via l'intérêt et l'objet social, nous espérons rendre aux grandes entreprises le rôle qu'elles n'auraient jamais dû perdre : être à la base d'un progrès économique et technique respectueux de la nature humaine.

La première difficulté à laquelle nous avons été confrontés dans ce mémoire, a été de démontrer, qu'au regard des normes nationales supra législatives et internationales, il n'existait pas d'obstacle majeur à la réforme que nous proposons. *Prima facie*, nous ne pensons pas qu'il en existe. Néanmoins, nous sommes contraints de reconnaître qu'il est très difficile de se prononcer sur la position des différentes juridictions compétentes puisque jamais, jusqu'à aujourd'hui, un législateur n'a emprunté la voie que nous proposons. En toute hypothèse, il serait de toute évidence préférable, tant d'un point de vue politique que juridique, qu'une telle réforme soit directement proposée par l'Union européenne.

L'autre difficulté majeure, que nous n'avons pas encore abordée, est la transition du régime existant au contrat que nous proposons. Le lecteur reconnaîtra qu'il n'y a pas lieu, dans un mémoire, d'aller jusqu'à élaborer les dispositions transitoires de notre modèle. De toute évidence, le principe de liberté contractuelle s'oppose à ce qu'il puisse être imposé aux travailleurs et aux actionnaires sans leur consentement. Nous pensons toutefois que le droit dispose de suffisamment d'astuces juridiques susceptibles de soutenir notre

⁵³² C. CHAMPAUD, « Nature et portée d'une crise majeure. Dérapage financier, dysfonctionnement systémique ou impasse sociétale ? », *op. cit.*, p. 447.

⁵³³ *Ibid.*, pp. 448-449.

démarche. Quoiqu'il en soit, nous avertissons le lecteur dans notre titre : il s'agit d'élaborer des pistes de réflexion et non pas un modèle prêt à l'emploi.

Enfin, nous clôturons ce mémoire en affirmant une chose : si la transformation ne s'opère pas par la voie de la réforme, elle prendra inexorablement un visage beaucoup plus violent. « *C'est le temps dont on dispose pour améliorer la société qui distingue l'évolution de la révolution* »⁵³⁴, et le temps presse. Tic-tac.

⁵³⁴ P. DE WOOT, Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?, *op. cit.*, p. 196.

Bibliographie

Législation

Internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, err., 29 juin 1961, p. 5028.

Union européenne

- Communication de la Commission, « Livret Vert. Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises », COM(2001) 366 final, 18 juillet 2001.
- Communication de la Commission, « La responsabilité sociale des entreprises : une contribution des entreprises au développement durable », COM(2002) 0347 final, 2 juillet 2002.
- Communication de la Commission, « Le marché unique et l'environnement », COM(99) 263 final, 8 juin 1999.
- Communication de la Commission, « Plan d'action : financer la croissance durable », COM(2018) 97 final, 8 mars 2018.
- Communication de la Commission, « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'Union européenne pour la période 2011-2014 », COM(2011) 681 final, 25 octobre 2011.
- Recommandation de la Commission européenne 2002/590/CE du 16 mai 2002 sur l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE : principes fondamentaux, *J.O.C.E.*, L 191, 19 juillet 2002, pp. 22-57.
- Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n°2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 149, 11 juin 2005, pp. 0022-0039.
- Directive 2006/43/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, *J.O.U.E.*, L 157/87, 9 juin 2006, pp. 87-107.
- Directive européenne 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 *J.O.U.E.*, L 330/1, 15 novembre 2014, pp. 1-9.
- Résolution du Parlement européen, « La responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux », 2009/2201 (INI), 25 novembre 2010.
- Résolution du parlement européen, « Responsabilité sociale des entreprises : comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable », 2012/2098, 6 février 2013.
- Résolution du parlement européen, « Responsabilité sociale des entreprises : promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive », 2012/2097, 6 février 2013
- Résolution du Parlement européen, « Stratégie Europe 2020 », 2010/2591, 16 juin 2010.

Belgique

- Loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, *M.B.*, 1 mars 1975, p. 2365.
- Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, *M.B.*, 27 septembre 1948, p. 7768.
- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.
- Loi spéciale du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.
- Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *M.B.*, 31 août 1985, p. 2355.

- Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique, *M.B.*, 12 mars 1999, p. 8033.
- Loi du 7 mai 1999 portant création du Code des sociétés, *M.B.*, 6 août 1999, p. 29440.
- Loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs, *M.B.*, 9 juin 2001, p. 19288.
- Loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable, *M.B.*, 26 mars 2002, p. 12428.
- Loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable *M.B.*, 26 mars 2002, p. 12428.
- Loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 22 août 2002, p. 36555.
- Loi du 2 août 2002 modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 22 août 2002, p. 36555.
- Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale *M.B.*, 15 mai 2003, p. 26407.
- Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 28 juillet 2006, p. 36940.
- Loi du 7 décembre 2008 instituant notamment un Comité d'audit dans les sociétés cotées et dans les entreprises financières, *M.B.*, 29 décembre 2008, p. 68568.
- Loi du 28 février 2013 portant création du Code de droit économique, *M.B.*, 29 mars 2013, p. 19975.
- Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, *M.B.*, 13 décembre 2016, p. 84812.
- Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes, *M.B.*, 11 septembre 2017, p. 83180.
- Loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes *M.B.*, 11 septembre 2017, p. 83180.
- Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018, p. 36878.
- Accord sur le climat, fait à Paris le 12 décembre 2015, approuvé par le décret du 23 février 2017, *M.B.*, 7 mars 2017.
- Arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant le Code des sociétés en vue de la transposition de dispositions de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, *M.B.*, 27 avril 2007, p. 22868.
- Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, *M.B.*, 23 mai 2007, p. 27736.
- Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°54K3119.
- *Doc.*, Ch., législature 54, sess. ord., 2016-2017, amendements, n°2564/003.
- Code Buysse, disponible sur http://www.codebuysse.com/downloads/CodeBuysseIII_FR.pdf, consulté le 20 juin 2018.
- Code belge de gouvernance d'entreprise 2009, disponible sur <https://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/corporategovfrcode2009.pdf>, consulté le 11 juillet 2018.

France

- MM. Olivier Faure, Dominique Potier, Boris Vallaud et les membres du groupe Nouvelle Gauche et apparentés. Proposition de loi « Entreprise nouvelle et nouvelles gouvernances » ; [en ligne], Journal officiel, n°476 du 6 décembre 2017 [Fr]. Disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0476.asp>, consulté le 20 mai 2018

Doctrine

Monographies

- BAUDRY B. et CHASSAGNON V., *Les théories économiques de l'entreprise*, Paris, Repères, 2014.
- DE WOOT P., *Pour une doctrine de l'entreprise*, Paris, Seuil, 1968.
- MASSON A., BOUTHINON-DUMAS H., BRIAND D. et CHAMPAUD C., *Manifeste pour la doctrine de l'Entreprise – sortir de la crise du financialisme*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- DE CORDT Y., DELFORGE C., JACQUEMIN H., LÉONARD T. et POULLET Y., *Manuel du droit de l'entreprise*, Limal, Anthémis, 2015.
- VAN RYN J. et HEENEN J., *Principes de droit commercial*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1988.
- VAN GERVEN W., *Beginnselen van Belgisch Privaatrecht*, XII, *Handels- en Economisch Recht*, I, "Ondernemingsrecht", E. Story-Scientia, 1989.
- OPPETIT B. et SAYAG A., *Les structures juridiques de l'entreprise*, Paris, Librairies techniques, 1972.
- VANDEPUTTE R., *Le statut de l'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 1965.
- PAILLUSSEAU J., *La société anonyme. Technique d'organisation de l'entreprise*, Paris, Sirey, 1967.
- DE WOOT P., *La fonction d'entreprise. Formes nouvelles et progrès économiques*, Louvain, Ed. E. Nauwelaerts, 1962.
- CORBISIER I., *La société : contrat ou institution – Droit étasunien, français, belge, néerlandais, allemand et luxembourgeois*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- AYDOGDU R., *Les grandes lignes de l'avant-projet de loi introduisant le Code des sociétés et associations*, 15 octobre 2017, disponible sur <http://www.mosal.be/images/upload//droit/Pointdedroit25.pdf>, consulté le 19 juin 2018.
- BOSSARD P., « L'avant-projet de code des sociétés et des associations : une révolution », *Buyle Legal*, 17 avril 2018, disponible sur http://www.buylelegal.be/doc_publications/619.pdf, consulté le 19 juin 2018.
- Université de Bourgogne – CNRS – Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux sous la dir. de E. LOQUIN et A. MARTIN, *Droit et marchandisation* (actes du colloque des 18 et 19 mai 2009 à Dijon), Paris, LexisNexis Litec, 2010.
- PIKETTY T., *Le capital au XXI^{ème} siècle*, Paris, Seuil, 2013.
- MADELIN P., *Après le capitalisme*, Montréal, Ecosociété, 2017.
- LALOUX F., *Reinventing Organizations: a guide to Creating Organizations inspired by the next stage in human consciousness*, Strasbourg, Diatino, 2014.
- NOVEL A.-S. et RIOT S., *Vive la co-révolution ! Pour une société collaborative*, Paris, Gallimard, 2013.
- POLANYI K., *The great transformation – The political and economic origins of our time*, 2^e éd., Boston, Beacon Press, 2001.
- ABADIE P., *Entreprise responsable et environnement. Recherche d'une systématisation en droits français et américain*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- DE WOOT P., *Responsabilité sociale de l'Entreprise – Faut-il enchaîner Prométhée ?*, Paris, Economica, 2005.
- RIGAUX F. et FALLON M., *Droit international privé*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2005.
- VON SAVIGNY F. C., « System des heutigen Römischen Rechts » t. VIII, Berlin, 1849.
- STILGLITZ J.E., *Le triomphe de la cupidité*, Paris, Babel, 2010.
- BOWEN H. R., *Social responsibilities of the businessman*, New-York, Harper, 1953.
- CAPRON M. et QUAIREL-LANOIZELÉE F., *La responsabilité sociale d'entreprise*, Paris, La Découverte, 2016.
- MALECKI C., *Responsabilité sociale des entreprises – Perspectives de la gouvernance d'entreprise durable*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso, 2014.
- ELKINGTON J., *Cannibals with Forks: The Triple Bottom Line of 21st Century Business*, Mankato, Capstone Publishing Ltd, 1999.
- DE CORDT Y., *L'intérêt social comme vecteur de la responsabilité sociétale*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2008.
- OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, éditions OCDE, 2011, disponible sur <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>, consulté le 13 juin 2018.
- European Commission, « An Analysis of Policy References made by large EU Companies to Internationally Recognised CSR Guidelines and Principles », *European Commission*, mars 2013, disponible sur file:///C:/Users/maxbo/Downloads/csr-guide-princ-2013_en.pdf, consulté le 14 juin 2018.

- Association d'économie financière, *Rapport moral sur l'argent dans le monde*, Paris, Association d'économie financière, 2013.
- COEN J.-M., « RSE : les nouveaux habits du capitalisme », SAW-B, avril 2010, disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/OneDrive/Documents/Université/Master%202/mémoire/vive%20critique%20RSE%20SAW-b.pdf>, consulté le 22 juin 2018.
- DIEUX X., *Droit, morale et marché*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- FAVEREAU O. et ROGER B., *Penser l'entreprise. Nouvel horizon du politique*, Les Plans-sur-Bex, Parole et Silence, 2015.
- DE CORDT Y., *L'égalité entre actionnaires*, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- VAN OMMESLAGHE P., *Principes de droit commercial*, t. I, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1954.
- TILQUIN T. et V. SIMONART V., *Traité des sociétés*, t. I, Bruxelles, Kluwer, 1996.
- RONSE J., *Algemeen deel van het vennootschapsrecht*, Leuven, Acco, 1975.
- SIMONART V., *La personnalité morale en droit privé comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1995.
- GUILLERY J., *Des sociétés commerciales en Belgique – Commentaire de la loi du 18 mai 1873*, t. I, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1882.
- COZIAN M., VIANDIER A. et DEBOISSY F., *Droit des sociétés*, 16^e éd., Paris, Litec, 2003.
- EASTERBROOK H. et FISCHER D. R., *The economic structure of corporate law*, Cambridge, Harvard University Press, 1991.
- BONNAFOUS-BOUCHER M., RENDTORFF J. D. et FREEMAN R. E., *La théorie des parties prenantes*, Paris, La Découverte, 2014.
- DIEUX X., *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui*, thèse dactyl. U.L.B., 1994.
- VAN OMMESLAGHE P., *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- FRANÇOIS A., *Het vennootschapsbelang in het belgische vennootschapsrecht*, Anvers, Intersentia, 1999.
- MALHERBE J., DE CORDT Y., LAMBRECHT P. et MALHERBE P., *Précis de droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 4^e éd., 2011.
- TILLEMANS B., *Le statut du commissaire*, Bruxelles, La charte & Centre d'Information du révisorat d'entreprise, 2007.
- OLIVIER H. et DEBOECK K., *Vademecum de l'administration de SA*, Bruxelles, Servais-Creadif, 1992.
- DE CORDT Y., GOLLIER J.-M., DE PIERPONT G., WOLFF S., CULOT H., HANNOUILLE A., MAGNUS F., VAN DE VELDEN K., PARISIS G., KONINGS N. et CULOT L., *Société anonyme*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- GOLDFAYS M., *Plans de participations financières. Travailleurs capitalistes : fin de l'antinomie ?*, Bruxelles, Kluwer, 2002.
- PEJOVICH S., *The economic foundations of property rights : selected readings*, Cheltenham, Edward Elgar, 1997.
- Collège des Bernardins, « L'entreprise : formes de la propriété et responsabilités sociales », *Investigations et Implications : Document Introductif au Colloque*, 29 et 30 avril 2011, disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/OneDrive/Documents/Université/Master%202/mémoire/Doc%20Synthèse%20BERNARDINS.pdf>, consulté le 25 juillet 2018.
- DURANT I., *Droits réels et intellectuels*, Louvain-la-Neuve, DUC, 2015-2016.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, t. II, 2^e éd., 1964.
- VAN OMMESLAGHE P., *Le régime des sociétés par actions et leur administration en droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1960.
- SÉGRESTIN B., ROGER B. et VERNAC S., *L'entreprise, point aveugle du savoir*, Auxerre, Sciences humaines, 2014.
- Institut Français de Gouvernement des Entreprises (IFGE/EM Lyon), *La présence d'administrateur salarié au conseil d'administration*, Paris, série Cahiers pour la Réforme, 2005.
- SENELLE R., *La réforme de l'Etat belge*, t. III, Bruxelles, Collection « Idées et Etudes », 1980.
- DE BANDT P. et VANDERHELST M., *L'intervention publique dans la sphère économique – Fondements, principes et limites*, Bruxelles, Larcier, 2013.

Contributions dans des ouvrages collectifs

- AKTYPIS S., « Les points de contacts nationaux de l'OCDE », in *La responsabilité des entreprises multinationales en matière des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 185-202.

- BELAIDI N., « Droit de l'homme, environnement et ordre public : la garantie du bien être », in *L'ordre public écologique*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 57-80.
- COHEN E., « La SOSE en pratique », in *La « Société à Objet Social Etendu » – Un nouveau statut pour l'entreprise*, Paris, Presses des MINES, 2015, pp. 111-119.
- COIPEL M., « Pour une nouvelle étape dans la distinction entre association et société », in *Liber amicorum L. Simont*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 549-562.
- DABIN L., « L'émergence de l'entreprise dans le droit belge des sociétés anonymes », in *L'entreprise dans la société du 21^e siècle*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 7-33.
- DARVILLE-FINET C., « Nouveauté dans les organes – comité de rémunération, comité d'audit et gestion journalière », in *Le droit des affaires en évolution : gouvernance d'entreprise : carcan ou clé du succès?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 35-101.
- DE CORDT Y. et GOLLIER J.-M., « La responsabilité sociétale des entreprises sous le prisme du droit des sociétés », in *Dix ans après le Code des sociétés : où en sommes-nous arrivés ?*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 113-137.
- DE CORDT Y. et HANNOUILLE A., « Les administrateurs indépendants : analyse comparative en droit belge et droit français », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Jacques Daigre*, Issy-les-Moulineaux, Joly éditions, 2017, pp. 303-318.
- DE CORDT Y. et MALHERBE J., « La participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés. Aspects de droit des sociétés », in *La participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés - Commentaires de la loi du 22 mai 2001*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 205-293.
- DE CORDT Y., « Le contrôle des comptes : un acte fondamental de transparence », in *Le nouveau visage du contrôle des comptes et du révisorat*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1-43.
- DE CORDT Y., « Sociétés anonymes : avez-vous du cœur ? », in *Liber amicorum Guy Horsmans*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 289-296.
- DIEUX X., « la société anonyme : armature juridique de l'entreprise ou « produit financier » ? », in *Legal Tracks I. Essays on contemporary corporate and finance law*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 643-691.
- ERGEC R., « La protection de la propriété à l'aide du concept d'« espérance légitime » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *En hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 513-526.
- GEENS K. et JENNE F., « Tien jaar Wetboek van vennootschappen : waar staan we ? », in *Dix ans après le Code des sociétés : où en sommes-nous arrivés ?*, Gand, Larcier, 2010, pp. 7-23.
- GEENS K., « Tien voorstellen voor hervorming van het venootschapsrecht », in *Liber Amicorum Guy Horsmans*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 471-485.
- GEENS K., « Over corporate governance en dualistische bestuurssystemen », in *Liber Amicorum Blanpain*, Bruges, Die Keure, 1998, pp. 715-732.
- GEENS K., « Quelques réflexions sur la composition et le fonctionnement du conseil d'administration dans le système moniste », in *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 407-425.
- GLANSDORFF B., « Interventions nouvelles du juge en droit des sociétés », in *L'entreprise économique sous « tutelle » judiciaire ?*, Bruxelles, Creadif, 1989, pp. 39-54.
- GOFFAUX CALLEBAUT G., « L'intérêt social – La notion d'intérêt social à l'épreuve des questions environnementales », in *Les notions fondamentales de droit privé à l'épreuve des questions environnementales*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 144-157.
- HEENEN J., « L'intérêt social », in *Liber Amicorum Paul De Vroede*, t. 2, Anvers, Kluwer, 1994, pp. 890-899.
- JADOT B., « Le droit à l'environnement », in *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution*, Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 257-271.
- KEUTGEN G., « Propos sur la « corporate governance » en Belgique », in *Liber amicorum Y. Merchiers*, Bruges, Die Keure, 2001, pp. 551-568.
- LEVILLAIN K., HATCHUEL A. et SEGRESTIN B., « Normer l'entreprise pour l'émanciper ? Vers de nouvelles options juridiques », in *L'entreprise : point aveugle du savoir*, Auxerre, Sciences humaines, 2014, pp. 315-318.
- MAGNUS F., « Commentaire de l'article 526 ter C. soc. », in *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Bruxelles, Kluwer, 2011, pp. 87-105.
- MAGNUS F., « Commentaire de l'article 527 C. soc. », in *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Bruxelles, Kluwer, 2011, pp. 1-37.
- MARCHANDISE P., « Les assemblées générales, nouveaux lieux de pouvoirs ? », in *L'organisation du pouvoir dans la société anonyme – Hommage à Madame Benoît-Moury*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 119-217.

- NEURAY J.-F., « La mise en œuvre de l'ordre public écologique en droit belge », in *L'ordre public écologique. Towards an ecological public order*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 225-265.
- P. STROOBANT, M. FYON et A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « Nomination et cessation des fonctions des dirigeants de sociétés », in *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 53-122.
- REMICHE B., « Quelle place pour l'entreprise dans la société du XXI^e siècle ? La voie médiane entre soviétisme et financialisme », in *L'entreprise dans la société du 21^e siècle*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 225-236.
- ROLLAND B., « La Responsabilité Sociale de l'Entreprise : renouvellement de la gouvernance environnementale par l'équité ? », in *Équité et environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 321-337.
- ROUSSEAU S., « La Stakeholder Theory : émergence et réception dans la gouvernance d'entreprise en Amérique du Nord », in *L'entreprise dans la société du 21^e siècle*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 111-130.
- STOFFEL W. A., « L'actionnaire : propriétaire de la société ? », in *Le droit de propriété en Europe occidentale et orientale: mutations et limites d'un droit fondamental*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 125-135.
- SZAUFRA D., « Les conflits d'intérêts au sein des groupes de sociétés et la notion d'administrateur indépendant », in *Actualités en droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 33-55.
- T'KINT F. et DE CORDT Y., « La participation des travailleurs au capital en droit belge. Aspects de droit des sociétés », in *La participation financière des travailleurs*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 149-185.
- THIBIERGE C., « La force normative », in *La force normative. Naissance d'un concept*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 741-811.
- THIRION N., « Indépendance des commissaires et administrateurs indépendants : le miroir aux alouettes », in *Sociétés et ASBL : questions d'actualités*, Liège, CUP, 2003, vol. 62, pp. 293-369.
- THIRION N., « Code des sociétés et codes de corporate governance : quelles interactions ? », in *10 ans d'entrée en vigueur du Code des sociétés. Problématiques actuelles/ 10 jaar Wetboek vennootschappen in werking. Hedendaagse problemen*, Mechelen, Kluwer, 2011, pp. 115-140.
- THUNIS X., « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale. Rapport belge », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen : point de vue franco-belge*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 25-68.
- TOUCHELAY B., « Histoire de la RSE », in *Dictionnaire critique de la RSE*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2013, pp. 242-246.
- TRÉBULLE F.-G., « Propos introductifs – Quel droit pour la RSE ? », in *Responsabilité sociale des entreprises, Regards croisés Droit et Gestion*, t. 42, Paris, Economica, 2011, pp. 3-26.
- TUNC A., « La société anonyme et l'intérêt général », in *Etudes offertes à Claude-Albert Colliard*, Paris, Pedone, 1964, pp. 607-616.
- VANDERSTRAETEN M., « La liberté d'entreprendre dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État », in *Actualités en droit économique. La liberté d'entreprendre ou le retour en force d'un fondamental du droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 7-42.
- VERNAC S., « Pour une réhabilitation de l'objet social », in *La « Société à Objet Social Étendu » – Un nouveau statut pour l'entreprise*, Paris, Presses des MINES, 2015, pp. 61-71.
- WILLERMAIN D., « L'annulation et la suspension des décisions des organes des sociétés », in *Actualités en droit des sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 57-102.

Ouvrage collectif

- X, *La participation financière des travailleurs*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- X, *L'ordre public écologique. Towards an ecological public order* (sous la dir. de M. BOUTELET et J.-C. FRITZ), Bruxelles, Bruylant, 2005.

Articles de périodique

- BACHELARD O., « Optimiser le bien-être au travail et la performance globale : enjeux et perspectives », *Regards*, vol. 51, n° 1, 2017, pp. 169-179.

- BEHRENS P., « L'établissement des règles du marché mondial: de l'ouverture des marchés territoriaux aux règles communes des marchés globalisés », *Revue internationale de droit économique*, 2003, pp. 359-356.
- BESSIRE D. et MESURE H., « Penser l'entreprise comme communauté : fondements, définition et implications », *Management & Avenir*, vol. 30, n°10, 2009, pp. 30-50.
- BOCKEN H., « La réparation des dommages causés par la pollution en droit belge. La situation en 1992 », *R.G.D.C.*, 1992, pp. 284-327.
- BOUVY A.-S., JACQUET V., MALAY V. et PITSEYS J., « Démocratie participative », *La nouvelle revue*, 2017, pp. 29-52.
- CARROLL A. B., « Corporate Social Responsibility : Evolution of a Definitional Construct », *Business and Society*, vol. 38, n°3, 1999, pp. 268-295.
- CEBALLOSA G., EHRLICH P. R. et DIRZOB R., « Biological annihilation via the ongoing sixth mass extinction signaled by vertebrate population losses and declines », *National Academy of Sciences*, vol. 114, 2017.
- CHAMPAUD C., « Nature et portée d'une crise majeure. Dérapage financier, dysfonctionnement systémique ou impasse sociétale ? », *J.T.*, 2009, pp. 445-449.
- COHENDET M.-A., « Une crise de la représentation politique ? », *Cités*, n°18, 2004/2, pp. 41-61.
- COIPEL M., « La Cour de cassation définit l'intérêt social », *J.D.S.C.*, 2015, pp. 62-65.
- COIPEL M., « Dispositions communes à toutes les formes de sociétés commerciales », *Rép. Not.*, t. XII, L. II, 1982, pp. 151-191.
- COIPEL M., « La spécialité légale des sociétés quant à leur but et la compatibilité des actes gratuits avec cette spécialité », *J.D.S.C.*, 2006, pp. 6-12.
- COOREMAN N., « Opschorting van een besluit van de algemene vergadering en contractuele compensatie: overdadig eigenbelang duurt nooit lang », *T.R.V.*, 2014, pp. 327-338.
- D. SZAUFAN, « Réforme des sociétés : quelques réflexions sur la gouvernance et sur le développement durable », *R.G.F.C.P.*, 2017, pp. 2-3.
- DE BAUW F., « Etendue et finalité du droit de poser des questions aux administrateurs », *R.D.C.*, 2002, pp. 734-737.
- DE CANNART D'HAMALE E., « La responsabilité sociale des entreprises, soft law ou hard law? », *J.T.*, 2007, pp. 413-421.
- DE CORDT Y., « La responsabilité sociétale des entreprises. Les enjeux et les outils du droit des sociétés », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2009/4, pp. 11-21.
- DE CUYPER F., « Les pouvoirs du conseil d'administration dans la société anonyme: tentative de redéfinition », *Rev. prat. soc.*, 2015, pp. 819-863.
- DE SCHUTTER O., « Corporate Social Responsibility European Style », *European Law Journal*, vol. 14, n°2, pp. 203-236.
- DEMARCHE J., « Economie sociale et cadres juridiques belges », *Act. dr.*, 1997, pp. 193-277.
- DEUMIER P., « Chartes et codes de conduite des entreprises : les degrés de normativité des engagements éthiques », *RTD civ*, 2009, p. 77
- EL ABOUBI M., « Comment identifier les parties prenantes dans une certification RSE ? », *Management international*, 17(2), 2013, pp. 48-62.
- F. DORSSEMONT, « Responsabilité sociale des entreprises et droit du travail (européen), amis ou ennemis ? Chassez le juridique, il revient au galop », *La revue de l'ires*, 2008/2, pp. 55-85.
- FAMA E. F., « Agency problems and the theory of the Firm », *The journal of political economy*, 1980, pp. 288-307.
- FORIERS P.-A., « Spécialité légale – Spécialité statutaire et but de lucre. Quelques observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 30 septembre 2005 », *R.D.C.*, 2006, pp. 1028-1034.
- FREEMAN R. E. et REED L. R., « Stockholders and Stakeholders: a new Perspective on Corporate Governance », *California Management Review*, vol 25, n° 3, 1983, pp. 88-106.
- GEENS K., « De jurisprudentiële bescherming van de minderheidsaandeelhouder tegen door de meerderheid opgezette beschermingsconstructies », *T.P.R.*, 1988, pp. 33-89.
- GIRARD B., « Responsabilité sociale des entreprises : retour sur un article de Milton Friedman », *Les cahiers de la CRSDD*, n°4, Collection recherche, 2013, disponible sur <http://www.crsdd.uqam.ca/pages/docs/04-2013.pdf>, consulté le 12 juillet 2018.
- GOLLIER J.-M., « L'intérêt social », *Rev. prat. soc.*, 2014, pp. 46-63.
- GOLLIER J.-M., « Publication d'informations non financières. Commentaire de la loi du 3 septembre 2017 », *J.T.*, 2018, p. 241-250.
- HELLEMANS F. et WAUTERS M., « Het Wetboek van vennootschappen gewijzigd door de wetten van 2 augustus en 4 september 2002 : een overzicht », *T.R.V.*, 2002, pp. 475-502.
- HOLLANDTS X. et AUBERT N., « La représentation obligatoire des actionnaires salariés au conseil d'administration : un état des lieux », *Gestion 2000*, 2011/6, pp. 15-26.

- HORMANS G., « Le juge et le droit des sociétés commerciales », *Rev. prat. soc.*, 1991, pp. 64-92.
- JENSEN M. C. et MECKELIN W. H., « Theory of the firm: managerial behaviour, agency costs and ownership structure », *Journal of financial economics*, 3(4), 1976, pp. 305-360.
- LACROIX A. et MARCHILDON A., « Éthique et reconfigurations de l'économie de marché : nouvelles alternatives, nouveaux enjeux - Les enjeux de la moralisation de l'économie : réflexion à partir des exemples de la RSE et de la FSR », *Ethique publique*, vol. 16, n°2, 2014.
- LEFEBVRE D., « La spécificité du droit commercial », *Rev. trim. dr. com.*, 1976, p. 301.
- LIOT D., « Perte de sens au travail à erdf-grdf », *Empan*, vol. 77, n° 1, 2010, pp. 26-30.
- MALLET A., « Chapitre 1. L'entreprise sociale. L'entreprise en débat dans la société démocratique », *Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.)*, 2001, pp. 33-59.
- MARCHESNAY M., « Gouvernance et performance des organisations. Les limites de la doxa managériale », *Innovations*, vol. 36, n° 3, 2011, pp. 131-145.
- MERCHERS Y., « De vennootschap : juridisch kader van de onderneming », *T.P.R.*, 1988, pp. 357-389.
- MYERS C. G., « Is your company encouraging employees to share what they know? », *Harvard Business Review*, 2015, disponible sur <https://hbr.org/2015/11/is-your-company-encouraging-employees-to-share-what-they-know>, consulté le 11 juin 2018
- NEURAY J.-F., « Le droit à l'environnement et la liberté du commerce et de l'industrie. Réflexions sur un nouveau conflit de normes », *Rev. de droit de l' U.L.B.*, 1995, liv. 2, pp. 53-71.
- P. VAN OMMESELAGHE, « L'engagement par volonté unilatérale en droit belge », *J.T.*, 1982, pp. 144-149.
- PIROVANO A., « La « boussole » de la société. Intérêt commun, intérêt social, intérêt de l'entreprise ? », *Recueil Dalloz*, 1997, pp. 189-197.
- RAFTERY A. E., ZIMMER A., FRIERSON D. M. W., STARTZ R. et LIU P., « Less than 2°C warming by 2100 unlikely », *Nature Climate Change*, 2017, pp. 637-641.
- RICHEL N. et SOBCZAK A., « Responsabilité sociale de l'entreprise et responsabilisation du salarié », *Semaine Sociale Lamy*, n°1186, 2004, pp. 70-79.
- RONSE J., « Marginale toetsing in het privaatrecht », *T.P.R.*, 1977, pp. 207-222.
- ROTHMAN H., « Thresholds of catastrophe in the Earth system », *Science advances*, n°9, 2017.
- ROUSSEAU S. et TCHOTOURIAN I., « L'« intérêt social » en droit des sociétés : Regards transatlantiques », *Fac. Droit – Travaux et publications*, Université de Montréal, 2009, disponible sur <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/3072/InteretSocialCanadaROUSSEAUTCHOTOURIAN.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, consulté le 15 juin 2018.
- SZAIFRAN D., « Les informations non financières dans le rapport annuel et le rôle des administrateurs en matière de développement durable », *RPSTRV*, 2018, pp. 176-192.
- TASKIN L., DONIS C. et AJZEN M., « Kaléidoscope des nouvelles formes d'organisation du travail : L'instrumentalisation stupide d'un idéal démocratique et collaboratif », *Gestion 2000 : management & prospective*, vol. 31, n°3, 2015, pp. 125-148.
- TCHOTOURIAN I., « RSE, Développement durable et gouvernance d'entreprise. Un jeu d'acteurs et de structures... ad hominem ou ad libitum du marché ? », *Journal des sociétés*, 2012, pp. 34-47.
- VAN OMMESELAGHE P. et DIEUX X., « Examen de jurisprudence (1979 à 1990). Les sociétés commerciales (suite) », *R.C.J.B.*, 1993, pp. 639-824.
- VAN OMMESELAGHE P., « Entreprise, entreprise en difficultés, concepts juridiques », *Rev. dr. ULB*, 1991, pp. 1-37.
- VAN RYN J., « Examen de jurisprudence (1939 à 1948). Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1951, pp. 129-159.
- WILLERMAIN D., « L'intérêt social selon la Cour de cassation: «The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits» », *R.D.C.*, 2014, pp. 855-865.
- WITMEUR R., « Les compétences des régions en matière d'environnement et la liberté du commerce et de l'industrie », *Amén.*, 1996, pp. 227-229.
- WOODWARD D., « Incrementum ad Absurdum: Global Growth, Inequality and Poverty Eradication in a Carbon-Constrained World », *World Social and Economic Review*, n° 4, 2015.
- ZÉNATI F., « Pour une rénovation de la théorie de la propriété », *R.T.D., civ.*, 1993, pp. 310-328.

Articles de presse

- DE WOLF P., « Le nouveau Code des sociétés et des associations - Synthèse d'une vraie révolution législative », *La Tribune*, 5 octobre 2017

- DELVAUX B., « Catterpillar : le cynisme vs. l'impuissance », *Le soir*, 2 septembre 2016, disponible sur <http://plus.lesoir.be/57509/article/2016-09-02/caterpillar-le-cynisme-vs-limpuissance>, consulté le 22 avril 2018.
- FRIEDMAN M., « The Social Responsibility of Business is to increase its profits », *New York Times*, 13 septembre 1970.
- LAUWERS M., « La Belgique compte 47.000 actionnaires salariés », *L'Echo*, 8 mars 2018, disponible sur <https://www.lecho.be/entreprises/management-entrepreneuriat/la-belgique-compte-47-000-actionnaires-salaries/9989974.html>, consulté le 16 juillet 2018.
- MARTIN J., « RSE, la France fait mieux que la moyenne », *RSE magazine*, le 4 avril 2017, disponible sur https://www.rse-magazine.com/RSE-la-France-fait-mieux-que-la-moyenne_a2141.html, consulté le 10 juillet 2018.
- RICHER M., « Les administrateurs salariés, un atout pour la performance de l'entreprise », *La tribune*, 21 avril 2015, disponible sur <https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/les-administrateurs-salaries-un-atout-pour-la-performance-de-l-entreprise-470076.html>, consulté le 4 août 2018.
- X, « 70000 acteurs privés, à 99,5% des PME, pesant 635000 emplois », *La Libre*, 17 novembre 2009, disponible sur <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/70-000-acteurs-prives-a-99-5-des-pme-pesant-635-000-emplois-51b8b2dce4b0de6db9b8f559>, consulté le 7 août 2018.
- X, « CEO Jackpot Day: les CEO du Bel20 ont déjà gagné autant qu'un belge en une année », *RTBF*, 8 janvier 2018, disponible sur https://www.rtbf.be/info/economie/detail_ceo-jackpot-day-les-ceo-du-bel20-ont-deja-gagne-autant-qu-un-belge-en-une-annee?id=9806082, consulté le 3 mai 2018.

Divers

- Académie des entrepreneurs sociaux, « Baromètre des Entreprises Sociales en Belgique », @HEC-ULg, juin 2014, disponible sur http://www.ces.uliege.be/wp-content/uploads/2017/12/BarometreES_2014_FR.pdf, consulté le 3 juillet 2018.
- ALEJO VÁZQUEZ PIMENTEL D., MACÍAS AYMAR I. et LAWSON M., « Partager la richesse avec celles et ceux qui la créent », *Oxfam International*, janvier 2018, disponible sur https://d1tn3vj7xz9fdh.cloudfront.net/s3fs-public/file_attachments/bp-reward-work-not-wealth-220118-fr.pdf, consulté le 1 mai 2018.
- CIDD, « Cadre de référence – La Responsabilité Sociétales des Entreprises en Belgique », 29 mars 2006, disponible sur https://www.developpementdurable.be/sites/default/files/content/cadre_de_reference_rse_en_belgique_2006.pdf, consulté le 13 juin 2018.
- Collège des Bernardins, « Les coopératives et les raisons qui freinent leur développement », 24 juin 2010, disponible sur https://media.collegedesbernardins.fr/content/pdf/Recherche/2/recherche09-11/seminaires/11_cr_10_06_24_-_complet.pdf, consulté le 13 juin 2018 ainsi que le
- Comité 21, « Fiche repère n°2 : comment identifier et cartographier ses parties prenantes ? », [pas plus d'informations], disponible sur <http://www.comite21.org/docs/economie/axes-de-travail/concertations/fiche-repere-def.pdf>, consulté le 5 août 2018.
- Commissie Horizontaal Toezicht Belastingdienst, « Fiscaal toezicht op maat. Soepel waar het kan, streng waar het moet », juin 2012, disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/Downloads/rapport-van-de-commissie-stevens-over-horizontaal-toezicht-bij-de-belastingdienst.pdf>, consulté le 24 juillet 2018
- Credit Suisse, « Global Wealth Databook 2017 », 2017, disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/Downloads/global-wealth-databook.pdf>, consulté le 1 mai 2018.
- CRUZ M., FOSTER J., QUILLAN B. et SHELLEKENS P., « Ending Extreme Poverty and Sharing Prosperity: Progress and Policies », *Banque mondiale*, 2015, disponible sur <http://pubdocs.worldbank.org/en/109701443800596288/PRN03Oct2015TwinGoals.pdf>, consulté le 2 mai 2018.
- Envoyé spécial, Multinationale contre Etat : la loi du plus fort, Reportage, diffusé sur France 2, 16 novembre 2017, 45min, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=fLFOeJa8p8w>, visionné le 20 mars 2018
- Evangile selon saint Matthieu, chapitre VI, verset 34.
- GIEC, « Climate Change 2007 : Impacts, Adaptation and Vulnerability », *Cambridge University Press*, 2007, disponible sur https://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/wg2/ar4_wg2_full_report.pdf, consulté le 15 avril 2018.
- Guberna et FEB, « Rapport d'étude sur le respect du Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 », 2017, disponible sur

https://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/study/etude_de_r espect_ra_2015_fr_def.pdf , consulté le 11 juillet 2018.

- HARDOON D. et SLATER J., « Inequality and the end of extreme poverty », *Oxfam Grande-Bretagne*, 2015, disponible sur <https://policy-practice.oxfam.org.uk/publications/inequality-and-the-end-of-extreme-poverty-577506> consulté le 2 mai 2018.
- HELLIWELL J., LAYARD R. et SACHS J., « World Happiness Report 2015 », 2015, disponible sur <https://www.theglobeandmail.com/news/national/article24073928.ece/BINARY/Worl%20d+Happin ess+Report.pdf> , consulté le 11 juin 2018.
- <http://www.les-scop.coop/sites/fr/> , consulté le 10 juillet 2018.
- KNOX J. H., « Framework principles on human rights and the environment », *United Nations Human Rights Special Procedures*, 2018, disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/OneDrive/Documents/Université/Master%20Climate%20Change/written%20assignment/Framework%20PRINCIPLES%20Human%20rights%20and%20the%20environ ment%202018.pdf> , consulté le 15 mars 2018
- KOCHHAR R., « A Global Middle Class Is More Promise than Reality », *Pew Research Center*, 2015, disponible sur <http://www.pewglobal.org/2015/07/08/a-global-middle-class-is-more-promise-thanreality/> consulté le 2 mai 2018.
- LE MAIRE B. et GÉNY-STÉPHANN D., « PACTE : Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises », juin 2018, disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PACTE/bro-a4-pacte-web.pdf> , consulté le 7 août 2018.
- FAVEREAU O., « Penser l'entreprise, nouvel horizon du politique », 12 janvier 2017, disponible sur <http://www.grep-mp.com/wp-content/uploads/2017/06/20170112-Favereau-Penser-lentreprise-nouvel-horizon-du-politique.pdf> , consulté le 13 juin 2018
- PONKRATOVA N., « ECGS Survey : composition and remuneration of boards of directors », *E.C.G.S.*, décembre 2014, disponible sur https://www.guberna.be/sites/default/files/trainings/Reader/FR_reader_2013-204/Session%205_ECGS%20Survey%20-%20Composition%20and%20remuneration%20Boards%20of%20Directors%202014.pdf , consulté le 4 août 2018.
- SCHMITE V., VALIERGUE M. et VICTORIA P., « Entreprises engagées. Comment concilier l'entreprise et les citoyens », *Fondation Jean Jaurès*, février 2018, , disponible sur <file:///C:/Users/maxbo/OneDrive/Documents/Université/Master%20mémoire/Entreprises%20engagées%20-%20comment%20concilier%20l'entreprise%20et%20les%20citoyens.pdf> , consulté le 26 mars 2018.
- Statistiques de l'OCDE, disponibles sur http://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=UN_DEN&Lang=fr , consulté le 10 juin 2018.
- VANDER SIJPE F., « Stress & burn-out Menace pour les travailleurs... et les employeurs ? », *White paper Securex*, 2015, disponible sur <http://www.securex.be/export/sites/default/.content/download-gallery/fr/whitepapers/white-paper-stress-burn-out-2015.pdf> , consulté le 10 juin 2018
- WAEYAERT N., « Chiffres clés. Aperçu statistique de la Belgique », *Statistics Belgium*, 2017, disponible sur https://statbel.fgov.be/sites/default/files/files/documents/FR_kerncijfers_2017_web.pdf , consulté le 1^{er} août 2018.
- World Health Organization, « The cost of a polluted environment: 1.7 million child deaths a year », 6 mars 2017, disponible sur <http://www.who.int/en/news-room/detail/06-03-2017-the-cost-of-a-polluted-environment-1-7-million-child-deaths-a-year-says-who> , consulté le 15 avril 2018.
- X., « Déclaration commune en faveur de l'inscription d'un régime de responsabilité civile environnementale dans le Code civil », *SERES*, Louvain-la-Neuve, 30 avril 2018, disponible sur <https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-seres/D%C3%A9claration%20commune%20-%20r%C3%A9gime%20RC%20environnementale%202018.pdf> , consulté le 16 juillet 2018.
- ZALM G., « Vaststelling van de begrotingsstaat van het Ministerie van Financiën (IXB) voor het jaar 2007 », *Tweede Kamer der Staten-Generaal*, Vergaderjaar 2006–2007.

Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'Homme

- Com. C.E.D.H., *Décision Lars Bramelid en A.M. Malmström c. Suède*, 12 octobre 1982.

- Cour eur. D.H., *Arrêt Agrotexim c. Grèce*, 24 octobre 1995.
- Cour eur. D.H., *Arrêt Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 25 juillet 2002.

Union européenne

- C.J.C.E., 27 septembre 1988, (*The Queen contre H. M. Treasury and Commissioners of Inland Revenue*, ex parte *Daily Mail and General Trust plc.*), 81/87, *R.C.J.C.E.*, I-5505.
- C.J.U.E., 23 avril 1991, (*K. Höfner contre Macrotron GmbH*), C-41/90, *R.C.J.C.E.*, I-2010.
- C.J.C.E., 9 mars 1999, (*Centros Ltd contre Erhvervs- og Selskabsstyrelsen*), C-212/97, *R.C.J.C.E.*, 1999, I-01459.
- C.J.C.E., 5 novembre 2002, (*Überseering BV contre Nordic Construction Company Baumanagement GmbH (NCC)*), C-208/00, *R.C.J.C.E.*, 2002, I-09919.
- C.J.C.E., 30 septembre 2003, (*Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Amsterdam contre Inspire Art Ltd*), C-167/01, *R.C.J.C.E.*, 2003, I-10155.
- C.J.U.E. (Gr. Ch.), 16 décembre 2008, (*CARTESIO Oktató és Szolgáltató bt.*), C-210/06, *R.C.J.U.E.*, 2008, concl. Av. gén. P. MADURO, p. I-09641.
- C.J.U.E., arrêt *Akzo Nobel*, 10 septembre 2009, C-97/08.
- C.J.U.E. (Gr. Ch.), 29 novembre 2011, (*National Grid Indus BV contre Inspecteur van de Belastingdienst Rijnmond/kantoor Rotterdam*), C-371/10, *R.C.J.U.E.*, I-12273.
- C.J.U.E. (Gr. Ch.), 25 octobre 2017, (*Polbud – Wykonawstwo sp. z o.o.*), C-106/16, disponible sur <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&num=C-106/16>, consulté le 17 juillet 2018.

Belgique

- C.A., n° 4/95 du 2 février 1995, *Arr. C.A.*, 1995, p. 39.
- C. const., n° 120/2008 du 1er septembre 2008, *A.CC*, 2008, p. 1945.
- C. const., n° 56/2011 du 28 avril 2011, *A.CC*, 2011, p. 1145.
- C. const., n° 166/2011 du 10 novembre 2011, *A.CC*, 2011, p. 2795.
- C. const., n° 56/2011 du 28 avril 2011, *A.CC*, 2011, p. 1145.
- C. const., n° 94/2013 du 9 juillet 2013, *T.M.R.*, 2013, p. 509.
- C. const., n° 170/2014 du 27 novembre 2014, *T.M.R.*, 2015, p. 159.
- Cass., 13 avril 1989, *T.R.V.*, 1989, p. 332, note F. BOUCKAERT.
- Cass., 30 septembre 2005, *J.D.S.C.*, 2006, p. 3, note M. COIPEL.
- Cass., 6 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 336, concl. D. VANDERMEERSCH.
- Cass., 28 novembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 2387, note M. COIPEL.
- Gand, 18 avril 2002, *T.R.V.*, 2002, p. 258.
- Comm. Termonde, 10 septembre 2009, *J.D.S.C.*, 2011, p. 154, note M. COIPEL.
- Comm. Anvers, 8 janvier 2010, *J.D.S.C.*, 2011, p. 125, note J. GOFFIN.

France

- Cass. crim. fr., 6 février 1996, *JCP*, 1996, II, n°837, note. J.-F. RENUCCI et O. MEYER.

Autres

- *Dodge c. Ford Moto Co.*, 170, N.W., 668, 684 (Mich. 1919).
- *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) v. Wise*, 2004 CSC 68 (29/10/2004).
- *BCE Inc. C/ Détenteurs de débentures de 1976*, 2008 CSC 69 (19/12/2008).
- Inter-American Court of Human Rights, Opinión consultiva OC-23/17 de 15 de novembre de 2017 solicitada por la República de Colombia (2017) http://www.aida-americas.org/sites/default/files/oc23_corte_idh.pdf, consulté le 3 avril 2018.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

